
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(101^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 25 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Événements d'Afrique du Nord. - Indemnisation des rapatriés.** - Suite de la discussion de deux projets de loi adoptés par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3186).

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD (suite)

Article 4 (p. 3186)

Amendement n° 43 de M. Ducloné : M. Vincent Porelli. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3186)

M. Daniel Le Meur.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois, Pierre Sergent. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Ducloné : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 5, dans la rédaction de l'amendement n° 45.

Article 6 (p. 3187)

M. Gérard Bapt.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 3187)

MM. Vincent Porelli, Pierre Sergent.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 3188)

MM. Vincent Porelli, Gérard Bapt.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 3188)

M. Gérard Bapt.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 3189)

Amendement de suppression n° 31 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Sergent. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Ducloné : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Albert Peyron. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

M. le président.

Article 11 (p. 3191)

Amendement n° 36 de M. Limouzy : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption. (p. 3192)

Après l'article 12 (p. 3192)

Amendement n° 26 de M. Sergent : MM. Pierre Sergent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Titre (p. 3193)

Amendements n°s 32 de M. Bapt et 16 de M. Ducloné : MM. Gérard Bapt, Vincent Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Sergent. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3194)

Explications de vote :

MM. Pierre Sergent,
Xavier Dugoin,
Daniel Le Meur,
Gérard Bapt.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

M. le président.

Avant l'article 1^{er} (p. 3196)

Amendement n° 56 rectifié de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, Claude Barate, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 3196)

MM. Pierre Descaves, Vincent Porelli, René Béguet, Jean-Pierre Sueur, Gérard Bapt, Jean Bonhomme, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3199)

MM. Albert Peyron, Pierre Descaves, Gérard Bapt.

Amendement n° 45 de M. Guichard : MM. René Béguet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3201)

Amendement n° 50 de M. Bapt : M. Gérard Bapt. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 3 bis. - Adoption (p. 3201)

Article 4 (p. 3201)

MM. Pierre Descaves, Gérard Bapt.

Amendement n° 4 de M. Combrisson : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 5 de M. Combrisson : MM. Vincent Porelli, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 4 et 5.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3202)

MM. Albert Peyron, Pierre Descaves.

Amendements identiques n^{os} 10 de la commission des finances et 60 de M. Diméglio : MM. le rapporteur, Paul Chollet, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements identiques n^{os} 11 de la commission des finances et 83 de M. Chollet : MM. le rapporteur, Paul Chollet, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n^o 61 de M. Diméglio : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n^o 27 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n^o 59 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n^o 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

PRÉSIDENTE DE M. CHARLES MILLON

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 5, à l'exclusion de tout amendement.

Article 6 (p. 3204)

M. Pierre Descaves.

Amendement n^o 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gérard Bapt. - Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 3205)

Article 8 (p. 3205)

M. Albert Peyron, Mme Françoise Gaspard.

L'amendement n^o 89 de M. Kiffer n'est pas soutenu.

Amendement n^o 13 de la commission des finances, avec le sous-amendement n^o 93 de M. Briant : MM. le rapporteur, Yvon Briant, le secrétaire d'Etat.

Amendements n^{os} 64 de M. Briant et 94 du Gouvernement : MM. Yvon Briant, Gérard Bapt, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n^o 93 et de l'amendement n^o 13 ; rejet de l'amendement n^o 64 ; adoption de l'amendement n^o 94.

Amendement n^o 58 de M. Bapt : MM. Alain Billon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3208)

Amendement n^o 84 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n^o 7 de M. Combrisson : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 8 de M. Combrisson : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Avant l'article 9 (p. 3209)

L'amendement n^o 65 rectifié de M. Bapt n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 3209)

MM. Pierre Descaves, Gérard Bapt, le secrétaire d'Etat.

Amendement n^o 68 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 14 de la commission des finances : M. le rapporteur.

Amendement n^o 15 de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat, Gérard Bapt. - Rejet de l'amendement 14 ; adoption de l'amendement 15.

Amendement n^o 91 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 69 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 87 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Descaves.

Sous-amendement n^o 95 de M. Descaves à l'amendement n^o 87 : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n^o 95 et de l'amendement n^o 87 modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3212)

M. Albert Peyron.

Amendement n^o 71 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 72 de M. Bapt : M. Gérard Bapt. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 92 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 3213)

Amendement n^o 88 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 9 de M. Combrisson : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Titre (p. 3213)

Amendements n^{os} 40 de M. Descaves et 82 de M. Chollet : MM. Pierre Descaves, Paul Chollet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n^o 40.

M. Paul Chollet. - Retrait de l'amendement n^o 82.

Vote sur l'ensemble (p. 3214)

Explications de vote :

MM. Pierre Descaves,
Xavier Dugoin,
Bruno Durieux,
Vincent Porelli,
Gérard Bapt.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3217).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 3217).

4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3217).

5. **Ordre du jour** (p. 3217).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

**Suite de la discussion de deux projets de loi adoptés
par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi, adoptés... par le Sénat après déclaration d'urgence, relatifs à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (nos 845, 856) et au règlement de l'indemnisation des rapatriés (nos 858, 882).

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le bénéfice des dispositions de l'article précédent peut être demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

MM. Ducoloné, Le Meur et Porelli ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« De manière à financer les dépenses résultant du présent article, est supprimé tout abattement sur les revenus imposables provenant de titres participatifs, valeurs mobilières à revenus fixes ainsi que des dividendes d'actions émises en France. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenue. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, j'évoquerai, à l'occasion de la discussion de l'article 5 du présent projet de loi, l'application de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982.

La rédaction restrictive de cet article, ses omissions ou erreurs ont entraîné de nombreuses difficultés et injustices. Difficultés pour apporter des preuves, date à laquelle la mesure attentatoire à la liberté individuelle avait été prise, de nombreux éléments se sont conjugués pour rendre le traitement des dossiers plus lent, plus difficile.

De surcroît, aucun représentant des anticolonialistes ne siège à la commission prévue à l'article 12 de la loi de 1982, alors que nous l'avions demandé au précédent gouvernement, qui avait préféré désigner un ancien député favorable à l'Algérie française.

Quoi qu'il en soit, l'article 5 du présent projet met fin à une situation irritante pour les conjoints. Cependant, plusieurs problèmes restent entiers : celui des personnes détenues dans les centres dits « d'interrogatoire » des paras, celui des personnes détenues dans les centres de transit, celui des expulsés embarqués de force, celui des personnes qui ont été gardées à vue au-delà du délai légal, celui des « soldats du refus » ayant subi une détention administrative avant leur condamnation, celui des expulsés du Maroc avant la date prévue à l'article 12 de la loi de 1982.

Pour toutes ces catégories, nous demandons instamment qu'une décision favorable soit prise afin qu'ils puissent obtenir une indemnité. Par ailleurs, tous les modes de preuves doivent être admis sans restriction.

L'amendement n° 45 du Gouvernement va dans ce sens, et j'indique tout de suite que les députés communistes le voteront. Mais nous souhaiterions que le Gouvernement aille jusqu'au bout de son geste en ce qui concerne les expulsions du Maroc et fasse dater l'ouverture du droit du 1^{er} janvier 1951, et non du 1^{er} janvier 1953.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa sont étendues aux personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet pour des faits en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges retenues à l'encontre desdites personnes.

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées aux alinéas ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenue. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 a pour but d'octroyer une indemnité forfaitaire à certaines personnes ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de certaines mesures administratives.

Il s'agit là d'une disposition symbolique, mais justifiée.

« Il y a des cas, disait Montesquieu, où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté comme l'on cache la statue des dieux. »

Ce sont les cas de circonstances exceptionnelles où le maintien du droit traditionnel rendrait impossible toute action efficace de la part de l'Etat pour faire face au danger qui le menace.

Ces procédés n'en constituent pas moins la résurrection moderne des lettres de cachet, procédés peu compatibles avec la tradition de protection des libertés d'un pays comme la France.

Le projet de loi qui vous est soumis étend l'indemnité prévue par la loi de 1982 au conjoint ou à l'ancien conjoint survivant.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose un amendement qui vise à faire bénéficier, sous certaines conditions, de la même indemnité les personnes ayant fait l'objet, pour des faits en relation directe avec les événements, d'une incarcération, d'une garde à vue ou d'une détention préventive.

Le droit commun distingue plusieurs procédures permettant la détention d'un individu avant ou indépendamment d'un jugement sur sa culpabilité. Les mandats d'arrêt et les mandats de dépôt délivrés par les juges d'instruction permettent de placer un individu inculqué en détention préventive avant qu'il soit statué sur sa culpabilité. De même, la garde à vue obéit à un certain nombre de règles.

Or le sort des personnes appréhendées et incarcérées pendant ces événements devait différer sur deux points : d'une part, les délais de détention préventive étaient considérablement plus longs ; d'autre part, la confusion entre garde à vue, instruction et mesures administratives d'internement était grande. L'incarcération elle-même s'est, dans de nombreux cas, soldée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission, et pour cause, n'a pas examiné cet amendement. Elle remercie le Gouvernement qui, seul, pouvait le déposer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. L'article 5 élargit le bénéfice de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982, lequel s'adressait aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, d'un internement administratif ou d'une assignation à résidence pour motif politique lié aux événements d'Afrique du Nord.

La loi de 1982 a institué à cet effet une indemnité forfaitaire unique, strictement personnelle, en omettant ou en excluant les personnes incarcérées et les personnes victimes d'un exil consécutif.

C'est la raison pour laquelle il nous semble hautement souhaitable, au nom de la réconciliation que vous souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ajouter à l'article 5 un nouvel article visant à étendre ces dispositions aux personnes de nationalité française ayant fait l'objet d'une incarcération suite à une décision de justice, ou ayant été dans l'obligation consecutive de s'exiler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Le Meur et Porelli ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« De manière à financer les dépenses du présent article, sont considérés comme des bénéfices non commerciaux les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 50 000 francs par an. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit de l'amendement fiscal habituel. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit cet après-midi.

A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Même position. L'amendement doit être rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 dans la rédaction de l'amendement n° 45 précédemment adopté.

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le délai prévu à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an. »

La parole est à M. Gérard Bapt, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bapt. L'article 6 me permettra d'abord de protester contre la façon dont s'est déroulée la discussion de ce projet de loi, aussi bien devant la commission des lois qu'au sein de la commission des finances.

Nous avons déposé à l'article 6 un amendement qui tendait à rouvrir le délai prévu à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 à compter de la date de promulgation de la présente loi non pour une période d'un an comme il est prévu dans le texte qui nous arrive du Sénat, mais pour une période de trois ans. Il s'agissait donc d'un amendement qui n'avait pas une portée extraordinaire, et que nous n'avions pas jugé utile de gager. Or il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Pourtant, on sait très bien que des ayants droit, éloignés de notre pays pour des raisons personnelles ou professionnelles, ne sont pas au courant du détail des lois que nous adoptons. Les parlementaires, les responsables d'association, les personnes qui suivent pas à pas les travaux de nos assemblées, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes liés à des événements aussi graves que la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine, les événements d'Afrique du Nord, les connaissent. Mais d'autres peuvent laisser passer du temps. Et, un an, l'expérience nous a montré que c'était court. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions que vous repreniez à votre compte notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« TITRE II

« MODIFIANT LA LOI N° 85-1274 DU 4 DÉCEMBRE 1985 PORTANT AMÉLIORATION DES RETRAITES DES RAPATRIÉS

« Art. 7. - I. - Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période définie à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à retraite.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : " dans la limite de la période correspondant aux annuités rachetées "

« III. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : " servie par un régime de base d'assurance vieillesse, y compris les régimes spéciaux ". »

La parole est à M. Vincent Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. Je voudrais, par cette intervention, évoquer la question des Français âgés qui résident aujourd'hui en Algérie.

Qui sont exactement ces « vieux pieds-noirs », tous Français, secourus par le consulat, le service de bienfaisance et des bénévoles ?

Ce sont de petits retraités qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur conjoint défunt, ont cotisé à un organisme français. Ce sont ceux qui ont cotisé à la caisse sociale algérienne et sont titulaires d'une retraite très maigre ; ce sont des personnes n'ayant jamais été déclarées à une caisse et qui vivent d'économies ou de ménages ; ce sont des personnes n'ayant jamais travaillé, ou encore des personnes possédant un petit bien, mais invendable, ou simplement leur appartement, voire une petite maison, mais sans aucun revenu à côté.

Plusieurs centaines d'entre eux ne subsistent que grâce aux allocations aux personnes âgées versées par les consulats. Le montant de l'allocation est actuellement de 2 400 francs par mois. Mais, après perte de change, la somme mise à la disposition des allocataires n'est plus que de 1 714 dinars. Il faut tenir compte aussi de l'augmentation importante du coût de la vie en Algérie dans la dernière période. Comme il n'existe pas par ailleurs d'aide ménagère ou d'allocation de logement, ces personnes âgées sont souvent dépendantes de familles algériennes de leur entourage ou d'associations bénévoles. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, de majorer l'allocation de base en fonction du coût de la vie et, d'autre part, de l'assortir d'une compensation pour la perte de change.

Je voudrais évoquer deux autres problèmes que rencontrent un certain nombre de Français âgés originaires d'Algérie qui souhaitent réaliser la vente de leurs biens pour venir vivre leur retraite en France.

Si ces ventes sont autorisées par l'Etat algérien, les démarches administratives sont nombreuses et complexes. Il serait donc souhaitable que les consulats mettent à la disposition de ceux qui le souhaitent un personnel qui pourrait les aider à effectuer les démarches nécessaires.

L'autre problème est celui de la retraite des travailleurs non salariés ayant exercé une activité de commerçant ou d'artisan ou une profession libérale en Algérie. Ils ne peuvent, après leur retour en France, percevoir les pensions afférentes aux activités exercées en Algérie, alors qu'ils ont acquitté obligatoirement des cotisations à la CAVNOS.

Sur toutes ces questions, il serait bon que le Gouvernement intervienne et négocie pour parvenir à débloquer la situation dans l'intérêt des personnes concernées.

M. Daniel Le Mour. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sargent.

M. Pierre Sargent. L'amendement que nous avons déposé à l'article 7 a été jugé irrecevable en application de l'article 40. Nous le regrettons beaucoup. Je tiens tout de même à rappeler, en séance publique, que nous aurions aimé, une fois encore pour supprimer les dernières discriminations qui subsistent à l'égard de certains Français, que les bénéficiaires des dispositions en question puissent être des non-fonctionnaires.

Par cet amendement, nous voulions que les cotisations prises en charge par l'Etat soient étendues, selon les mesures fixées à l'article 3 de la loi n° 85-1274 portant amélioration des retraites des rapatriés, au rachat des périodes incluses entre la mise en détention ou le départ en exil et la date de l'amnistie ou de la grâce amnistiant.

Nous aurions aimé que cette mesure s'applique exclusivement en faveur des Français rapatriés non fonctionnaires ayant été placés en non-activité à la suite d'une incarcération, d'une condamnation ou d'une sanction amnistiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du

3 décembre 1982 précitée sont étendues aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Vincent Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. L'article 8 du projet modifie l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985 et concerne les agents des services publics, notamment ceux de la S.N.C.F.

Les agents ayant subi un préjudice de carrière pour des faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord peuvent demander la prise en compte, pour le calcul de leurs pensions, des périodes pendant lesquelles ils ont été tenus éloignés du service et bénéficié de l'avancement à l'ancienneté qui aurait été acquis pendant ces périodes.

Par contre, le règlement de retraite de la S.N.C.F. ne prévoyant pas de bonification pour services rendus hors d'Europe, l'option pour les travailleurs en question entraîne dans tous les cas la perte de cette bonification. Il me semble que c'est là un préjudice qui ne se justifie pas. Ces anciens cheminots ont en effet droit à la prise en compte de ces bonifications qui étaient incluses dans leur salaire quand ils travaillaient en Algérie.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons qu'une concertation ait lieu avec la S.N.C.F. pour qu'une solution de justice puisse être dégagée.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. J'interviens sur cet article parce que, une fois de plus, un amendement que nous avons déposé sur cet article a été déclaré irrecevable. Par cet amendement, il s'agissait d'étendre les dispositions de l'article 8, qui concerne les agents français ayant occupé un emploi en Afrique du Nord, à ceux qui ont occupé, dans les mêmes conditions, un emploi en outre-mer ou en métropole.

M. le ministre nous a bien dit tout à l'heure qu'il s'agissait avant tout d'améliorer l'application de la loi de 1982, que ce texte restait dans l'esprit de celui de 1982, et que tous les articles que nous votons sont avant tout des articles de précision. Mais, alors, pourquoi, dans certains cas, opérer des reculs qui semblent ne pas respecter l'esprit général du texte, lequel est de tourner la page, non seulement sur les séquelles des événements d'Afrique du Nord, mais aussi de ce qui a pu se passer en Indochine ou pendant la Seconde Guerre mondiale ?

Vous me répondez peut-être que cet article ne s'appliquera pas parce que ces agents d'outre-mer ou de métropole ont déjà bénéficié des dispositions des textes antérieurs ou de celles de la loi du 4 décembre 1985. Mais, dans ce cas, pourquoi a-t-on déclaré notre amendement irrecevable en application de l'article 40 ? S'il ne concerne personne, il n'a donc aucune incidence budgétaire.

Dans l'esprit, il importe, même si cela doit être purement symbolique, d'être fidèle au texte de 1982, qui tournait la page sur une large période couvrant la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine et les événements d'Afrique du Nord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est ouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an. »

La parole est à M. Gérard Bapt, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bapt. A l'article 9, j'avais présenté un amendement de conséquence de mes amendements précédents. Mais il a également été déclaré irrecevable. Il avait pour objet de porter, à compter de la date de promulgation de la présente loi, de un à trois ans le délai pendant lequel les intéressés peuvent présenter leur demande pour bénéficier des dispositions de la loi de 1985.

Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat n'a même pas jugé bon de répondre à ma sollicitation de tout à l'heure, je crois que mon intervention est inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« TITRE III

« MODIFIANT LA LOI N° 68-697 DU 31 JUILLET 1968
PORTANT AMNISTIE

« Art. 10. - Le sixième alinéa (4^o) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est ainsi rédigé :

« 4^o La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations. »

MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous voici donc à l'article 10.

J'ai dit que, malgré le silence quelque peu méprisant de M. le secrétaire d'Etat, nous voterions l'ensemble des articles de ce texte, à l'exception de cet article 10. Pourquoi ? Parce que cet article dépasse l'objet de ce texte qui, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat dans son intervention liminaire, est d'améliorer et de faciliter l'application des lois de 1982 et de 1985, et d'empêcher certaines interprétations qui ne seraient pas conformes à l'esprit des législateurs de l'époque.

Cet article introduit des éléments supplémentaires - dans la mesure où ils ne sont pas nouveaux - et permet de dire à propos du texte relatif aux séquences des événements d'Afrique du Nord qu'il concernerait l'amnistie. Je réfute tout à fait cette interprétation.

En effet, depuis 1962, l'amnistie concernant les événements d'Afrique du Nord fut distillée au compte-gouttes : décrets du 22 mars 1962, loi du 23 décembre 1964, loi du 17 juin 1966, et surtout loi du 31 juillet 1968 amnistiant de plein droit toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, y compris celles commises par des militaires servant en Algérie pendant la période considérée.

La loi du 16 juillet 1974 - M. Chirac était alors Premier ministre - allait encore plus loin : après l'effacement des infractions, elle réintérait les amnisties dans leurs grades et leurs décorations. Toutefois, elle les sanctionnait en les mettant à la retraite d'office. En fait d'amnistie, il s'agissait de remplacer une peine par une sanction.

La loi du 3 décembre 1982, quant à elle, a réintégré dans le cadre de la deuxième réserve les fonctionnaires qui avaient été amnistiés par les textes précédents.

L'amnistie n'est donc plus à faire, même si un certain nombre de conséquences administratives ont pu faire l'objet de nos débats aujourd'hui quant à la reconstitution des carrières ou à la révision des droits à pension.

Cet article 10 prévoit simplement de réintégrer de plein droit dans la pleine ancienneté des ordres honorifiques les personnes amnistiées qui n'en ont pas jusqu'à présent fait la demande. A cet égard, on se trompe de compétence. Il pouvait s'agir soit de répondre à la demande volontaire des intéressés, et les chancelleries l'ont fait, soit de décider, pour les chancelleries de ces ordres, de rétablir de plein droit la totalité de ces anciennetés.

Pourquoi choisir la voie législative pour rétablir cette ancienneté dans les ordres honorifiques ? Je suis persuadé que la décision répond à une volonté politique dans la perspective de l'échéance électorale. Le Premier ministre devait faire oublier la sanction que comportait le texte du 16 juillet 1974, avec la mise à la retraite d'office. Il fallait que, dans la perspective des prochaines élections présidentielles, on dispute au Front national, de la manière la plus âpre qui soit, un certain électoral pied-noir.

Nous n'entrerons pas dans ces considérations politiciennes et électoralistes. Voilà pourquoi nous voterons contre cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je vais préciser à M. Bapt - qui est d'une totale bonne foi puisqu'il n'a pas assisté au débat de la commission des lois - comment cette affaire se présente. Ce faisant, je souhaite rendre l'Assemblée et, par-delà celle-ci, l'opinion publique sensibles à une situation qui, justement, n'est pas celle que semble croire M. Bapt.

Je connais particulièrement bien cette affaire. C'est pourquoi je me permets d'insister. Je la connais même mieux que le gouvernement actuel puisque onze gouvernements se sont succédé depuis mon rapport de 1968. La loi de 1968 est en partie à l'origine de la « fourchette » que nous allons voir s'ouvrir.

En 1968, nous étions proches des événements. L'intention de nombreux parlementaires était que les décorations fussent rendues aux intéressés et le souci du rapporteur, c'est-à-dire le mien, était d'obtenir une majorité. Or, je ne pouvais l'obtenir dans les mêmes conditions que celles que nous connaissons aujourd'hui.

M. le garde des sceaux nous avait indiqué - et M. Bapt y a fait allusion d'ailleurs - que la règle respectée jusque-là par le législateur était de renvoyer la question au conseil de l'ordre. Etant légitimement prudent, j'avais alors déposé un amendement tendant à la saisine d'office du conseil de l'ordre. Le garde des sceaux fit alors la déclaration suivante : « Le conseil de l'ordre n'est nullement tenu, monsieur le rapporteur, comme vous semblez le croire, d'attendre la requête des intéressés. Il peut se saisir lui-même. Il a même le devoir de se saisir lui-même. » Au bénéfice de ces explications, et de peur de ne pas avoir de majorité, j'ai retiré mon amendement.

M. Gérard Bapt et M. Freddy Deschaux-Beaume. Vous avez eu raison !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Que s'est-il passé par la suite ?

Le conseil de l'ordre a naturellement examiné d'abord les cas de ceux qui le lui demandèrent puis de quelques autres. Ensuite la loi de 1974 est intervenue, laquelle a rendu les décorations de plein droit. Mais, à partir de ce moment-là, il s'est produit le phénomène suivant : c'est que deux personnes nommées en même temps dans la même promotion n'avaient plus forcément la même ancienneté. Voilà le problème !

Ce texte n'est donc pas, monsieur Bapt, comme vous l'avez dit, dicté par des considérations électorales, mais par le fait que le « télescopage » des lois a fait que des personnes issues de la même promotion n'ont plus la même ancienneté. C'est facile à comprendre ! A partir de 1974, toutes les anciennetés sont réparties, mais certaines depuis 1968, d'autres depuis 1969 et ainsi de suite.

Cela dit, il me semble que la position de M. Bapt ne correspond pas à celle exposée en commission par les membres du groupe socialiste. Ces derniers n'ont demandé que la suppression du dernier paragraphe de l'article 10 relatif à l'ancienneté. En fait, monsieur Bapt, cet article n'ajoute rien à la situation actuelle - M. Chirac n'a rien ajouté - il ne tend qu'à rétablir l'équilibre des anciennetés pour des personnes issues de la même promotion. Et c'est cette seule disposition qu'ont critiquée les commissaires socialistes. Or M. Bapt, lui, réclame l'abrogation complète de l'article 10. Ce n'est pas exactement la même chose !

Je voudrais rappeler les principes en matière de promotion. S'agissant de l'ordre de la Libération et des médailles militaires, il n'y a pas de promotion. Pour ce qui est des ordres nationaux, les promotions ne se font jamais à l'ancienneté, mais au mérite. Vous n'avez donc pas à avoir peur, monsieur Bapt. Par exemple, pour être promu au grade d'officier, il faut des mérites nouveaux par rapport à ceux qui ont permis d'être nommé au grade de chevalier. La commission l'a fait remarquer, mais vous paraissez ne pas le savoir.

On n'est jamais tenu de promouvoir quelqu'un à cause de son ancienneté. Certes, il est nécessaire d'avoir une certaine ancienneté pour être promu, mais ce qui compte, ce sont les mérites nouveaux. Sinon, monsieur Bapt, si l'on vous suivait et si la moyenne d'âge des chevaliers était, par exemple, de quarante ans, celle des officiers serait de soixante, celle des commandeurs de quatre-vingts et les grands-croix seraient centenaires !

Vous avez, monsieur Bapt, parlé de la loi de 1968. Vous n'y étiez pas, mais moi j'y étais, et je sais ce qui s'est passé. J'ai eu des difficultés avec le parti socialiste de l'époque, qui

s'appelait la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Relisez les débats. Je les tiens à votre disposition. J'ai eu des problèmes avec M. Defferre et avec M. Massot qui voulaient que les décorations soient rendues de plein droit et immédiatement. Dans son explication de vote, le représentant de la F.G.D.S. avait déclaré que son parti voterait ce texte d'amnistie, parce qu'il était réellement général, mais qu'il déplorait que les décorations n'aient pas été rendues de plein droit avec leur ancienneté.

Quel chemin parcouru en vingt ans ! Vous êtes parti d'une position, qui est aujourd'hui celle du Gouvernement, pour, remontant l'histoire, vous retrouver dans une position qui était précédemment celle de nombre de parlementaires.

Alors, je ne comprends plus. Vous êtes en train de m'expliquer le contraire de ce que m'avait dit M. Defferre.

M. Daniel Le Meur. On peut changer !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne vous mens pas, puisque j'ai moi-même entendu les propos de M. Defferre.

Normalement, à la suite de ma déclaration, vous devriez, monsieur Bapt, retirer cet amendement ridicule. En effet, il est ridicule par rapport à toutes vos positions passées, notamment par rapport à celles de 1968. Je ne comprends pas que vous ayez changé d'idée de cette façon.

Vous me dites : M. Chirac fait de la politique. Ce n'est pas vrai ! Il s'agit de rétablir l'équilibre des anciennetés. Mais c'est vous qui en faites, puisiez, en 1968, vous aviez, à propos des décorations, une position opposée à celle que vous avez aujourd'hui. Qu'est-ce que cela veut dire ? Réagissez-vous en fonction des propositions de M. Untel ou de M. Untel ?

Ou, alors, vous n'avez pas suffisamment étudié la question ! Ça arrive à tout le monde, et je vous en excuse bien volontiers. Mais enfin, tout de même, relisez les textes. C'est M. Defferre qui, appuyé par M. Massot, nous demandait, en 1968, de faire ce qui est fait aujourd'hui. Seuls les problèmes politiques de l'époque ont fait qu'on n'a pas pu tout accorder.

Je suis vraiment stupéfait - les bras m'en tombent ! - de vous entendre dire aujourd'hui le contraire de ce qu'a toujours dit le parti socialiste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. M. Bapt a considéré comme un geste de mépris le fait que le Gouvernement n'interfère pas dans la vie parlementaire au moment où une commission décide de ne pas accepter un amendement.

M. Gérard Bapt. J'ai dit que nous n'avions pas discuté en commission. Nuance !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Comment ça ? On a discuté en commission !

M. Gérard Bapt. Non, M. le secrétaire d'Etat parle d'autre chose !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Bapt, à ma connaissance, le Gouvernement n'est pas responsable des rapports entre les parlementaires et leurs commissions. Ou alors vous remettez en cause un principe bien connu.

Je suis à la disposition des parlementaires pour leur répondre très précisément. J'indique à M. Le Meur que, en ce qui concerne ceux que l'on appelle les « vieux pieds-noirs », les accords signés le 27 avril dernier autorisent définitivement les Français résidents ou même non-résidents en Algérie à vendre leurs biens avec transfert de fonds accéléré. Ces accords portent sur 500 millions de francs et concernent entre 1 000 et 2 000 personnes. De même, en ce qui concerne les retraites, nous étudierons tous les cas - la loi de décembre 1985 étant entrée en application - et rachèterons les droits que les rapatriés ne pourraient pas acquitter eux-mêmes.

L'amendement n° 31 tend à supprimer un article du projet de loi qui semble nécessaire au Gouvernement pour aller dans le sens d'une pleine et entière réconciliation. M. le rapporteur a expliqué que la loi du 31 juillet 1968 avait déjà permis la réintégration des personnes amnistiées dans le droit au port des décorations décernées pour des faits de guerre. Ces dispositions généreuses sont cependant apparues limitatives. C'est la raison pour laquelle l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 a permis la réintégration sans distinction dans tous les ordres de décorations, à quelque titre que celles-ci

aient été décernées. Il faut cependant constater qu'en agissant ainsi le législateur faisait de la date de réintégration le point de départ de la nouvelle ancienneté, ce qui s'est révélé fort préjudiciable pour la plupart des intéressés.

La nouvelle disposition rétablit donc l'ancienneté dans l'ordre et permet aux intéressés de se prévaloir des annuités pendant lesquelles ils ont été radiés mais également des annuités antérieures et des éventuels titres de guerre acquis pendant cette période et non encore récompensés. Il s'agit là d'une disposition concrétisant la volonté du Gouvernement d'effacer les séquelles de toute nature résultant d'événements fort douloureux pour notre pays.

En outre, je tiens à préciser que les personnels concernés n'ont pas acquis de titres militaires depuis 1974, ce qui sous-entend que seuls seraient visés ceux qui pourront se prévaloir de titres non récompensés acquis avant leur radiation de l'ordre.

En effet, comme on vous l'a expliqué, la condition d'ancienneté est une condition nécessaire mais non suffisante. A elle seule, elle ne permet pas de concourir pour une promotion dans nos ordres nationaux. L'article 10 n'aura donc pas la portée que vous lui prêtez. Par ailleurs, il ne s'agit pas, là encore, de procéder à une reconstitution de carrière, ce qui impliquerait de comparer la situation des intéressés à celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient jamais été radiés des cadres. Il s'agit simplement de reconnaître les titres de guerre acquis avant leur radiation de l'ordre, ce qui apparaît fort légitime. Enfin, et surtout, il appartiendra à la grande chancellerie et au conseil de l'ordre, seuls concernés, d'apprécier l'opportunité et de définir les limites concrètes d'application de ces nouvelles dispositions. Voilà pourquoi nous ne pouvons, fidèles à notre désir de réconcilier et non de diviser, accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent, contre l'amendement.

M. Pierre Sergent. Je suis scandalisé de voir, par une voie détournée, le parti socialiste s'aligner sur le parti communiste à propos de ce problème des décorations.

J'ai rappelé hier du haut de la tribune quelles étaient les responsabilités des leaders socialistes dans la guerre d'Algérie. S'il en est qui devraient concourir à la réconciliation nationale, ce sont ceux qui ont compté dans leurs rangs André Morice - les anciens d'Algérie se souviennent de « la ligne Morice » - ou Guy Mollet, qui est à l'origine de l'expédition de Suez. Pour ma part, je n'ai jamais eu un aussi bon ministre de la défense nationale que lorsqu'il était socialiste. Je suis donc scandalisé de voir cet alignement des socialistes, alors que les motifs qu'ils allèguent sont faux.

Vous avez parlé de élections, monsieur Bapt, mais les quelques centaines d'officiers et de sous-officiers concernés ne représentent pas une masse très importante du point de vue électoral. Ainsi, parmi les premiers, figurent deux croix de la Libération, trois Grands officiers de la Légion d'honneur, une dizaine de commandeurs, une trentaine d'officiers de la Légion d'honneur, une soixantaine de chevaliers, une vingtaine de médailles de la Résistance et de médailles militaires, 1 000 à 1 200 citations de croix de guerre 1939-1945, T.O.E. ou valeur militaire.

Il faut savoir que ces décorations ont été rétablies sous la pression de Cohn-Bendit parce que le général de Gaulle avait besoin de l'armée française. Les généraux, y compris le général Massu, lui ont dit : « Si vous ne décidez pas une amnistie, mon général, vous aurez des problèmes avec l'armée française ! »

Il y a ceux qui ont été nommés chevaliers ou officiers de la Légion d'honneur en 1953, 1954, après Diên Biên Phu, que vous ne reniez tout de même pas, vous, socialistes - je ne parle pas des autres - et ceux qui ont obtenu deux, trois, quatre ou cinq citations, dont des citations à l'ordre de l'armée pendant la guerre d'Algérie. Et voilà ces messieurs repartant tout bêtement - c'est grotesque - chevaliers, commandeurs, etc. grâce à M. Cohn-Bendit, en 1968. C'est ridicule et le simple bon sens commande de revenir en arrière et de redonner priorité à l'ancienneté. Je connais en effet des camarades qui ont envie de renvoyer leur décoration à M. Cohn-Bendit en lui disant que c'est grâce à lui qu'il l'ont obtenue et qu'elle n'a par conséquent aucune signification. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duconlé, Hage, Bocquet, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reysier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (4^e) de l'article 10 par la phrase suivante : " ne pourront en bénéficier ceux qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables de crimes de sang, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale." »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Je n'ai pas du tout été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat. L'article 10 du projet de loi comporte à nos yeux une mesure inacceptable, puisqu'il prévoit notamment la réintégration dans la Légion d'honneur d'hommes qui ont pris les armes pour renverser le Gouvernement légal de la République, qui ont tué et torturé. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Descaves. Et le F.L.N. ? C'est vous qui l'avez créé contre la France !

M. Daniel Le Meur. Ce sont des crimes que la République ne peut pardonner sans nier les principes qui la fondent. (*Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Sergent. Vous êtes le parti de la trahison !

M. Daniel Le Meur. Les députés communistes, pour leur part, voient dans une telle disposition, comme dans l'intention de célébrer le 21 juin la commémoration de la guerre d'Algérie, un acte de violence, une violence morale contre ceux qui, par leur courage et leur lucidité, ont contribué à imposer la paix en Algérie (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) et se sont opposés, en 1961, au coup d'Etat fasciste qu'ils ont fait échouer !

M. Vincent Porelli. Très bien !

M. Pierre Sergent et M. Pierre Descaves. Parlez-nous plutôt de Maillot !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure à propos d'un amendement semblable.

Un amendement identique a été repoussé par le Sénat et celui que vous présentez a été rejeté à l'unanimité par la commission des lois.

A chaque amendement, nous voyons revenir les crimes de sang, les tortures, etc. Je vous rappelle à nouveau que les auteurs de tels actes pendant la guerre d'Algérie ont été amnistiés en 1962, y compris les membres de l'armée de libération nationale, du F.L.N. ! On n'a pas beaucoup attendu pour régler ces problèmes à ce moment-là ! Je vous demande donc un peu de pudeur aujourd'hui et vous prie de ne pas défendre un amendement de ce genre toutes les demi-heures ! D'ailleurs, qui a torturé ? Qui a été condamné pour torture dans ce pays ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Daniel Le Meur. Je note que vous êtes applaudi par le Front national, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous voudrions que certaines plaies ne soient pas rouvertes. Ce texte essaie de donner sa part à chacun, de réconcilier la France avec elle-même. Nous ne souhaitons pas, par conséquent, que certains amendements reviennent de façon répétitive et débouchent sur les mêmes souffrances.

Je demande le rejet de cet amendement et j'espère que ceux qui l'ont déposé comprendront notre position : nous voulons la réconciliation.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyron, contre l'amendement.

M. Albert Peyron. Je dois être un peu novice, mais je suis toujours surpris quand j'entends un communiste parler de la paix, alors que je sais qu'il véhicule la même idéologie totalitaire que le nazisme. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président !

M. Vincent Porelli. C'est scandaleux !

M. Albert Peyron. Chaque fois que vous avez pris le pouvoir, messieurs, cela s'est conduit par des charniers, qu'il s'agisse du Cambodge, du Viet-Nam, de l'Afghanistan, de Budapest ou de la Hongrie ! Vous l'avez oublié !

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, ce n'est pas possible !

M. Albert Peyron. Vous n'avez fondé votre idéologie que sur la mort ! Alors ne parlez pas de paix, s'il vous plaît !

M. Vincent Porelli. C'est un fasciste qui parle !

M. Albert Peyron. Votre éternelle litanie me fait penser à la méthode Coué. Vous me donnez l'idée d'une prochaine loi sociale, qui pourrait être ainsi rédigée : « Les allocations familiales, les prestations sociales et les allocations de chômage ne pourront être accordées à ceux qui, au nom d'un prétendu mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables de crimes de sang, ont soumis des personnes à des tortures ou ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement, etc. »

Il serait bon qu'un jour on pense ici aux intérêts de la France avant de penser à ceux de ses ennemis ! En tout état de cause, cet amendement, qui prône une position antifrançaise, est pour nous irrecevable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Compte tenu de la nature du texte dont nous discutons, je demande à chacun de s'efforcer de garder sa sérénité et de ne pas provoquer ses collègues.

Par ailleurs, je ferai en sorte que nous parvenions ce soir au terme de la discussion des deux textes qui nous sont soumis, mais je demande à chacun de m'aider. Je serais sinon conduit à lever la séance, à une heure raisonnable, sans que nous en ayons terminé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un titre III intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. - Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.

« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. »

M. Limouzy a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 les paragraphes suivants :

« I. - Après l'article 10 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : " Titre III : Dispositions diverses ".

« II. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 11 ainsi rédigé : »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je n'ai pas pu présenter cet amendement rédactionnel à la commission. J'espère néanmoins que le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. - Sont amnistiés les infractions et les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et s'y rattachant directement ou indirectement.

« Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête est soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête est présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Sergent et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La mention : "mort pour la France" est accordée aux citoyens français exécutés après une condamnation à la peine capitale pour des infractions commises dans le but de maintenir les départements d'Algérie au sein du territoire national. »

La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit certainement de l'amendement auquel nous tenons le plus. C'est un amendement moral : il s'agit de reconnaître que nos amis qui sont morts pour l'Algérie française sont, en fait, morts pour la France. J'ai, hier, consacré toute mon intervention à la tribune à ce thème ; je n'y reviens donc pas. Je souligne cependant que l'adoption de cet amendement ne coûterait rien à l'Etat.

En vertu de l'article L. 31 du code du service national, sont dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Or, dans ces familles, en général, on s'honore de faire son service militaire.

Nous proposons un geste de réconciliation inégalable auquel nous attachons beaucoup de prix. Nous ne voulons pas laisser planer le moindre doute sur la motivation des engagements de nos camarades, de nos compagnons de combat.

Si vous acceptez cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurai le sentiment d'avoir rempli un devoir sacré envers ceux qui sont allés jusqu'au bout de leurs convictions et qui ont donné leur vie pour l'Algérie française. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'aurais souhaité que cet amendement fût examiné par la commission. Je me trouve en effet face à moi-même et m'exprimerai à titre personnel.

Mon cher collègue, je vous ai parfaitement compris lorsque vous vous êtes exprimé hier soir à la tribune. J'ai compris ce que vous vouliez faire. J'ai déjà dit dans mon propos initial que l'extrême fin de ce drame, ce n'est pas contesté, a été une lamentable période de guerre civile. J'ai toujours pensé que ceux dont vous parlez avaient bien conscience de mourir pour la France ; sinon, pour quoi seraient-ils morts ? Mais j'ajoute immédiatement que ceux qui, dans les services publics ou au sein de l'organisation militaire, ont maintenu l'autorité de l'Etat et parfois payé leur obéissance et cette fidélité de leur vie sont également morts pour la France. Sinon, pour quoi seraient-ils morts ?

En principe - mais vous connaissez ces choses mieux que moi, monsieur Sergent - la mention « mort pour la France » est attribuée en cas de mort face à l'ennemi. A l'époque, l'ennemi, c'était le F.L.N., mais ensuite ce fut plus complexe. Mort pour la France, mais contre qui ? La France contre la France ?

J'aurais souhaité qu'on ne rouvrit pas ce débat, du moins pour le moment. Je le répète : nous ne devons pas, les uns et les autres, chercher de revanche. Le livre doit se refermer sur une période qui ne nous appartient plus. Il faut laisser faire l'histoire. Elle ne vous a pas desservis jusqu'à présent, puisque, après tout, vous êtes parmi nous ! Quant aux autres, leur image ne s'est pas altérée, bien au contraire.

Sans la condamner, loin de là, je trouve néanmoins votre initiative un peu abrupte. Le pire serait que l'Assemblée se divise sur une affaire comme celle-là et que nous retrouvions le chemin de querelles fratricides au moment où nous fermons le livre.

Tout à l'heure, mon ami Pascal Arrighi nous parlait de Michel Debré. Je ne souhaite à aucun homme d'Etat de se trouver, comme lui, forcé de choisir entre deux fidélités. Pour lui aussi, je vous demande l'amnistie, au moins verbale. Je suis persuadé que M. Arrighi, qui a été son ami, ne me la refusera pas.

Le pire serait que, sur cette affaire, l'Assemblée se divise. Vous n'appartenez pas à la majorité parlementaire, vous êtes dans l'opposition parlementaire, mais vous êtes avec nous dans la majorité nationale.

M. Vincent Poirell. Ils ont voté quatre cents fois avec la majorité parlementaire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue, ce n'est pas à vous que je parle !

Il faut éviter de diviser la majorité nationale sur un sujet historique.

Je serais tenté de vous demander, mais vous ne l'accepterez sans doute pas, de faire le sacrifice de cet amendement. Quant à moi, je n'ai aucun sacrifice à faire puisque, sans vous approuver, je vous ai toujours compris, et un vote favorable ne me générerait personnellement pas, mais je ne puis, surtout à titre personnel, imposer un tel vote à l'Assemblée, que je cherche seulement à éclairer.

Je répéterai ce que j'avais dit en 1968, alors que nous n'en étions pas là : en définitive l'histoire vous sert car elle juge avec sévérité.

Cependant, vous risquez de nous replonger un peu prématurément dans une division car je ne suis pas sûr que tout le monde vote votre amendement. Je ne sais ce qu'en pensera le Gouvernement. Bien entendu, s'il acceptait votre proposition, il n'y aurait plus de problème. Mais le Gouvernement à son problème aussi.

Je ne vous demande pas de retirer votre amendement, mais je crois que vous devriez le faire car, je le répète, vous risquez de diviser cette assemblée. Il peut se produire un certain nombre de choses qui font que, les uns et les autres, à propos de ce qui s'est passé, n'ont pas encore atteint la sérénité que nous imaginons.

Voilà ce que je voulais vous dire en toute cordialité. N'y voyez aucune critique.

S'il s'agissait uniquement de ce qui s'est passé avec le F.L.N., je serais d'accord, mais il y a eu une période de guerre civile et, si l'on veut la réconciliation, il faut y faire attention pour le moment.

Cela dit, je ne doute pas de l'intention des personnes concernées et, comme vous, je suis persuadé qu'ils avaient conscience de mourir pour la France. Mais il y en a eu d'autres de l'autre côté !

Je ne voudrais pas qu'on oppose la France à la France ! Je ne voudrais pas qu'on oppose deux légitimités, deux fidélités au moment où nous essayons d'arranger les choses, ne serait-ce que celles de la majorité nationale.

Voilà l'appel que je vous adresse. Je n'espère pas être entendu, mais je voulais vous l'adresser pour éviter qu'on ne dise par la suite que nous nous sommes divisés à ce sujet. Je crois que nous pensons tous la même chose mais, pour un certain nombre de raisons, j'ai peur que l'unanimité, à laquelle, peut-être, vous avez droit, ne se fasse pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la volonté du rapporteur de maintenir un climat de consensus afin de tourner la page, ainsi qu'on l'a souvent dit depuis le début du débat.

Monsieur Sergent, la mention « mort pour la France » est délivrée par certaines autorités limitativement énumérées par l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité. Le 12^e de cet article étend même la disposition à tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, aux éléments engagés ou requis tombés en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française.

Cette mention s'impose également, je sais que vous y êtes sensible, pour les harkis et les moghaznis lorsque leur décès résulte d'événements qui se sont déroulés en Algérie après le 31 octobre 1954.

Enfin, et de façon générale, une extension est également prévue dans les cas exceptionnels, notamment dans les pays d'outre-mer, s'il est démontré que les intéressés ont cru de bonne foi donner leur vie pour la patrie.

Je ne pense donc pas qu'il soit opportun d'étendre *lato sensu* cette mention pour une catégorie spécifique de rapatriés, quelles qu'aient été les motivations des intéressés, eussent-elles été, à l'aune de leur conscience, parfaitement légitimes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle simplement que Bonnier de La Chapelle, l'assassin de l'amiral Darlan, a été fusillé par les gaullistes en décembre 1942. L'amiral Darlan a été considéré « mort pour la France » par l'Etat français mais, cinq ans plus tard, cette mention fut rapportée. Trois ans plus tard encore, c'est Bonnier de La Chapelle qui fut déclaré à son tour « mort pour la France ». Or il n'avait pas servi dans une unité de gendarmerie ni dans une autre de celles que vous avez citées. Je ne peux donc que récuser votre argumentation.

Mais l'ancien officier que j'ai été va faire encore un sacrifice. Je vous ai écouté, monsieur le rapporteur. Croyez que je ne veux en aucun cas introduire un élément de division nationale, même au sein de cette assemblée où, quelquefois, j'ai tant de mépris pour certains de mes collègues.

Uniquement pour ce que vous avez dit, et par abnégation, tout en espérant que vos propos iront plus loin un jour, je retire l'amendement n° 26. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 32 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par MM. Bapt, Colonna, Colomb, Goux, Billon et Mme Gaspard, est ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :
« , d'outre-mer, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. »

L'amendement n° 16, présenté par MM. Ducloné, Hage, Bocquet, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux, est ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :
« , et de la guerre d'Indochine. »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Gérard Bapt. Tout à l'heure, lors de l'examen d'un des articles, j'exprimais le souhait que nous donnions à ce projet de loi, qui tend à améliorer l'application de la loi de 1982, un titre complet : « projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'outre-mer, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale ».

Je note au passage que le même amendement, déposé à l'article 8, a été déclaré irrecevable.

S'il y a lieu de parler de réconciliation, je crois qu'il faut le faire pour tous les grands drames que notre pays a traversés depuis une quarantaine d'années. Si les événements d'Afrique du Nord ont été un grand drame, ceux de la guerre d'Indochine et ceux issus de la Seconde Guerre mondiale l'ont été aussi.

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Vincent Porelli. Avant d'en venir à cet amendement, je rappellerai que nous avons entendu tout à l'heure des propos absolument inacceptables proférés par un représentant du groupe de M. Le Pen. Le parti communiste français, qui est le parti des 70 000 fusillés et morts en déportation, n'a pas de leçons à recevoir des héritiers de Pétain ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Descaves. Et ceux qui ont collaboré ?

M. Yvon Briant. De quels 70 000 fusillés parlez-vous ?

M. Vincent Porelli. Cela dit, concernant notre amendement, je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Christian Baekeroot. Il ne sait pas de quoi il parle !

M. le président. Cela suffit ! Laissez parler M. Porelli !

M. Vincent Porelli. Notre amendement, disais-je, monsieur le secrétaire d'Etat, se justifie par le texte du projet lui-même, bien que vous ayez déclaré au Sénat, en réponse aux sénateurs communistes, qu'il ne fallait pas alourdir à l'excès l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 32 et 16 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué en commission et comme le Gouvernement s'en est expliqué au Sénat, le Conseil d'Etat a souhaité - ce n'était pas une obligation - que l'on choisisse un titre neutre. Ce titre n'est pas parfait, je vous le concède, messieurs.

Je puis néanmoins vous donner l'assurance que ce ne sera pas parce que le titre ne mentionnera pas la guerre d'Indochine que le sujet n'est pas traité.

La commission a rejeté l'amendement n° 16 et l'amendement n° 32 au bénéfice de ces explications, qui ne concernent d'ailleurs pas le fond de la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, on l'a dit, avait accepté la formule « relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord » à la demande du Conseil d'Etat et dans un souci de simplicité.

Il est vrai, cependant, que le titre 1^{er} du projet vient modifier une loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, ce qui doit donner satisfaction, me semble-t-il, aux auteurs de l'amendement n° 32.

Par contre, pour les raisons que j'ai déjà évoquées s'agissant des agents de la France d'outre-mer, il ne peut être fait aucune mention de l'appellation « outre-mer » qui ne concerne en rien ni la loi du 3 décembre 1982, base de la discussion, ni le projet de loi en discussion.

Les dispositions de l'article 1^{er} du projet sont évidemment applicables aux anciens fonctionnaires militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de sanctions amnistiées en application de l'article 25 de la loi du 16 juillet 1974. Or cet article, remplacé par l'article 27 de la loi du 4 avril 1981, étend le bénéfice des dispositions amnistiées aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Le Gouvernement ne voit donc pas, dans ces conditions, la nécessité d'alourdir l'intitulé du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Nous sommes bien sûr résolument contre l'amendement n° 16.

Je n'ai rien dit pendant tout ce débat concernant l'Indochine, bien que je sois moi-même un ancien d'Indochine.

Mais pourquoi suis-je contre les propos que j'ai entendus ?

Les communistes veulent absolument honorer, réintégrer, donner des émoluments à des hommes qui ont choisi le camp des ennemis de la France.

M. Daniel Le Meur. Oh !

M. Pierre Sergent. Vous connaissez bien sûr ce livre, messieurs les communistes, comme mes autres collègues peut-être, dont le titre est *Les Soldats blancs de Hô Chi Minh*. Ces soldats blancs de Hô Chi Minh, nous les avons eus contre nous ! Ils ont tiré sur nous, et ont tué des soldats français qui avaient été envoyés en Extrême-Orient par un gouvernement légal de la République française. Ces hommes ont reçu notamment une décoration représentée sur le livre que j'ai en main. Je vous donne lecture de la légende : « Décoration de l'armée populaire vietnamienne. - Inscription : République démocratique du Viêt-nam. » Les ralliés français qui combattirent aux côtés du Viêt-minh furent décorés comme les soldats vietnamiens.

Je vous répondrai ceci, là encore au nom de mes camarades : que tous ces hommes dont vous parlez sans arrêt, messieurs les communistes, se retournent donc vers la République populaire du Viêt-nam, ce paradis terrestre qu'ils ont contribué, que vous avez contribué à créer, et qu'ils lui demandent des pensions, des retraites, la sécurité sociale et le reste !

Aucun combattant français digne de ce nom ne comprendrait que l'on récompense leur engagement antifrançais. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi demeure dans sa rédaction initiale.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Je serai bref, monsieur le président.

Vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous plaisent. Nous sommes tous convaincus de votre bonne volonté, mais la discussion nous a à la fois intéressés et déçus. Fort heureusement, l'amélioration que nous avons décelée au début du débat n'a pas été remise en cause.

Ce texte constitue donc une avancée. Nous attendions le sort réservé à certains amendements. J'aurais voulu qu'un certain amendement, qui n'aurait coûté qu'un petit effort moral au pays, puisse être adopté. Je regrette beaucoup que mon pays ait perdu le geste des seigneurs : savoir oublier complètement.

Nous constatons que vous n'avez pas voulu redresser l'histoire en reconnaissant que les défenseurs de l'Algérie française étaient « morts pour la France ». Vous n'avez pas non

plus voulu avouer que l'Etat était responsable de la révolte de ses fonctionnaires en décidant de pratiquer la reconstitution de carrière. Nous le regrettons et nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après vous, du travail restera malheureusement à faire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que nous ne prendrons pas le risque d'empêcher ceux qui vont bénéficier des dispositions de la future loi d'avoir les avantages qu'ils méritent depuis si longtemps. Il y a vingt-cinq ans qu'ils attendent, et c'est beaucoup trop.

Nous voterons donc votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Le groupe du R.P.R. votera bien entendu ce premier projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, comme il votera celui que nous examinerons dans quelques instants sur l'indemnisation des rapatriés.

Pour faciliter le déroulement des débats, je développerai plus longuement les raisons de la position de mon groupe quand nous parlerons du second projet, lié d'ailleurs au premier.

Le groupe du R.P.R. votera le premier texte sans hésitation car celui-ci vise à compléter et à permettre la mise en application des lois du 31 juillet 1968 portant amnistie et de celle du 4 décembre 1985 améliorant les retraites des rapatriés. Cette dernière loi avait pour objectif d'effacer les séquelles liées à certaines situations qui résultaient des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale.

Ainsi que vous le savez, mesdames, messieurs, la loi de 1982 n'avait pas dans son application répondu aux espoirs qu'elle avait pu faire naître. Beaucoup s'en faut. Il fallait étendre et augmenter le nombre de ses bénéficiaires et c'est ce que fera le texte que nous venons d'examiner. Il a, par ailleurs, le triple avantage d'aller dans le sens de l'efficacité, de l'apaisement et de la réconciliation.

Au-delà des mesures techniques qu'il comporte, sur lesquelles mes collègues du R.P.R. se sont excellemment exprimés, il a l'immense mérite d'aider à clore définitivement un dossier qui est vieux de vingt-cinq ans et qui avait trop longtemps opposé les Français.

En aidant à mieux resserrer les liens qui doivent nous unir à nos compatriotes rapatriés, en mettant un terme définitif à des querelles partisanes et à des rancœurs désormais dépassées, il permet de tourner une page sur un chapitre particulièrement douloureux de notre histoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Au terme de ce débat, il apparaît malheureusement que le projet de loi n'apporte pas la réparation définitive qu'il prétendait apporter. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

Il oublie volontairement les anticolonialistes qui ont lutté pour l'indépendance de l'Algérie et pour la paix. A ceux-là, le projet de loi refuse une indemnité correspondant aux préjudices réellement subis pour n'aménager que dans le détail les conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs prévue par la loi du 3 décembre 1982.

Ce texte oublie volontairement les victimes de la torture, comme les victimes de Charonne.

Il oublie volontairement les anciens militaires d'Indochine.

Il perpétue l'injustice dont sont victimes les anticolonialistes. Le Gouvernement ne doit pas se tenir quitte avec eux.

Cette loi de réparation aurait pu être la dernière si la compréhension et l'esprit d'équité avaient marqué son élaboration. Ce n'est pas le cas, les intéressés continueront à se battre et les députés communistes seront à leurs côtés. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. Christian Baeckeroot. Toujours avec la trahison !

M. Daniel Le Meur. ... comme aujourd'hui, où la droite et l'extrême droite des pires moments de l'Algérie française ont tenté de faire croire que nous étions « à côté » du texte !

M. Christian Baeckeroot. Buchenwald ! Kapo !

M. le président. Je vous en prie ! Il y a des limites à ne pas dépasser ici !

M. Yvon Briant. De l'autre côté de l'hémicycle non plus !

M. le président. Je ne tolérerai pas ce genre de discours !

M. Yvon Briant. Et celui que nous entendons ? Qu'est-ce que c'est que cette présidence ?

M. Christian Baeckeroot. Ceux d'en face, ce sont des traîtres, des vendus !

M. Daniel Le Meur. Par contre, dans cet exercice de mémoire et de générosité sélectives, le projet de loi n'oublie pas les anciens O.A.S. qui ont pris les armes contre la France et les institutions républicaines et ceux qui ont commis des actes de sang se voient réintégrés dans l'ordre de la Légion d'honneur.

En ces temps où chaque acte de terrorisme conduit à poser toujours la même question - à qui profite le crime ? -, il est stupéfiant de voir le Gouvernement de la République et sa majorité donner aux terroristes d'hier un satisfecit rétrospectif.

Les anticolonialistes d'hier luttèrent pour la paix et la liberté. Ils ne demandaient rien pour eux-mêmes. La réhabilitation des factieux n'en est pas moins une insulte à leur combat comme à la dignité de la France qu'ils incarnaient seuls quand la guerre colonialiste entraînait l'Etat et les partis politiques, à l'exclusion du parti communiste, dans la dérive et l'aventure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Descaves. C'est la France qui faisait la guerre !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, nous avons voté tous les articles de ce projet, à l'exception d'un seul, bien que nous ayons pensé que, dans la quasi-totalité des cas, ils étaient inutiles et redondants. En effet, on pouvait passer par voie réglementaire pour traiter les difficultés qui avaient pu naître de l'application de la loi de réconciliation voulue par le Président de la République en 1982.

Vous avez jugé bon de rouvrir ce dossier de l'amnistie, qui était pourtant clos, avec l'article 10. Le spectacle n'est pas toujours de très bon niveau.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Surtout le vôtre !

M. Gérard Bapt. Mais ce soir, il a été souvent extrêmement triste. Pour ce qui est de la réconciliation, nous avons assisté à un débat d'exclusions, parfois d'injures.

Or ce débat était inutile, je pense en particulier à l'article 10. Inutile de passer par la voie législative pour réintégrer avec leur ancienneté des fonctionnaires amnistiés de plein droit, réintégrés dans leur grade, parfois dans la seconde réserve. Une décision, sur demande individuelle, prise par la grande chancellerie ou par le conseil de l'ordre, aurait suffi - ou bien, par une décision générale, on aurait pu décider que, de droit, ces fonctionnaires dans leur ensemble seraient réintégrés dans leur ancienneté.

Dans ce débat, il y a eu ce que j'appellerai un « empêchement » d'aller au fond de certains problèmes, que nous allions retrouver d'ailleurs avec la loi d'indemnisation. Les amendements que nous avons pu présenter ont été systématiquement refusés, au titre de l'article 40 ou par M. Toubon, le président de la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte est un argument électoral en vue des prochaines élections présidentielles, c'est clair.

Il s'agit là, pour M. Chirac, de disputer au Front national un certain électoral pied-noir.

M. Pierre Descaves. Ce sera difficile.

M. Gérard Bapt. Dans ce jeu politique, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'entrons pas.

J'appartiens à une génération qui n'a pu connaître la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou d'Algérie. J'avais douze ans au moment du putsch. Il n'y avait pas encore la télévision. Seuls me restent des sons - les nouvelles que mes parents écoutaient à la radio.

M. Albert Peyron. Il y a Polac ?

M. Gérard Bapt. Pour ceux de ma génération, et pour leurs enfants, la page est largement tournée, monsieur le secrétaire d'Etat. Il était inutile de rouvrir ce dossier.

Aujourd'hui, au moment de la construction européenne, de l'ouverture des frontières, il faut ouvrir les cœurs et les esprits. Inutile de rouvrir le présent dossier pour un bas et un strict motif politicien.

En revanche, je comprends parfaitement la sensibilité de certains, notamment des pieds-noirs, très nombreux dans le quartier et dans la commune où je vis. Je comprends que leurs plaies puissent ne pas être refermées, mais ceux-là votent autant à gauche qu'à droite. Inutile de rouvrir ces plaies !

Voilà pourquoi, nous voterons contre un texte politicien, électoraliste, mais nous restons fidèles à la grande idée du Président de la République : celle de la réconciliation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je suis quelque peu surpris par certaines explications de vote. Nous pensions avoir, dès le début, demandé à votre Assemblée, de prouver à la France, comme l'avait fait le Sénat, que les choses avaient évolué et que les plaies pouvaient un jour se refermer.

Je rends donc hommage à tous ceux qui, dans chaque groupe, ont voulu qu'avancât la cause de la réconciliation. Je regrette que certains n'aient rien appris, rien oublié. Nous ne sommes pas prêts de refermer ce dossier si tous les vingt-cinq ans certains veulent y voir des manœuvres électorales. Je ne comprends pas certaines positions sur ce projet de loi qui se borne à mettre en vigueur la loi de 1982 : faut-il rappeler, après le rapporteur, que quinze personnes seulement ont bénéficié de ce texte ? Je ne comprends pas que certains votent contre ce qui est simplement l'application d'une mesure que nous avons jugée nous-mêmes courageuse !

M. Jean Bonhomme. Ils sont tartuffes !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Mon secrétariat d'Etat est celui des victimes de l'histoire et nous regrettons que cela n'ait pas été compris ce soir.

Pour l'avenir, pour notre jeunesse, pour les rapatriés qui avaient tant d'espoir, nous souhaitons que chacun se prononce et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	324
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Je rappelle à mes collègues ici présents que, selon le « programme », si je puis dire, il faudrait prévoir de cinq à six heures de discussion pour examiner ce projet. Mais, cela va de soi, nous ne pourrions pas le faire au cours de cette séance.

Si vous souhaitez en terminer, un effort tout à fait exemplaire de concision sera nécessaire de la part de tous.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Titre 1^{er}

« Indemnités complémentaires. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, nous voilà donc engagés dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés. Nous avons bien entendu M. le secrétaire d'Etat, après le Premier ministre, nous dire que ce texte était le dernier, qu'avec lui allait se clore définitivement le dossier de l'indemnisation qu'ainsi serait définitivement effacé le contentieux matériel et moral que l'Etat français a laissé persister avec nos compatriotes rapatriés.

Pour être fidèle à cet esprit, en quelque sorte, sans aucun *a priori* sur cette déclaration d'intention, nous avons proposé de faire en sorte que ce projet de loi comporte trois titres.

Le premier aurait trait aux « indemnités complémentaires », c'est-à-dire aux indemnités destinées à compléter les indemnités déjà acquises au titre des lois de 1970 et de 1978. Ce titre fait l'objet de notre amendement n° 56 rectifié.

Le deuxième concernerait le nouveau champ d'indemnisation ouvert notamment à nos compatriotes rapatriés de Tunisie et du Maroc.

Le troisième titre, enfin, serait relatif à la réinstallation.

La déclaration était claire, il fallait clore définitivement le dossier douloureux des problèmes liés à la réinstallation.

Il s'agit donc d'une déclaration d'intention, je le répète, et de prendre au mot la volonté d'effacer totalement le contentieux lié à l'indemnisation et à celle de la réinstallation.

M. le président. La parole est à M. Claude Barate, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 rectifié.

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui n'apporte rien sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement introduit une division nouvelle dans le projet de loi. Or elle ne se justifie plus dès lors que les amendements proposant des articles nouveaux devant s'intégrer dans cette division ont été jugés irrecevables. L'amendement est donc sans objet.

M. Gérard Bapt. Voilà qui commence bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France bénéficient d'une indemnisation complémentaire.

« L'indemnité complémentaire est calculée :

« 1^o en multipliant la valeur d'indemnisation telle qu'elle résulte de l'application des articles 15 à 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée par un coefficient de 0,15 ;

« 2^o en ajoutant le produit ainsi obtenu à la valeur d'indemnisation et en multipliant cette somme par un coefficient de revalorisation de 0,10 pour les biens agricoles, 0,25 pour les biens immobiliers autres que les biens agricoles, 0,95 pour les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales et de 2 pour les éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

« Le montant de l'indemnité est égal à la somme du produit résultant du 1^o et du produit résultant du 2^o, revalorisée par un coefficient de 3,52 ».

La parole est à M. Pierre Descaves, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Je vais essayer d'être assez bref pour rappeler à M. le secrétaire d'Etat certaines positions de mon groupe.

L'article 1^{er} fait référence à la loi du 15 juillet 1970. Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous y étiez obligé. Mais il existe quelques cas, au demeurant assez peu nombreux, de personnes qui ont dû revenir d'Afrique du Nord, d'Algérie, après le 15 juillet 1970. Je souhaiterais que vous examiniez les cas de ces personnes, très peu nombreuses, et qui pourraient entrer dans le champ d'une indemnisation.

Ma deuxième observation aura trait aux meubles meublants. Selon les indications que j'ai reçues de certains rapatriés, il apparaît que toutes les indemnités qui pouvaient être accordées au titre des meubles meublants ne l'ont pas été. Voici un exemple : « Le 19 juillet 1962, faute d'avoir pu le faire avant cette date, en raison d'une grève scélérate des inscrits maritimes marseillais - oui, pour nous empêcher de revenir, on faisait la grève !... » - les personnes qui parlent en face oublient tout cela - ! « ... dans l'attente d'une mutation problématique pour un poste en métropole, tout notre mobilier, notre linge, nos ouvrages et archives d'études, sont demeurés à notre domicile à Fort-de-L'Eau. »

Ces gens ont été spoliés après effraction du domicile. Autrement dit, on leur a volé leurs meubles. Il y a donc eu un préjudice. Or il n'a été question des meubles meublants que pour les très bas revenus.

Ma troisième observation est relative au coefficient agricole. Par un de nos amendements, nous avons proposé de porter de 0,10 à 0,12 le coefficient de revalorisation pour les agriculteurs. Je vous avais indiqué que le surcoût était évalué à 427 millions de francs.

De votre côté, vous nous avez déclaré qu'il était possible de revoir les coefficients de revalorisation des autres catégories ; nous ne pouvons pas le faire, mais vous, vous en avez parfaitement le droit. En effet, d'après le tableau qui m'a été remis sur le projet, nous avons fait faire des calculs. Il en ressort que pour les agriculteurs, tous coefficients confondus, on arrive à 93,28 p. 100, pour les immeubles, à 154 p. 100, pour les commerçants et artisans, 437,36 p. 100, et pour les professions libérales, à 862,52 p. 100.

Il y a donc eu des modifications dans les différents coefficients.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous auriez pu faire un geste dans ce domaine. Je vous saurais gré, si vous le pouviez encore, de bien vouloir examiner cette question.

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déposé un amendement avant l'article 1^{er} pour faire bénéficier d'un droit à une indemnité de 50 000 francs deux catégories de personnes : d'une part, les rapatriés personnellement dépossédés de leurs meubles meublants d'usage courant et familial, par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; d'autre part, toute personne ayant fait l'objet, en raison de son action ou de ses opinions anti-colonialistes, du fait des autorités françaises, de condamnations judiciaires ou de mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement des territoires de Tunisie, du Maroc, d'Algérie, des territoires ou départements d'outre-mer, d'arrestations arbitraires ou d'internements, d'assignations à résidence, d'interdictions de séjour, tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain.

Pour financer les dépenses, l'impôt sur les grandes fortunes aurait été rétabli. Il nous semble que le principe d'une indemnisation forfaitaire de tous les rapatriés - qui n'ont touché que 10 000 francs en 1982 - et des anticolonialistes aurait été une indemnisation équitable...

M. Pierre Descaves. Pour le F.L.N. ?

M. Vincent Porelli. ... tendant à dépasser la hiérarchisation des fortunes que le projet de loi veut, hélas ! au contraire perpétuer.

Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y aura pas d'indemnisation équitable tant qu'une telle mesure ne sera pas prise.

M. Daniel Le Meur. Très bien.

M. le président. La parole est à M. René Bégout.

M. René Béguet. Avec mes collègues Michel Hannoun et Claude Barate, et plusieurs collègues de la majorité, je souhaite appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation des pharmaciens d'officine, rapatriés d'Algérie.

L'article 60 du décret du 5 août 1970, pris en application de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1970, a prévu que « lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, en application de l'ordonnance du 11 août 1962 relative à la réinstallation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie en Algérie est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes ».

Le décret du 15 avril 1981 a porté cette valeur à 80 p. 100.

Ces textes ont donc introduit une discrimination injustifiée qui porte préjudice aux pharmaciens réinstallés ayant obtenu une licence.

Sur le plan juridique, la discrimination introduite par ces deux textes est tout à fait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où les licences d'ouverture et d'exploitation de pharmacie n'ont pas été accordées dans les mêmes conditions aux 172 pharmaciens rapatriés et aux 938 non rapatriés qui se sont installés pendant la période considérée.

Cette discrimination apparaît d'autant plus anormale qu'elle a été opérée rétroactivement par les textes sur l'indemnisation de 1970, alors qu'aucune disposition de l'ordonnance du 11 août 1962 instituant le reclassement des pharmaciens n'avait laissé entrevoir aux intéressés une quelconque relation entre l'attribution de leur licence et une éventuelle indemnisation ultérieure.

Il conviendrait donc d'aménager le système actuel d'indemnisation des pharmaciens rapatriés afin de le rendre équitable et conforme aux principes fondamentaux du droit.

L'amendement qui avait été déposé à cet effet n'ayant pas été déclaré recevable, nous souhaiterions entendre votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce dossier non réglé de l'indemnisation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté quelque étonnement lorsque mon collègue M. Deschamps-Beaume a annoncé que nous allions nous abstenir dans le vote de ce projet de loi si les amendements que nous allions présenter n'étaient pas adoptés.

Je voudrais revenir sur ce point à l'occasion du débat sur cet article et répéter avec force que nous sommes, bien entendu, pour cette indemnisation dans son principe. Il est vrai que c'est œuvre de justice et que les intéressés ont souvent beaucoup trop attendu. Mais ce que nous n'acceptons pas et ce qui explique notre vote, ce sont les modalités.

Voyez-vous, au cours des dernières années, un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des rapatriés. Ces mesures étaient clairement énoncées et clairement financées. Je pense en particulier à la loi du 6 janvier 1982 qui a permis une indemnisation forfaitaire pour perte de mobilier ; 150 000 familles, les plus défavorisées, en ont bénéficié.

Je pense à l'effacement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires contractés avant 1981 en faveur des exploitations de rapatriés en difficulté.

Je pense au décret du 1^{er} mars 1985 et à l'arrêté du 28 mai 1985 qui ont permis de réviser les critères d'octroi de la garantie de l'Etat pour les prêts consolidés et ont autorisé les sociétés à bénéficier de cette procédure, ce qui a été considéré par la communauté des rapatriés comme un réel progrès.

Je pense à la levée des forclusions, et, bien sûr, à la loi sur les retraites, qui a permis des avancées qui allaient dans le bon sens.

Mais tout cela était clairement énoncé et clairement financé, et ce que nous reprochons au dispositif que vous mettez en place, ce n'est pas son principe, ce sont ses modalités, et j'en prendrai quelques exemples.

En premier lieu, et c'est l'objet même de cet article 1^{er}, nous considérons que certaines limitations sont injustifiées et que, dans certains pays - ainsi que cela a été évoqué dans le débat général - il y a eu des dépossessions qui ne sont pas

prises en considération. Nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accueilliez favorablement les amendements qui sont déposés à ce sujet.

En deuxième lieu, nous estimons que vous mettez en place un système à deux vitesses. Il y aura, d'un côté, les rapatriés qui auront déjà touché une indemnisation, parfois modique, et qui toucheront demain le complément, s'ils sont toujours en vie, et, de l'autre côté, ceux qui n'ont rien reçu au départ et qui continueront de ne rien recevoir. Puisque vous affirmez que vous allez régler définitivement ce problème, n'aurait-il pas été judicieux de l'appréhender dans toute son ampleur ?

En troisième lieu, nous regrettons que vous ne preniez pas en considération la question des ventes à vil prix car si des rapatriés ont pu vendre leurs biens, ils l'ont fait dans des conditions telles qu'il est injuste de ne pas prévoir aujourd'hui de les faire bénéficier de la procédure qui est mise en place.

En quatrième lieu, vous parlez de trente ou de trente et un milliards de francs. Mais il s'agit de francs courants. Vous ne prenez pas en compte la dépréciation monétaire.

En cinquième lieu, le système de consolidation de l'endettement des rapatriés installés nous paraît limitatif, puisque le projet de loi refuse les prêts de consolidation pour les rapatriés qui n'ont pas obtenu de prêts spécifiques de réinstallation en France. Faut-il créer deux types de rapatriés, ainsi que je le demandais déjà tout à l'heure ?

Mais notre principale question porte, une fois de plus, et ce sera ma conclusion, sur les modalités de financement parce que, finalement, ce texte est une sorte de chèque en blanc. La loi commencera à s'appliquer en 1989 ; son application durera treize ans. Peut-être que vous nous annoncerez ce soir ou demain que ce ne sera pas 1989 mais le mois de décembre 1988, je ne sais pas. Je fais des hypothèses. Mais, très franchement, alors qu'ici même vous avez présenté un budget dans lequel les dépenses pour l'indemnisation des rapatriés diminuent de 40 p. 100 - ça, c'est du concret ! C'est du sonnant et du trébuchant, si je puis dire !... -, vous nous présentez aujourd'hui un projet de loi qui est une sorte de tract électoral, un texte d'intention qui sera financé par les gouvernements suivants, après les présidentielles, et c'est ce qui justifie notre abstention. Il est vraiment facile de faire voter à l'Assemblée nationale des déclarations d'intention. Ce n'est rien de plus. Ce projet de loi est une sorte de tract.

M. Yvon Briant. Mais il n'arrête pas, monsieur le président ! Ça n'a rien à voir avec le débat.

Et le président ne veut pas le savoir. C'est lamentable.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Briant !

M. Jean-Pierre Sueur. Je pense que M. Barre avait en effet raison de déclarer il y a peu de temps que les promesses et les engagements enregistrés jusqu'à présent risquaient d'être difficiles à tenir. Il ne suffit pas de faire des déclarations d'intention en pariant sur la diminution du nombre des parties prenantes au fil du temps ; regardons l'âge des personnes auxquelles s'appliqueront ces mesures.

Cela me fait un peu penser, monsieur le secrétaire d'Etat, aux raisonnements qui ont été implicitement tenus pendant trop longtemps à propos du rapport constant. Vous savez : ce rapport constant qu'il fallait toujours rattraper, au rattrapage duquel, d'ailleurs, nous avons largement contribué. Mais dans ces opérations de rattrapage...

M. le président. Vous devez conclure, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. ... on avait très souvent le sentiment qu'on jouait de façon indue sur la diminution du nombre des parties prenantes.

Bref, nous sommes pour le principe, mais nous ne pouvons accepter le flou, l'imprécision et les limites, qui sont très réelles, quant aux modalités d'application et quant au financement de ce projet de loi.

M. Yvon Briant. C'était une véritable explication de vote !

M. Pierre Descaves. Oui, ce soir, on commence par les explications de vote !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Je centrerai mon intervention sur l'article 1^{er}, dont la discussion a été rendue impossible en raison de l'application de l'article 40 de la Constitution. Des amendements de diverses origines qui ont été déposés ne sont

même pas venus en discussion à la commission des finances, et on nous propose un texte qui serait, en quelque sorte, à prendre ou à laisser, à moins qu'un certain nombre de modifications de dernière minute ne soient apportées par le Gouvernement, sous la pression.

Sur cet article, pourtant, il y avait beaucoup à dire.

Nous avions, par exemple, proposé que la date du 1^{er} juin 1970 soit remplacée par la date du 1^{er} juin 1987 pour la mise en œuvre de la contribution nationale à l'indemnisation et de toutes les lois en découlant. Cela aurait réglé le problème de toutes les dépossessions tardives.

Nous avons aussi déposé un amendement visant à examiner le cas de ces rapatriés qui n'étaient pas encore français au moment du retour en métropole mais dont les enfants étaient français, sont français. Eux aussi ont été blessés sur le plan matériel, sur le plan moral, et ils sont aujourd'hui exclus du champ de l'indemnisation.

Nous avons proposé un mécanisme, qui aurait mérité discussion, pour faire entrer dans ce champ les ventes à vil prix. Dans le contexte de l'époque, en effet, quand un Français d'Algérie vendait son bien, la valise à la main, ne s'agissait-il pas d'une déposition, même si elle était matérialisée par un acte juridique ? Ce n'est pas un argument juridique qui peut à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez fait d'une manière générale, faire exclure les ventes à vil prix du champ de préoccupations.

Nous avons également proposé un amendement visant à modifier la loi de 1970 afin que soient pris en compte dans le champ de l'indemnisation les propriétaires non plus de 75 p. 100 mais de 50 p. 100 du capital des sociétés, S.A.R.L. ou sociétés commerciales.

Dans le même esprit, et cela avait fait l'objet de longues discussions au sein de la commission nationale permanente des rapatriés, nous avons proposé un mécanisme visant à mieux prendre en compte l'indemnisation des petites propriétés agricoles en faisant en sorte que le coefficient de revalorisation de 0,10 qui nous est proposé par le texte pour les biens agricoles soit porté à 1 pour la partie de la valeur d'indemnisation correspondant à une surface agricole jusqu'à dix hectares. Or il faut le savoir, plus de 6 000 petites exploitations étaient de neuf hectares. Nous n'avons pas pu discuter de ce problème.

La commission des finances a fonctionné comme une commission de la hache. Le secrétaire d'Etat a refusé d'engager sérieusement avec le Parlement la discussion sur le fond : le champ d'extension de l'indemnisation et les modalités, pour certaines catégories de biens, de l'indemnisation. Il est difficile, dans ces conditions, de dire que le texte clôt définitivement la question de l'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Jean Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. M. Bapt et M. Sueur me poussent irrésistiblement à dire très brièvement quelques mots pour manifester ma stupéfaction devant les interrogations, les vaticinations, et ratiocinations de messieurs les socialistes qui présentent des revendications, qui demandent toujours plus, comme si rien ne s'était jamais passé, comme s'ils n'étaient pas arrivés au pouvoir, auquel cas on aurait pu leur dire : c'est un gros avantage que de n'avoir jamais rien fait, mais il ne faut pas en abuser !

On sait ce qui s'est passé, on sait ce qui en est résulté, on sait ce qu'il est advenu des promesses qui ont été répandues : des illusions perdues ...

M. Gérard Bapt. Je me suis fait le porte-parole de revendications, monsieur Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. ... un endettement qui a triplé, des déficits budgétaires qui ont quintuplé.

M. Gérard Bapt. Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean Bonhomme. Et les promesses de un million d'emplois créés dans l'année alors que 650 000 ont été détruits ?

M. Gérard Bapt. Mais quel rapport avec l'indemnisation des rapatriés ? Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Jean Bonhomme. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les finances de la France ont été mises à mal ...

M. Jean-Pierre Sueur. Allons !

M. Jean Bonhomme. ... que vous avez laissé le pays dans un état exsangue, ...

Mme Françoise Gaupard. Cela ne tient plus !

M. Jean Bonhomme. ... et que, maintenant, vous avez l'audace de demander davantage !

M. Alain Billon. Vous êtes gêné !

M. Jean Bonhomme. ... Vous devriez vous taire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R. et sur plusieurs bancs du groupe du Front national [R.N.]*).

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique que si nous continuons sur le même rythme, et je le dis en particulier pour nos collègues socialistes qui ont été deux à intervenir sur l'article, nous ne tiendrons pas les temps.

M. Gérard Bapt. C'est un sujet très important.

M. Jean-Pierre Sueur. Et c'est notre droit !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai demandé à répondre sur cet article 1^{er}, mais je ne souhaiterai pas répondre sur les interventions ultérieures car il me semble que nous sommes en train de commettre des doublons.

Nous avons déjà procédé à la discussion générale, et je crois avoir répondu assez complètement sur tout ce qui ne faisait pas l'objet d'amendements. Nous allons donc revenir ensuite, par le biais des amendements, sur chaque point. Le président a l'amabilité d'accepter de nous aider à avancer et je crois que nous sommes en train de nous faire plaisir, parfois, pour figurer en bonne place à l'égard de nos électeurs.

Je voudrais être aussi sévère que M. Bonhomme. Messieurs les socialistes...

Mme Françoise Gaupard. Et madame !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser, mais je m'adressais seulement aux intervenants ! Vous dites, de façon acidulée, messieurs, que vous êtes pour le principe, mais que vous ne pouvez pas être pour l'application. Je crois que cette casuistique est assez subtile. Vous êtes tellement pour le principe, messieurs, que vous ne l'êtes pas !

M. Fabius a organisé quelque temps avant les élections de mars une réunion célèbre où, Premier ministre de l'époque, il a déclaré aux associations de rapatriés - je parle sous leur contrôle - : « Ce sera, mesdames, messieurs, fromage ou dessert ; ce sera les retraites ou l'indemnisation ».

M. Gérard Bapt. C'était en 1985 !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons fait les retraites !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Alors, je veux, là encore, monsieur Sueur, aller jusqu'au bout. Vous avez fait le texte sur les retraites, mais vous n'avez prévu ni un mécanisme, ni un centime pour les financer.

M. Jean Bonhomme et M. Arthur Dehaine. Comme d'habitude !

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas sérieux !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Ecoutez messieurs, je vous en prie : j'avance cela avec des certitudes et je vous demande de me faire le crédit de me croire.

L'indemnisation ? Vous avez reculé. Au Sénat, un de vos représentants, qui sont peut-être plus sereins, nous a dit : nous avons chiffré l'indemnisation à 45 milliards, mais nous n'avons pas pu, pour des raisons morales - le mot est savoureux ! - la mettre en œuvre.

Je me suis permis de lui demander ce que signifiait le mot « morales ». Etait-ce trop à l'égard de la collectivité nationale ? Est-ce impossible compte tenu de l'état dans lequel vous aviez mis les finances ? Nous n'avons toujours pas la réponse.

Eh bien ! nous, pour des raisons « morales », nous avons chiffré à 30 milliards, c'est-à-dire autant que ce qu'avaient touché les rapatriés depuis 1962, l'indemnisation qu'il était possible d'accorder.

On nous dit que ce n'est pas financé. Comment ? Mais ça l'est sur le budget, comme il y a déjà eu des lois dont l'exécution était échelonnée sur plusieurs années, et je m'étonne aujourd'hui de votre étonnement !

Selon vous, tout marchait très bien, et M. Sueur, emporté par l'élan, a dit que vous aviez effacé les dettes. Non, monsieur Sueur ! vous aviez prévu dans la loi de 1982 un mécanisme de remise ou d'aménagement. Mais si certaines commissions ont fonctionné à peu près, les drames humains qu'elles ont générés ont été largement supérieurs aux remèdes que l'on pouvait en attendre, et les saisies et les poursuites pour lesquelles j'interviens quotidiennement depuis quinze mois, c'est quand même le régime de 1982 qui les a engendrées !

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas exact !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous avons proposé une mesure, qui n'est guère socialiste, j'en conviens, parce qu'énergique et définitive, c'est-à-dire l'effacement des dettes. C'est réalisé puisque c'était, mesdames et messieurs les députés, vous l'avez vu passer sinon voté dans la loi de finances rectificative pour 1986 en son article 44.

M. Descaves nous posait le problème du retour après le 15 juillet 1970. Bien sûr, nous sommes à disposition mais, encore une fois, nous appliquons un texte qui ne nous permet pas de dépasser cette date, et il faut reconnaître qu'en l'état actuel nous ne pouvons pas chiffrer le coût de la mesure qu'il propose. Nous sommes prêts à recenser, bien entendu, mais ensuite il faudra chiffrer et éventuellement prendre une décision que nous ne pouvons pas prendre aujourd'hui.

En ce qui concerne les meubles meublants, ceux-ci avaient déjà été indemnisés dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et la loi du 6 janvier 1982 avait institué à leur égard une indemnité forfaitaire. D'ailleurs, cette loi, dont vous vous gardez, mesdames et messieurs les socialistes, nous pourrions en parler !

M. Gérard Bapt. Oui, notre gorge va très bien.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Saupoudrer 10 000 francs par famille, 5 000 francs pour les célibataires - c'était tellement ridicule qu'on est monté à 6 000 francs - croyez-vous que ce soit de cette façon que l'on peut parler de dignité aux rapatriés ? J'ajoute que cette mesure avait été rendue possible en raison d'un reliquat de crédits d'indemnisation. Autrement dit, vous n'avez pas ajouté un centime, vous avez récupéré ce qui n'avait pas été utilisé et vous l'avez distribué fort légitimement, d'ailleurs, mais de façon différente, et certainement pas électorale..., à des gens qui pouvaient y prétendre. Les crédits ont baissé de 40 p. 100 ? Que des députés informés continuent de seriner de telles choses n'est pas acceptable ! Les crédits sont provisionnés au prorata des demandes, et comme la loi d'indemnisation ne donne pas son plein effet immédiatement, il est logique que ces crédits soient adaptés à la demande. Il n'y a donc pas du tout une volonté du Gouvernement, il s'agit simplement d'un problème administratif que le budget constate fort logiquement, intelligemment, en ne laissant pas dormir des crédits inutilisés. Il n'y a donc aucune démarche politique de notre part.

En ce qui concerne les meubles meublants, monsieur Porelli, je crois vous avoir aussi répondu en répondant à M. Descaves, mais je vous donnerai plus de précisions lors de la discussion des amendements.

M. Béguet a posé le problème des pharmaciens, que nous connaissons bien, et nous allons d'ailleurs encore recevoir ces derniers bientôt.

Il a fait remarquer que l'abattement, assez surprenant, a été ramené de 80 p. 100 à 20 p. 100 avant 1981 - la date fatidique : c'était en 1980 ! Ce problème-là a d'ailleurs un peu perdu de son acuité, même s'il demeure. Nous allons donc réexaminer ultérieurement ce texte. Cela a été prévu.

Enfin, monsieur Sueur, je ne reviendrai pas sur les retraites.

En ce qui concerne les enfants d'étrangers, je remercie M. Bapt de m'avoir posé cette question car il y a effectivement un vrai problème.

Nous l'avions appréhendé, monsieur le député, puisque nous avions inscrit cette mesure dans le texte initial. Le Conseil d'Etat l'a rejetée car le droit à indemnisation trouve son origine dans le patrimoine des parents. Cette loi étant une loi à base patrimoniale, il fallait donc reconnaître le droit aux parents de nationalité étrangère. Or on ne peut reconnaître un droit à indemnisation à des étrangers que si ceux-ci ont rendu des services exceptionnels à la France. Tel

est le principe du droit français. Nous avons donc dû retirer cette disposition. Le crédit affecté au gage de cette mesure a été réparti sous forme d'une indemnité complémentaire pour les harkis.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les quelques éléments de réponse que je peux vous apporter.

Je répondrai à chaque amendement dans la limite que le président nous a aimablement fixée pour que le débat avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les cessions intervenues dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sont assimilées à la dépossession définie à l'article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée.

« Les personnes qui relèvent desdites convention et protocoles et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée mais qui répondent aux conditions du titre 1^{er} de ladite loi perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, déduction faite du montant de l'aide brute définitive et des indemnités éventuelles perçues lors de la cession de leur exploitation, multipliée par 1,15 puis par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Albert Peyron.

M. Albert Peyron. La plupart de nos amendements ayant été déclarés irrecevables, nous tenons à insister sur quelques points particuliers qui sont, malgré tout, importants bien qu'ils ne concernent qu'une petite partie des rapatriés.

Mon intervention portera sur les articles 2 et 3 - pour essayer de gagner du temps - qui concernent les rapatriés revenant de Tunisie et du Maroc.

Nous avons jugé utile d'appliquer ces dispositions à tous les rapatriés, quelle que soit leur origine. Cela nous semblait être une mesure juste.

Nous avons aussi souhaité que l'on tienne compte des ventes qui étaient en réalité de véritables braderies et qu'on appelle les « ventes à vil prix ».

Quant aux Français, descendants de parents étrangers, ils ont souvent accompli leur obligations militaires, ont été engagés dans l'armée française, mais se trouvent exclus de tout droit à indemnisation, si le décès de leurs parents est intervenu après le 1^{er} juillet 1962.

A mon avis, il faut tenir compte de ces éléments pour essayer de satisfaire des gens qui se considèrent un peu marginalisés dans ces projets de loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. J'interviendrai, moi aussi, sur les articles 2 et 3 qui sont analogues, l'un concernant la Tunisie, l'autre le Maroc.

Je m'attacherai uniquement aux ventes à vil prix. J'ai certaines précisions à vous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de votre réponse.

Quelles sortes de biens, demandiez-vous ? L'amendement que j'avais déposé était ainsi rédigé : « Les ventes de biens, prévoyant un règlement du prix à tempérament, qui appartenaient à des rapatriés, réalisées avant le 1^{er} juillet 1963 et postérieurement au 31 mars 1958 et dont les clauses résolutoires n'ont pas été respectées, ont abouti à une rupture du contrat de vente justifiant de ce fait une indemnisation du bien spolié non réglé. De même pour les ventes à vil prix réalisées sous la contrainte. Les ventes sous contrainte et les ventes à tempérament visées précédemment seront indemnisées par un prélèvement sur les privatisations. »

Vous nous avez opposé la base de calcul. C'est simple. C'est celle que l'ANIFOM a retenue pour les autres biens.

Quelle est la valeur à déduire ? C'est la valeur qui avait été fixée sous la contrainte dans l'acte de vente ou la petite partie du prix de vente qui a été effectivement versée pour résiliées les ventes.

Donc les bases de calcul, vous les avez, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vous suffit de les appliquer pour calculer le coût de la mesure, mais je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous dire combien cela fait.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous venons de voter l'article 1^{er} qui aurait pu, pensons-nous, être amélioré et nous voterons l'article 2.

La question que j'ai posée à M. le secrétaire d'Etat au sujet des enfants français de rapatriés, qui ne l'étaient pas au moment des événements en cause, peut aussi se poser pour des rapatriés de Tunisie ou du Maroc.

Si ces enfants sont nés avant ces événements, ils sont ayants droit et il doit bien y avoir un mécanisme juridique qui permette de leur octroyer une part de l'indemnisation.

Si nous avons proposé des amendements visant à améliorer le texte, c'est parce que nous avions entendu - et nous avons travaillé dans ce sens, peut-être naïvement - que vous vouliez clore le dossier de l'indemnisation. Par conséquent, tous les cas de figure devaient être traités par cette dernière loi d'indemnisation.

Si, en 1985, il a fallu choisir entre les retraites et l'indemnisation, il y a eu un certain courage politique à le dire. On aurait pu, en 1985, faire voter une loi d'indemnisation qui eût commencé en 1989 !

M. Freddy Deschaux-Beeume et M. Jean-Pierre Sueur. Tout à fait !

M. Gérard Bapt. Quant au coût de la loi sur les retraites, vous savez bien que le milliard de francs dont vous parlez n'est pas inscrit dans votre budget. Il est d'ailleurs très étalé. Pendant les premières années, au cours desquelles les rapatriés rachèteront des points de cotisation, on peut même penser que, dans certains cas, le bilan sera excédentaire.

Plutôt que de continuer un mauvais procès sur le bilan de l'action de M. Courrière entre 1981 et 1986, il faut au contraire essayer de discuter sérieusement de problèmes qui se posent sérieusement.

Je réponds à M. Bonhomme qu'il ne s'agit pas de comptes du commerce extérieur. S'il le souhaite, je pourrai faire un exposé sur l'effondrement du solde industriel actuel de la France.

M. Arthur Dehaine. C'est la suite de votre politique !

M. Gérard Bapt. Les trois derniers mois et la baisse des cours de la Bourse sont particulièrement catastrophiques !

M. Arthur Dehaine. Là aussi c'est votre politique !

M. Gérard Bapt. Votre discours prend de moins en moins ; vous le savez d'ailleurs bien.

M. Jean Bonhomme. Et le vôtre n'a pas du tout pris !

M. Gérard Bapt. Nous sommes pour le principe de l'extension du champ de l'indemnisation, mais nous pensons que cette indemnisation aurait dû être programmée sur une durée moins longue et commencer l'année suivant le vote de la loi, puisque le prochain budget peut permettre d'engager l'application de la loi.

M. Jean Besson. Cela aurait dû être fait en 1982 !

M. Gérard Bapt. Cette revendication ne nous est pas propre, comme d'ailleurs les autres concernant les propriétés agricoles, les ventes à vil prix, et les dépossessions tardives. Elle nous a été expliquée par les associations et nous connaissons dans nos circonscriptions des personnes confrontées à ces problèmes. Alors, ne nous faites pas un mauvais procès, monsieur Bonhomme. Nous sommes ici pour discuter d'articles, à défaut d'amendements, hélas ! La polémique pourra être engagée au moment des explications de vote.

M. Jean Bonhomme. On vous demande un peu de modestie !

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« II. Les personnes rapatriées originaires des deux départements sahariens des Oasis et de la Saoura dépos-

sées de leurs biens situés dans les préfectures, les arrondissements et les communes de ces départements, qui répondent aux conditions posées par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, perçoivent une indemnité égale à la valeur réelle de l'indemnisation de leurs biens, déduction faite des avances perçues dans le cadre du décret n° 70-720 du 7 août 1970 relatif à la détermination des biens indemnifiables situés en Algérie.

« Dans l'évaluation de leurs biens, les personnes rapatriées de ces deux départements sahariens (Oasis et Saoura) seront traitées dans les mêmes conditions que les personnes rapatriées originaires de l'Algérie. »

La parole est à M. René Béguet, pour soutenir cet amendement.

M. René Béguet. Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. Olivier Guichard se rapporte à l'indemnisation des personnes rapatriées originaires des deux départements sahariens des Oasis et de la Saoura, dépossédées de leurs biens. Il tend à aligner la situation des rapatriés des départements sahariens sur celle des rapatriés d'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement lui-même, je souhaite revenir sur les ventes à vil prix, les dépossessions tardives, les enfants d'étrangers afin que tous les dossiers qui traînent depuis si longtemps trouvent une réponse claire. Il faut, monsieur Bapt, que vous soyez bien convaincu que nous avons essayé de traiter tous les problèmes au fond.

A propos des ventes à vil prix, M. Descaves avance les bases de calcul établies sur celles de l'A.N.I.F.O.M. et nous pouvons les accepter. Mais, monsieur Descaves, la raison juridique ne sera toujours pas avérée. En effet, qui prouvera qu'il y a eu vente à vil prix ? Qui prouvera qu'il y a eu contrainte et qu'il y a eu, selon notre droit, lésion ? La rescision ne peut être demandée que lorsque la lésion atteint les sept douzièmes. Qui le prouvera ? C'est actuellement l'obstacle qui nous est régulièrement opposé et vous comprendrez que nous ne puissions pas le régler aujourd'hui.

M. Bapt a envisagé l'hypothèse d'enfants d'étrangers...

M. Gérard Bapt. Français !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. ...ayants droit de parents non décédés ! C'est une catégorie rare à laquelle nous n'avions pas encore songé ! Mais tant que les parents, monsieur le député, ne sont pas décédés, ils ne sont pas des ayants droit ! Nous sommes tous des ayants droit potentiels mais non constatés en termes juridiques.

J'aime beaucoup le « on aurait pu » ! Quelle bonne idée vous auriez eu en effet de proposer une loi d'indemnisation, même différée dans le temps pour son application ! Vous auriez été conséquents avec les promesses faites et que nous sommes aujourd'hui obligés de tenir pour vous.

M. Gérard Bapt. L'engagement valait pour le septennat ! Le Président est toujours là !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement de M. Guichard qui reprend l'amendement déposé par M. Max Lejeune, ancien ministre du Sahara, dont nous comprenons très bien l'insistance pour les rapatriés originaires des Oasis et de la Saoura, je confirme que ces rapatriés ont été traités au regard de l'indemnisation exactement de la même façon que les autres rapatriés d'Algérie.

Le décret du 5 août 1970 relatif à l'indemnisation des biens situés en Algérie s'applique à ces deux départements dont d'ailleurs on retrouve le nom à trois reprises dans les articles 12, 49 et 57 du décret. L'administration a traité toutes les demandes d'indemnisation qui ont été présentées par les rapatriés originaires des Oasis et de la Saoura. Je n'ai pas connaissance d'un seul cas d'une demande rejetée au motif que les textes réglementaires ignoraient leur existence. Les intéressés qui ont donc bénéficié des lois de 1970 et de 1978 pourront bénéficier bien évidemment de l'indemnité complémentaire prévue dans le présent projet, ce qui devrait être de nature à leur donner satisfaction.

En conséquence, cet amendement pourrait être considéré - respectueusement - comme étant sans objet. Je l'ai dit à M. Guichard, si des cas nous sont signalés, je m'engage à les faire traiter.

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces explications très précises et très claires.

Compte tenu des précisions que vous venez d'apporter, nous retirons l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le Dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 qui répondent aux conditions posées par le titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, à l'exception du 1° de l'article 2, perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, déduction faite de l'indemnité éventuellement perçue au titre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, supprimer les mots : « , à l'exception du 1° de l'article 2, »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Compte tenu des amendements qui ont été déclarés irrecevables, cet amendement de coordination n'a plus d'objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Les personnes qui répondent aux conditions du titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée et qui n'ont pas, dans les délais prévus à son article 32, demandé à bénéficier des dispositions de ladite loi peuvent déposer une demande d'indemnisation, pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, sous réserve que la dépossession ait été déclarée auprès d'une autorité administrative française avant le 15 juillet 1970 ou que les biens dont l'indemnisation est demandée aient été déjà évalués par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer pour des indivisaires ou des associés.

« L'indemnité est égale à la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, revalorisée par un coefficient de 3,52, et est augmentée d'un complément calculé selon les dispositions de l'article premier de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'indemnité résultant de l'article premier de la présente loi est retenue dans la limite de un million de francs par ménage ou personne dépossédée. Cette limite est portée à deux millions de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 à 3 bis. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article porte sur le plafonnement de l'indemnisation. Vous m'excuserez de revenir sur ce problème, mais j'avais déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution.

La variation des prix a été de 44,13 p. 100 pendant la période 1962-1970 et vous avez retenu une revalorisation de 15 p. 100. Pour la période 1970-1987, elle a été de 4,11 p. 100 ; vous avez retenu 3,52 p. 100 et 2 p. 100 pour le plafonnement.

J'avais donc déposé un amendement, assorti d'ailleurs d'un gage, afin de porter le plafonnement aux chiffres qui résultent de vos propres calculs, c'est-à-dire en appliquant le coefficient 3,52, soit 3 520 000. Je crois que cela aurait été normal, et en tout cas logique avec votre texte.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous voterons cet article qui, je le rappelle, correspond aux engagements du Président de la République de doubler le plafond d'indemnisation. J'en profite pour rappeler que ces engagements valaient pour l'ensemble du septennat, c'est-à-dire de 1981 à 1988, parce que le Président de la République est Président jusqu'en 1988, n'en déplaît à certains.

M. le président. M. Combrisson et M. Mercieca ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 4, substituer aux mots : " un million de ", les mots : " cinq cent mille ". »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous pensons que l'indemnisation proposée est étendue sur une trop longue période. Dire que les personnes de plus de quatre-vingt-dix ans seront indemnisées en priorité suffit à prouver que cette indemnisation est insuffisante pour les autres et, d'abord, pour les retraités, c'est-à-dire les personnes de plus de soixante ans qui devront s'armer de patience jusqu'à l'an 2000.

Il est également injuste que, dans ce dispositif, les plus fortunés qui ont déjà touché la plus forte indemnisation soient à nouveau appelés à recevoir le complément le plus important.

C'est pourquoi notre amendement tend à réduire la part accordée aux plus fortunés afin de dégager des sommes qui seront attribuées en complément d'indemnisation aux autres retraités âgés. Il ne nous semble pas possible, en tout état de cause, qu'on puisse parler d'équité si des gens doivent attendre l'an 2000, soit quelque quarante ans après leur retour en France, pour être indemnisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Avec votre permission, monsieur le président, je souhaiterais répondre en même temps aux amendements n° 4 et 5.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. Combrisson et M. Mercieca, ainsi libellé :

« Après les mots : " portée à ", rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 4 : " un million de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 et 3 ". »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Même défense que pour l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Puisque le problème du plafond est posé dans les deux sens, je répondrai à M. Descaves que le passage à 2 520 000 francs coûte 5 milliards de francs et ne concerne que 4 000 dossiers sur 170 000. Si la solidarité de la nation s'exprime dans l'indemnisation, elle doit aussi trouver sa limite dans la fixation d'un plafond ; ce n'est donc pas aussi simple.

Je répondrai aux auteurs des amendements n° 4 et 5 que le débat sur le plafond est ramené à sa juste mesure puisque, je viens de le préciser, 4 000 dossiers sur 170 000 se verront attribuer l'indemnité complémentaire dont le montant sera plafonné à un million. Le pourcentage, on le voit, est très faible.

Quant à l'économie budgétaire que procurerait l'abaissement du plafond d'un million à cinq cent mille francs, elle peut être chiffrée à quatre milliards. Compte tenu de

l'échéancier de règlement retenu par le Gouvernement, cette économie ne porterait que sur les deux ou trois dernières années, ce qui ne permet en aucune façon d'accélérer le paiement de la grande masse des rapatriés qui ne sont pas touchés par le plafond.

Nous nous opposerons donc à cet amendement qui apparaît, compte tenu de l'objectif social - me semble-t-il - recherché par ses rédacteurs, sans objet. Par contre, nous reviendrons dans le débat sur l'accélération de l'échéancier qu'a accordée le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les indemnités définies aux articles premier à 3 bis sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation, délivrés avant le 30 septembre 1988, nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs et qui sont remboursés dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances.

« En cas de décès du bénéficiaire, avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux certificats d'indemnisation dont les modalités de règlement et le terme d'amortissement ne sont pas modifiés.

« Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance. »

La parole est à M. Albert Peyron, inscrit sur l'article.

M. Albert Peyron. La formule selon laquelle le versement des indemnités s'effectue « dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances » est très lourde de conséquences. En effet, on prévoit pour l'année prochaine un déficit de 40 milliards de la sécurité sociale et cette année, selon l'O.C.D.E., le déficit du commerce extérieur français atteindra 27 milliards. A ce sujet, je note que si M. Noir, plutôt que de cultiver ses états d'âme, s'était occupé du commerce extérieur, les rapatriés auraient pu bénéficier de 27 milliards supplémentaires.

Je souhaite donc l'adoption de l'amendement que l'un des groupes de la majorité a déposé afin de faire disparaître cette phrase curieuse.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Sur cet article aussi, j'avais une batterie de cinq amendements qui ont été bien entendu écartés par la commission des finances. Cela devient une habitude !

Le premier amendement visait à faire porter les droits de mutation sur les dernières échéances. Il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez prévu quelque chose dans ce sens. Vous reprenez une disposition qu'on m'avait refusée : je trouve ça très bien.

Le deuxième amendement concernait la formule selon laquelle le versement des indemnités s'effectue « dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances. » Je voulais compléter ce membre de phrase par les termes suivants : « et portant intérêt au taux applicable aux dépôts dans les caisses d'épargne et qui sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la vie publié par l'I.N.S.E.E. Ces titres pourront être nantis au profit d'un établissement de crédit en garantie des emprunts contractés par leur détenteur ». J'ai vu que la commission avait repris la dernière partie de cet amendement mais le problème de l'actualisation des taux d'intérêt n'est pas résolu. De ce fait, la somme globale qui sera versée aux rapatriés sera de 10 milliards et non pas de 30 milliards.

Le troisième amendement précisait que les crédits inscrits chaque année ne pouvaient être inférieurs à 2 milliards mais on m'a dit que cette proposition était complètement irrégu-

lière car on ne peut engager l'avenir. J'espère qu'on ne nous trompera pas, mais l'expérience m'a rendu très sceptique. Enfin, nous verrons bien.

Le quatrième amendement n'a plus d'objet.

Le dernier amendement instituait un délai de paiement de six mois à compter de la publication de la loi au *Journal officiel*. Mais ce délai n'avait de sens qu'en fonction du lancement d'un emprunt de solidarité nationale. Or, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne pouviez pas le faire.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 10 et 60.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Barate, rapporteur et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 60 est présenté par MM. Diméglio, Blum, Daniel Colin, Farran, Hamaide, Mamy, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Paecht, de Peretti Della Rocca, et Roatta.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer au mot : " incessibles ", le mot : " cessibles ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Claude Barate, rapporteur. Il s'agit de donner aux détenteurs de titres davantage de liberté dans la gestion de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Paul Chollet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord répondre à M. Descaves.

L'application du taux de 4,5 p. 100 en vigueur dans les caisses d'épargne représenterait un coût de 9 milliards de francs. Voilà, après les nombreux « on aurait pu » et « il n'y a qu'à » que j'ai entendus, qui montre bien l'ampleur du problème !

Vous avez eu le courage, monsieur Descaves, de proposer une solution, l'emprunt de solidarité nationale. C'est effectivement intéressant mais, compte tenu de la dette que nous avons trouvée et à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, 1 300 milliards de francs environ, je ne crois pas que ce soit le moment de creuser encore ce gigantesque gouffre. Je note d'ailleurs que la gestion de cette dette justifierait pratiquement la création d'un ministère, qui se situerait au deuxième ou troisième rang par l'ampleur de son budget !

J'en viens aux amendements qui tendent à substituer au mot « incessibles » le mot « cessibles ».

Le Gouvernement a posé la règle de l'incessibilité des certificats d'indemnisation pour des motifs tenant à l'équité et également pour des raisons techniques liées à la nature des certificats.

La cessibilité du certificat, je me permets de le rappeler, serait contraire à la logique retenue pour l'élaboration de ce projet de loi en étroite concertation avec les associations de rapatriés. La préoccupation essentielle a été d'assurer, outre une meilleure indemnisation, un règlement prioritaire des dossiers des bénéficiaires les plus âgés. Je souligne sur ce point que le Gouvernement a fait un nouvel effort pour raccourcir l'échéancier des paiements et accélérer ainsi de manière très significative l'indemnisation des bénéficiaires et des ayants droit.

Je tiens à préciser également que la cessibilité des certificats d'indemnisation ne pourrait se concevoir qu'en dehors du marché boursier des valeurs mobilières et de ses règles de fonctionnement.

Les certificats ne sont pas, en effet, des titres de valeurs mobilières, mais la simple matérialisation sur un support papier d'un droit de créance dont bénéficie le rapatrié. Cette créance ne comporte aucune contrepartie. Elle fait l'objet d'une inscription en compte. Le paiement des annuités, étalé dans le temps pour certains bénéficiaires, est effectué par virement sans présentation du certificat ni détachement ou estampillage de coupon.

La cessibilité des certificats nécessiterait en conséquence la création d'un « marché spécifique » dont l'étroussure rendrait délicate la mise en œuvre d'un système de cotation assortie d'un mécanisme régulateur pour éviter une décade anarchique qui pénaliserait d'ailleurs les vendeurs.

J'ajoute que les rapatriés qui souhaitent disposer rapidement des moyens financiers que représente le montant de l'indemnisation conservent la possibilité, comme dans le dispositif de 1978, de remettre les certificats en nantissement auprès d'un établissement financier.

Cela dit, monsieur le président, l'application de l'article 96 du règlement, le Gouvernement vous demande de ne pas faire procéder au vote sur les amendements à l'article 5.

M. Gérard Bapt. Et voilà !

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements identiques nos 10 et 60 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 11 et 83.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Barate, rapporteur, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 83 est présenté par M. Chollet et M. Gonelle.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "leurs détenteurs", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Claude Barate, rapporteur. Il s'agit simplement d'enlever à la fin du premier alinéa de l'article 5 une référence inutile au caractère limitatif des crédits inscrits dans la loi de finances.

Je crois qu'il est de bonne législation de supprimer dans la loi ce qui est inutile.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Paul Chollet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit notamment que « les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

L'article 2 de la même ordonnance précise que « la loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

L'insertion dans le texte du projet de la disposition dont la suppression est souhaitée n'a pour objet que de rappeler que l'application de la loi relative à l'indemnisation des rapatriés sera subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires dans chaque loi de finances en application combinée des dispositions qui précèdent.

Ce rappel apparaît en l'espèce opportun. Au reste, il figure dans de nombreux textes législatifs sans que le Parlement ait formulé d'objection lors de leur examen.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 11 et 83 est réservé.

MM. Diméglio, Blum, Daniel Colin, Farran, Hamaide, Mamy, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Paecht, de Peretti Della Rocca et Roatta ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les cessions mentionnées à l'alinéa précédent sont exonérées de toute imposition. »

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul Chollet, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Chollet. Cet amendement, qui complète l'amendement n° 60, a pour objet de permettre aux rapatriés souvenant âgés de transformer leurs créances sur l'Etat en liquidités sans être pour autant trop pénalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. A partir du moment où la cessibilité des certificats d'indemnisation n'est pas retenue, cet amendement devient sans objet.

M. Pierre Descaves. Deviendrait !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baekeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Les créances revenant à chaque ayant droit sont exonérées de droits de mutation par décès en cas de succession en ligne directe. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - La perte éventuelle de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévus par l'article 83-3^o du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans les proportions suivantes :

« - pour 45 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les tabacs ;

« - pour 30 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les alcools ;

« - pour 25 p. 100 par une majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Nous avons dénoncé à plusieurs reprises cette anomalie qui consiste, après avoir fait attendre pendant vingt-cinq ans les rapatriés et après leur avoir donné des titres qui sont étalés sur quinze ans, soit un total de quarante ans, à faire en sorte que les droits de mutation annulent en grande partie cette indemnisation. Autrement dit, on donne d'une main et on reprend de l'autre.

Mon amendement, qui est gagé, tend à exonérer de droits de mutation les créances en cas de succession en ligne directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'indemnisation résultant des nouvelles dispositions soumises à l'Assemblée s'intègre dans l'actif successoral au même titre que le produit de comptes bancaires, ou les biens immobiliers ou encore les valeurs mobilières. En conséquence, l'introduction d'une exonération pour une catégorie particulière de cet actif au seul bénéfice de la communauté des rapatriés créerait au plan fiscal une rupture de l'égalité des contribuables, que le Gouvernement ne peut accepter.

Par ailleurs, le paiement différé de ces droits au moment du versement de la dernière échéance d'indemnisation constitue déjà un avantage non négligeable pour les intéressés, ce qui est évidemment dérogatoire au droit commun.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les alinéas suivants :

« Les certificats d'indemnisation sont exonérés du droit de mutation pour la fraction inférieure à 20 000 F.

« Les droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous proposons d'alléger la charge successorale pour une fraction modeste de l'indemnisation. Les droits de mutations existeront toujours, mais leur poids en est atténué.

J'imagine que le Gouvernement, qui tient un discours volontariste sur la diminution de la charge fiscale, aura à cœur de prendre en considération notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Même réponse que sur l'amendement précédent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

M. Barate, rapporteur, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 12 ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Le paiement de ces droits est réalisé par prélèvement sur la dernière échéance de la créance et éventuellement en tant que de besoin sur celles qui la précèdent immédiatement jusqu'à l'acquittement de la totalité des droits. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - La perte en trésorerie résultant de l'alinéa précédent est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Barate, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le dispositif résultant de l'application combinée, d'une part, des deux derniers alinéas de l'article 5, d'autre part, de l'article 6 garantit l'imputation de droits de mutation concernant la créance d'indemnisation sur l'intégralité de celle-ci. Le paiement de ces droits, je l'ai déjà dit, est reporté au moment du versement du solde de l'indemnisation.

Ces explications devraient être de nature à rassurer les auteurs de cet amendement et donc les inciter à le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Barate, rapporteur. L'amendement tendait simplement à mettre en conformité la loi et la pratique. Je suis convaincu par les explications données par le Gouvernement mais je ne peux retirer l'amendement puisque c'est celui de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie le rapporteur et je pense que l'explication que j'ai donnée pourra servir lors de l'application de la mesure.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 5 du projet de loi dans le texte du Sénat, à l'exclusion de tout amendement.

Sur ce vote, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote l'article 5 du projet de loi dans le texte du Sénat à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

(M. Charles Millon remplace M. Jacques Fleury au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTIE DE M. CHARLES MILLON,

vice-président

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	528
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	495
Contre	33

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingt-dix ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés pour la totalité de leur montant en 1989.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 80 000 francs en 1989, de 200 000 francs en 1990 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1990, de 15 000 francs en 1991, de 20 000 francs en 1992, de 40 000 francs par an de 1993 à 1997, de 60 000 francs en 1998, de 150 000 francs en 1999 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt-dix ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 80 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année et du solde l'année suivante. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette vivement que vous ayez éliminé les rares amendements qui avaient échappé à l'application de l'article 40.

Aussi, nous avons voté contre l'article 5 pour manifester notre désaccord sur les méthodes qui sont employées dans la conduite des débats à l'Assemblée nationale. Nous n'acceptons pas ces coups de force.

M. le président. Exprimez-vous sur l'article 6, mon cher collègue.

M. Pierre Descaves. Les quelques amendements qui restent, laissez-les passer et cessez d'avoir recours au vote bloqué.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 100 000 francs en 1989, de 200 000 francs en 1990 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1990, de 15 000 francs en 1991, de 20 000 francs en

1992, de 40 000 francs par an de 1993 à 1997, de 60 000 francs en 1998, de 150 000 francs en 1999 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 francs en 1992 et 1993, de 10 000 francs en 1994, de 20 000 francs par an de 1995 à 1998, de 50 000 francs en 1999, de 100 000 francs en 2000 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt-dix ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde l'année suivante. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Sentini, secrétaire d'Etat. Je comprends le courroux de M. Descaves, mais je crois qu'il fallait trouver une solution juridique. Nous avons expliqué ce qu'était le contexte de la cessibilité et nous ne pouvions pas prendre le risque de mettre en péril l'équilibre financier de l'ensemble de l'opération car il y aurait eu, vous vous en doutez, des conséquences sur le plan monétaire.

Imaginons, monsieur Descaves, que nous ayons accepté la cessibilité des titres d'indemnisation. Les rapatriés se seraient présentés, pour les négocier, dans n'importe quel établissement financier. Combien auraient-ils perçu pour un titre échelonné sur quinze ans ? C'est, je pense, un argument pratique que vous pouvez comprendre.

Nous avons donc voulu éviter, et nous assumons l'impopularité de nos décisions, que des injustices sociales soient ultérieurement commises. Nous comprenons très bien les motivations de ceux qui ont proposé de rendre les titres cessibles, mais vous comprendrez aussi en quoi nous avons voulu préserver les intérêts fondamentaux des rapatriés.

J'en viens, monsieur le président, à l'amendement proposé par le Gouvernement sur l'accélération de l'échéancier.

Vous vous êtes inquiété, monsieur le rapporteur, du report en 1989 de l'indemnisation pour les personnes les plus âgées, dont l'attente n'a été que trop longue, et souligné l'impérieuse nécessité de commencer leur indemnisation dès 1988.

Lors de mon audition par la commission de finances, j'avais indiqué que je me rapprocherai de mon collègue du budget, Alain Juppé, pour examiner avec lui la possibilité d'avancer les premières échéances de remboursement à 1988 pour les bénéficiaires âgés. Ce rapprochement a eu lieu, et une solution a été trouvée. Elle fait l'objet de l'amendement dont l'Assemblée est maintenant saisie.

Cet amendement prévoit d'avancer à l'année 1988 le début du versement de l'indemnité pour les personnes âgées d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988. Les certificats d'indemnisation détenus par ces personnes seront remboursés à concurrence de 20 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

Parallèlement, les indemnités versées à partir de 1989 pour les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans à cette date seront majorées, ce qui permettra d'indemniser intégralement plus de 80 p. 100 de cette classe d'âge dès 1989, étant précisé qu'en trois ans toutes les personnes concernées, quel que soit le montant de leur indemnisation, seront totalement indemnisées.

Le coût de cette accélération représente une somme de 100 millions de francs en 1988. Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'apprécier, dans un contexte budgétaire difficile, l'effort qui est ainsi fait par le Gouvernement et qui permettra aux plus anciens de la communauté rapatriée de bénéficier pleinement de ce texte généreux.

Cet effort vient, il faut le rappeler, après l'accélération très importante de l'échéancier qui a été acceptée par le Gouvernement lors du débat au Sénat et pour laquelle 500 millions de francs supplémentaires seront dépensés chaque année de 1989 à 1995.

La combinaison de ces deux avancées significatives doit donner à cette loi sa pleine mesure. Le Gouvernement a, mesdames, messieurs les députés, le sentiment d'avoir ainsi

très largement répondu aux critiques formulées par les parlementaires, en particulier par le rapporteur, sur l'échéancier de règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. Le rapporteur est ravi de la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt, contre l'amendement.

M. Gérard Bapt. Je ne m'étais pas inscrit sur l'article 6, car j'avais pris connaissance de l'amendement du Gouvernement, mais je veux m'élever contre l'interprétation qui pourrait être faite de cet amendement. Il est certain qu'il modifie l'économie de l'article. Pour autant, il n'est qu'une mesure symbolique.

On nous dit que les personnes de plus de quatre-vingt-neuf ans vont être indemnisées à concurrence de 20 000 francs dès 1988. Mais cela ne correspond jamais qu'à une charge budgétaire de cent millions de francs ! Nous avions pour notre part déposé un amendement qui tendait à avancer à 1988 l'indemnisation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, mais cet amendement a été déclaré irrecevable.

Cent millions pour les plus âgés, c'est bien, mais il faut se rappeler que les crédits destinés à l'indemnisation en 1987 ont diminué de 40 p. 100, ce qui représente quelque 450 millions de francs. Quatre cent cinquante millions de francs en moins en 1987, 100 millions de francs en plus en 1988, on voit bien que la mesure proposée est purement symbolique.

Cela dit, nous voterons l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Sentini, secrétaire d'Etat. Je croyais avoir été assez clair, monsieur Bapt, et je m'en voudrais de vous donner une leçon de droit budgétaire. Les crédits destinés à l'indemnisation qui ont, dites-vous, fait l'objet d'une réduction en 1987 étaient afférents à la loi de 1978. Si vous pensez qu'il est possible de transférer des crédits prévus pour l'application d'une loi à l'application d'une autre loi, donnez-moi la recette !

Je crois plutôt que, là encore, nos amis socialistes ont trouvé une nouvelle potion d'Astérix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des titres V et VI de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitées sont applicables aux décisions prises en application des articles premier à 6 de la présente loi ainsi qu'à leurs bénéficiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Une allocation de 60 000 francs est versée, à raison de 25 000 francs en 1989 et 1990 et de 10 000 francs en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

« En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant. »

La parole est à M. Albert Peyron, inscrit sur l'article.

M. Albert Peyron. L'article 8 concerne des hommes qui, comme mon collègue et ami Pierre Sergent et moi-même l'avons souligné, ont cru en la parole des dirigeants français de 1954 à 1961 - ce n'est guère allé plus loin, je crois.

A ces gens qui ont cru en la parole de la France, qui se sont engagés, qui ont servi la France non seulement durant la guerre d'Algérie, mais déjà pendant la guerre de 1939-1945 et en Indochine, à ces gens qui se sont battus pour la France, que propose-t-on ? On leur propose, à eux aussi, d'attendre 1989 et 1990 pour toucher royalement, ces deux années, 25 000 francs, puis 1991 pour recevoir les 10 000 francs restants.

Comparons ces sommes aux 100 000 ou 150 000 francs versés à l'heure actuelle au titre de l'aide au retour à des immigrés qui, parfois, ont combattu contre la France, qui ont peut-être même massacrés des Français !

M. Alain Billon. N'opposez pas les uns aux autres !

M. Albert Peyron. Le problème est là !

M. Alain Billon. Non !

M. Albert Peyron. On privilégie toujours l'anti-France par rapport à la France ! Il faudrait quand même que cette question soit un jour mise au clair.

Comment peut-on donner 25 000 francs en 1989 à des harkis que l'on a totalement ignorés pendant vingt-cinq ans, qui, en somme, n'ont servi que de chair à canon ? Il serait temps de considérer les Français dans leur ensemble et je crois que, en l'espèce, messieurs de l'opposition, vous faites preuve de racisme !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gaspard.

Mme Françoise Gaspard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 8 concerne ceux que l'on appelle souvent les harkis, c'est-à-dire des hommes, des femmes, et aujourd'hui des enfants, originaires d'Afrique du Nord qui, pour les raisons que l'on sait, ont opté en 1962 pour la France où ils sont arrivés dans des conditions particulièrement difficiles, les autorités de l'époque n'ayant pas favorisé leur rapatriement dans notre pays.

Cet article qui, seul, les concerne, prévoit de leur accorder une allocation forfaitaire et modeste : 60 000 francs.

Soixante mille francs, au regard de ce que ces familles ont subi, cela est bien dérisoire. Et comment ces familles, d'origine modeste pour la plupart, et pour la plus grande part d'origine rurale, peuvent-elles accepter cette aumône ? Bien sûr, c'est mieux que rien. Mais je ne savais pas, en étant élu député, que j'aurais à voter des programmes électoraux et non des lois applicables immédiatement. Car ces 60 000 francs, on l'a dit, seront payables par tranches, et seulement à partir de 1989, c'est-à-dire après certaines échéances électorales. Ce n'est pas seulement dérisoire, c'est discriminatoire au regard de la nécessaire indemnisation de l'ensemble des rapatriés.

J'ajouterai, parce que je viens d'entendre une intervention sur les Français d'origine maghrébine rapatriés, que l'un des plus graves problèmes auxquels sont aujourd'hui confrontés ces femmes, ces hommes et ces adolescents qui ont grandi sur notre sol est sans doute les effets de la xénophobie et du racisme que certains déclenchent dans ce pays depuis plusieurs années.

M. Pierre Descaves. Nous ne nous sentons pas visés, madame, car nous sommes avec eux !

M. le président. Monsieur Descaves, laissez parler l'orateur, s'il vous plaît.

Mme Françoise Gaspard. C'est le développement d'un discours sur l'identité, le développement de l'idée fallacieuse selon laquelle il y aurait une identité française née d'on ne sait où, d'où seraient exclus ceux qui sont d'origine musulmane.

M. Christian Baeckeroot. Nous sommes avec eux depuis vingt-cinq ans !

Mme Françoise Gaspard. Oui, ces hommes et ces femmes sont, par leur culture, par leurs racines, d'origine musulmane. Ils vivent aujourd'hui - et les jeunes Français fils de rapatriés qui étaient au colloque récent organisé par M. Chirac ont d'ailleurs dit leur indignation devant cet état de choses - une situation de discrimination.

Oui, ces hommes et ces femmes ont besoin de la reconnaissance du pays. Elle ne passe pas seulement par une indemnisation, mais par l'ensemble des politiques que le Gouvernement doit mener en direction des catégories les plus défavorisées.

Car les problèmes que rencontrent les jeunes sont tout à la fois des problèmes de formation, de logement, d'insertion dans la société française, sans parler de la reconnaissance dont ils sont aujourd'hui privés, victimes de discrimination sur le marché de l'emploi à leur entrée dans la vie professionnelle.

C'est pourquoi nous présenterons un amendement tendant à ce que soit assurée une véritable indemnisation morale, psychologique et matérielle des enfants de rapatriés qui, souvent, je le répète, ont fait l'objet d'une discrimination. Nous serons particulièrement vigilants à ce que, au-delà d'une indemnisation modeste, ces familles soient enfin reconnues dans la plénitude de leurs droits au sein de la nation française.

M. le président. M. Kiffer a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : " allocation ", le mot : " indemnisation ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Barate, rapporteur, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« En cas de décès de l'attributaire, l'allocation suit les règles de droit commun notamment en matière d'héritage en ligne directe. »

Sur cet amendement M. Briant a présenté un sous-amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 par les mots : " sous réserve que les ayants cause soient de nationalité française et aient fixé leur domicile en France ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 13 à un moment où, par définition, elle ne pouvait connaître l'amendement n° 94 que le Gouvernement vient de déposer.

Cet amendement du Gouvernement, la commission des finances aurait souhaité pouvoir le déposer elle-même. Malheureusement, il aurait été touché par les dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Pour ma part, je crois qu'il est meilleur que celui de la commission, et je souhaiterais que l'Assemblée puisse s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant pour soutenir le sous-amendement n° 93.

M. Yvon Briant. Bien que présenté comme ayant la nature d'un *pretium doloris*, l'allocation prévue à l'article 8 est bien un moyen de compenser quelque peu les difficultés d'indemnisation des Français musulmans pour des biens qu'ils détenaient le plus souvent en vertu du seul droit coutumier. Il est donc pour le moins légitime, me semble-t-il, que ces 60 000 francs soient versés aux ayants cause de l'attributaire en cas de décès de celui-ci.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 prévoit que les bénéficiaires de l'allocation doivent avoir conservé la nationalité française et établi leur domicile en France. Cela est parfaitement logique, puisque l'allocation est destinée, entre autres, à faciliter une intégration, hélas ! trop souvent difficile.

Comme l'a écrit fort justement notre collègue M. Barate dans son rapport : « Il s'agit en effet d'une mesure sociale destinée à faciliter l'insertion en France. Il était donc normal qu'un critère de nationalité trouve à s'appliquer. »

C'est donc par simple oubli que la commission des finances n'a pas prévu cette double condition d'avoir conservé la nationalité française et établi son domicile en France pour l'octroi de l'allocation aux héritiers.

C'est la raison pour laquelle, et par simple souci de cohérence, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon sous-amendement, qui pourrait compléter soit l'amendement n° 13, soit l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement n° 93 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Barate et le sous-amendement de M. Briant tendent à transférer aux enfants le bénéfice de l'allocation forfaitaire prévue pour les anciens supplétifs en cas de décès des deux parents.

Conscient du souci de justice manifesté par les parlementaires qui souhaitent voir la possibilité pour les orphelins de père et de mère de percevoir l'allocation initialement prévue pour leurs seuls parents, le Gouvernement a donc déposé de son côté un amendement permettant de transférer le bénéfice de l'allocation à parts égales aux enfants sous les seules conditions - qui vous paraîtront légitimes - qu'ils aient la nationalité française et qu'ils aient fixé leur domicile en France. Je serais donc reconnaissant aux auteurs des amendements de les retirer au profit de celui du Gouvernement.

Je précise que l'allocation ainsi versée aux harkis et moghaznis ne fera que concrétiser ce qui se sera passé pendant les deux années 1987 et 1988 dans le cadre du plan d'insertion de 500 millions de francs.

On nous dit que 60 000 francs, ce n'est pas beaucoup. Mais c'est la première fois, mesdames, messieurs les députés, qu'un texte spécifique est prévu pour ceux qui avaient choisi la France ! On nous dit que l'on donne plus à ceux qui repartent chez eux. Non. Pour ceux-là, l'aide n'est que de 29 000 francs, alors qu'en l'occurrence la somme est double.

Je précise à Mme Gaspard qu'il s'agit de l'indemnisation du préjudice moral. Cela n'est peut-être pas assez, mais les 500 millions du plan d'insertion permettront de faire plus. A titre d'exemple, pour l'accession à la propriété, nous accordons des subventions de 80 000 à 100 000 francs. L'allocation de 60 000 francs ne viendra qu'ensuite. Et je rappelle que la loi sur les meubles meublants, par exemple, loi sociale au demeurant, ne prévoyait que le versement de 10 000 francs au maximum par famille.

Quant au colloque national sur les Français rapatriés d'origine nord-africaine, je note que tout le monde a pu y participer et s'y exprimer. J'ajoute que c'était la première fois que le Premier ministre de la France présidait un colloque de ce genre. C'était une façon de rendre dignité à ceux-là.

On parle du débat entre les enfants d'immigrés et les enfants de harkis, mais nous serons d'abord jugés sur notre capacité à insérer les enfants de ceux qui ont choisi la France, car si nous ne réussissons pas cette insertion, comment pourrions-nous réussir à intégrer les enfants de ceux qui sont venus travailler en France ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné votre avis sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement n° 93 ainsi que sur l'amendement n° 64 de M. Briant, et vous avez en même temps défendu l'amendement n° 94 présenté par le Gouvernement.

Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 64 et 94. L'amendement n° 64, présenté par M. Briant, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Le conjoint survivant ne pourra bénéficier de cette allocation que s'il a lui-même la qualité de rapatrié. »

L'amendement n° 94, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France. »

La parole est à M. Yvon Briant pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Yvon Briant. Il est défendu !

M. Alain Billon. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement n° 94 ?

M. Alain Billon. Non, monsieur le président, je voulais m'exprimer sur l'amendement, mais pas contre.

M. le président. Vous ne pouvez vous exprimer que si vous êtes contre.

M. Alain Billon. Dans ces conditions, je ne m'exprime pas.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt, contre l'amendement n° 94.

M. Gérard Bapt. Je parlerai contre l'esprit de l'amendement, et surtout de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat...

M. le président. C'est une approche évangélique ! (*Sourires.*)

M. Gérard Bapt. ... qui vient de minimiser l'indemnisation des meubles meublants décidée en 1982.

Qu'il comprenne - s'il le veut, ou s'il le peut - que l'indemnisation des meubles meublants ne s'adressait pas aux mêmes catégories, qu'il s'agisse des rapatriés d'origine européenne ou des Français musulmans rapatriés.

L'allocation prévue à l'article 8 du présent projet va bénéficier à 20 000 ou 25 000 personnes. Mais elle ne concerne qu'un tiers des Français musulmans rapatriés, parce que certains chefs de familles n'étaient pas anciens supplétifs, mais parfois chefs de village, chefs de postes de défense, que sais-je encore ? Ceux-là vont être exclus au bénéfice de l'allocation. C'est une injustice.

L'indemnisation des meubles meublants, elle, a été attribuée à des gens qui ne pouvaient auparavant prétendre à l'indemnisation parce qu'ils n'avaient aucun bien. Beaucoup de Français d'origine européenne, en effet, étaient locataires et salariés en Algérie, et sont revenus avec seulement leurs valises. Ceux-là n'avaient jamais rien eu, sauf peut-être une prime de déménagement, et encore ! Ils n'auront rien non plus aujourd'hui, puisqu'ils n'avaient pas de biens indemnifiables. Au moins auront-ils bénéficié de l'indemnisation des meubles meublants, que M. le secrétaire d'Etat semble regretter ! C'est là une philosophie de l'indemnisation tout à fait contestable et, en tout cas, je la rejette catégoriquement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour une brève réponse.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je ne sais si c'est l'heure ou la fatigue mais M. Bapt est décidément sourd aux arguments de bon sens. Je vais donc répéter, tranquillement, à des fins pédagogiques, ce que j'ai déjà dit. Si je peux le faire progresser, j'aurai au moins accompli une bonne action.

Cette indemnité des meubles meublants, monsieur Bapt, a été jugée très sévèrement par les rapatriés, car on a saupoudré ce qui leur était dû. On a affecté des crédits qui étaient destinés à leur indemnisation à des gens qui n'étaient pas éventuellement ressortissants de cette indemnisation. Vous l'avez d'ailleurs reconnu.

M. Gérard Bapt. Eh oui !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Par conséquent, on a saupoudré 10 000 francs.

A cet égard, je continue à recevoir des lettres de malheureux - car les conditions étaient malgré tout restrictives - qui se plaignent de ne pas avoir touché les 10 000 francs en question.

Cette mesure a été présentée comme une mesure sociale. Or elle ne vous a rien coûté, puisque l'argent a été prélevé dans la poche des rapatriés. Vous n'avez fait que le ventiler différemment. Voilà simplement votre initiative.

Les Français musulmans ont pu bénéficier de cette mesure. Il n'y a pas antinomie entre les deux textes.

Quand vous témoignez de votre intérêt pour ces Français musulmans, vous leur donnez au maximum 10 000 francs. Nous, nous proposons de leur accorder 60 000 francs, ce qui n'est pas une petite somme - et ce après avoir débloqué 500 millions sur deux ans - et vous nous dites : ce n'est pas assez.

Voilà qui me permet de répondre sur l'amendement n° 64 de M. Briant.

M. le président. Cet amendement est, je pense, retiré, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Briant. Non, il n'est pas retiré ! Il est défendu !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Pour bénéficier de cette indemnisation, il n'est pas exigé des intéressés qu'ils apportent la preuve de leur qualité. Voilà qui montre que le texte est très large. Mais, bien souvent, faute de l'avoir demandé, certains n'ont pas bénéficié de cette indemnisation.

Par conséquent, nous avons voulu ouvrir au maximum les conditions d'attribution de cette indemnisation. Le caractère social et moral de cette mesure est suffisamment prouvé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport annuel et chiffré retraçant l'application des mesures prises en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine et de leur famille, et leurs résultats. »

La parole est à M. Alain Billon, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Billon. J'avais indiqué, lors de la discussion générale, mon inquiétude devant la disparition d'une structure centrale chargée de coordonner l'ensemble de la politique d'intégration des Français musulmans rapatriés. Cette inquiétude, je l'ai toujours.

Cet amendement tend à permettre à la représentation nationale de suivre les progrès de l'intégration des Français musulmans rapatriés. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec l'esprit qui vous anime dans ce débat, vous aurez à cœur de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les crédits ont été délégués aux préfets de façon à adapter les besoins au plus près des préoccupations des intéressés.

Il s'agit, je le rappelle, d'un crédit de 500 millions de francs sur deux ans, dont 50 millions ont déjà été engagés. Nous pourrions donc dresser un bilan partiel à la fin de l'année 1987. Et le Gouvernement vous propose, monsieur le député, une discussion sur ce point dans le cadre des projets de loi de finances pour 1988 et pour 1989.

Sous réserve de ces explications - et je m'engage formellement à vous donner les comptes rendus - le Gouvernement demande à l'auteur de cet amendement de le retirer, car il pense avoir répondu à son attente.

M. le président. Monsieur Billon, retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Billon. Nous maintenons néanmoins notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Chollet et M. Gonelle ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les personnes visées à l'article 8 peuvent obtenir selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat la renégociation des prêts obtenus pour le financement des opérations d'accession à la propriété lorsque le montant annuel global de remboursements effectués au titre de ces prêts est supérieur à 33 p. 100 des ressources annuelles de l'emprunteur, déduction faite de l'aide personnalisée au logement perçue par celui-ci. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article a pour objet d'aider les barkis qui n'ont pu bénéficier de prêts de réinstallation à faire face aux difficultés qu'ils peuvent avoir pour rembourser des annuités d'emprunt relatives à l'acquisition de leur résidence principale.

On connaît la précarité des conditions économiques de certaines familles barkies. Pour elles, il n'y a pas d'effacement possible. Poser le principe d'un réaménagement à cette dette peut paraître être un coup de pied dans l'eau. En effet, pour que cette mesure produise son plein effet, il faudrait que le Gouvernement propose, par sous-amendement, de bonifier ces prêts. Mais cet amendement prépare le terrain et met sur la voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Il n'apparaît pas opportun que le législateur s'immisce dans une matière à l'égard de laquelle il a jusqu'à maintenant souhaité se tenir à l'écart. Cela dit, le ministre d'Etat a donné des directives pour que les organismes finançant le logement social accordent des réductions d'annuités. Je pense donc vous avoir répondu, monsieur le député.

M. Paul Chollet. Je retire l'amendement n° 84.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

M. Combrisson et M. Mercieca ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est constitué une commission nationale chargée de faire des propositions pour améliorer la situation des Français rapatriés d'origine nord-africaine notamment pour ce qui concerne :

« - l'exercice des libertés individuelles et collectives, l'insertion sociale et la suppression de toute mesure discriminatoire,

« - le logement,

« - la scolarisation et la formation des jeunes. »

« II. - La commission nationale est composée de trente membres :

« - quinze représentants désignés par les intéressés, dix maires, cinq représentants de l'administration désignés respectivement par le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé du travail, le ministre chargé du logement et le ministre chargé de la santé.

« III. - La commission nationale adresse un rapport annuel au Parlement, qui retrace l'application des mesures du plan d'urgence défini par la présente loi.

« IV. - Des commissions départementales ou locales sont créées en tant que de besoin, par les présidents de conseils généraux, les commissaires de la République et les maires, à leur initiative ou sur demande des intéressés.

« Leur composition est identique à celle de la commission nationale. »

La parole est M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Dans la discussion générale, j'avais appelé tout particulièrement l'attention sur la situation des Français rapatriés d'origine nord-africaine et j'avais formulé une proposition qui consistait à créer une commission nationale chargée de faire des propositions pour améliorer la situation de ces derniers.

Les attributions de cette commission nationale devraient concerner, entre autres, le logement et la scolarisation ainsi que la formation des jeunes débouchant sur un emploi.

Elle devrait être composée à parité de représentants des rapatriés français d'origine nord-africaine et de représentants de l'Etat ainsi que des collectivités locales.

Des commissions départementales et locales pourraient également être constituées sur le modèle de cette commission nationale.

Il s'agit de faire en sorte que les rapatriés d'origine nord-africaine puissent directement intervenir sur leur situation pour l'améliorer.

Voilà, par conséquent, la philosophie de cet amendement que je souhaite voir adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous sommes hostiles à toute structure spécifique. Rappelons-nous l'aventure de l'O.N.A.S.E.C., et les contestations des associations représentatives à ce sujet.

En revanche, monsieur le député, nous sommes tout à fait favorables - et des instructions ont été données en ce sens aux préfets - pour associer au plan local les élus et les associations représentatives des rapatriés d'origine nord-africaine. Il s'agit d'une démarche volontariste et décentralisée qui doit répondre à votre attente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	516
Nombre de suffrages exprimés	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	221
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Combrisson et M. Mercieca ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la contribution prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et la charge des employeurs pour financer l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés à la construction de logements sociaux ainsi que l'aménagement de logements anciens est augmentée de 0,1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Les sommes ainsi dégagées seront réservées pendant cinq ans au logement des Français rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles. »

« II. - Un logement social ne peut être refusé à des Français rapatriés d'origine nord-africaine en raison de la modicité de leurs revenus et notamment de l'absence de salaire.

« Pour l'attribution d'un logement social, lorsque les revenus sont en deçà du seuil admis par l'établissement public, il est tenu compte de l'ensemble des ressources, y compris les allocations familiales et les indemnités de chômage. »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La disposition proposée par cet amendement ne peut pas être introduite dans le texte puisqu'elle ne saurait entrer dans le cadre d'une indemnisation liée à la notion de possession d'un patrimoine.

Cependant, les préoccupations de solidarité ont été prises en compte dans le plan d'action déployé de façon globale en faveur de nos compatriotes rapatriés d'origine nord-africaine. Compte tenu de ces explications, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 9

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II : Dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. »

Cet amendement tombe du fait que l'amendement concernant le titre I n'a pas été adopté.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986, dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

« Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret.

« Pour les emprunts et dettes contractés avant le 31 mai 1981, les demandes de consolidation doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 1986 devant les commissions de remise et d'aménagement des prêts instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

« Les demandes de consolidation des emprunts et dettes contractés postérieurement au 31 mai 1981, ainsi que les demandes déposées par les enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris l'exploitation de leurs parents, peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Lorsque les rapatriés sont rentrés en masse pour se réinstaller en métropole, les banques ont consenti des prêts. Les uns, dits conventionnés, délivrés par trois banques - le Crédit agricole, le Crédit maritime et le Crédit hôtelier - sont effacés. Les autres, dits non conventionnés, délivrés par les autres banques, ne sont pas effacés. Leur montant représenterait une charge d'environ 750 millions de francs.

L'injustice la plus grave se trouve ainsi administrée au sein de la communauté rapatriée en créant deux catégories de rapatriés. Pourtant, la loi du 26 décembre 1961 retenait dans son article 1^{er} deux principes solennels : la solidarité nationale et la protection du rapatrié.

Aujourd'hui, il y a contradiction. Il faut donc rétablir la justice et l'égalité de traitement, en prenant en charge tous les prêts de réinstallation, qu'ils soient ou non conventionnés.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle on oppose la forclusion à ceux qui avaient contracté un emprunt avant le 31 mai 1981 et qui avaient omis de déposer une demande de consolidation avant le 31 décembre 1986.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi les dettes fiscales sont les seules à avoir été exclues. Il y a aussi des dettes envers la sécurité sociale, envers les banques, envers les tiers. Les dettes fiscales devraient subir le même sort que les autres.

Enfin, pourquoi laisser planer un doute en prévoyant que le prêt en question « peut consolider ». Il serait préférable de disposer qu'il « consolide ».

De même, dans le deuxième alinéa de cet article, il serait préférable d'écrire que ce prêt est « garanti », plutôt que « peut être garanti ».

Enfin, dernière remarque, les rapatriés amnistiés qui, du fait de leur détention, de leur condamnation ou de leur exil, ne se sont pas réinstallés en France dans une profession non salariée avant le 6 novembre 1969 devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un prêt spécifique à taux bonifié et garanti par l'Etat. Cela permettrait de les réinsérer de manière définitive dans l'activité économique de la nation. Vous auriez pu prévoir cette disposition, monsieur le secré-

taire d'Etat. Pour ma part, j'avais déposé un amendement allant en ce sens. Malheureusement, il a été refusé en application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il faut lever une ambiguïté à propos de cet article.

Cet article se réfère à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui ne concerne, pour l'effacement des prêts conventionnés, que les réinstallés ayant contracté un prêt auprès d'un établissement bancaire conventionné. Cet article limiterait donc logiquement l'accès aux prêts de consolidation aux seuls réinstallés ayant contracté des prêts conventionnés. La rédaction de cet article n'est pas claire.

Il s'agit de savoir si les prêts de consolidation sont ouverts à tous les rapatriés réinstallés au sens de la loi de 1961 ou simplement aux rapatriés auxquels s'applique l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

Monsieur Bonhomme, si j'ai employé un terme un peu fort en parlant d'article scélérat, c'est parce que je me référerais à cette interprétation restrictive. Je serais donc prêt à moduler cette appréciation si M. le secrétaire d'Etat consentait à s'exprimer ou, mieux même, à modifier la formulation de cet article de manière qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister et que tous les rapatriés réinstallés, qu'ils aient ou non emprunté auprès d'un établissement bancaire conventionné ou autres, puissent avoir accès aux prêts de consolidation.

Je m'en tiendrai là pour le moment en ce qui concerne l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je veux répondre immédiatement car cette question est souvent posée.

La consolidation, monsieur Bapt, est ouverte à tous les rapatriés, qu'ils aient ou non obtenu un prêt auprès d'établissements conventionnés. C'est très clair.

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« I. - Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9 les phrases suivantes :

« Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat de l'ordre judiciaire et deux délégués des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission est présidée par le magistrat. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. L'amendement n° 68 propose de modifier la composition de la commission départementale. En effet, il était juste que, dans les commissions de remise et d'aménagement des prêts issues de la loi de 1982, il y ait parité entre les représentants des rapatriés d'un côté et les fonctionnaires de l'autre, le président étant un magistrat issu de l'ordre judiciaire, donc préjugé impartial.

Désormais, la commission sera présidée non plus par le magistrat mais par le préfet et il n'y aura plus qu'un seul représentant des rapatriés, désigné par le secrétaire d'Etat. La disparité est évidente.

Que pourra faire le rapatrié, malgré toute sa bonne volonté, seul face aux techniciens et aux fonctionnaires ?

Voilà pourquoi nous avons présenté cet amendement qui vise à rééquilibrer la composition de la commission, qui fait de nouveau du magistrat le président de la commission, lequel, en cas de partage de voix, a voix prépondérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas nécessaire. C'est une proposition de nature administrative et financière qui est faite par la commission ; celle-ci doit donc être présidée par le préfet. Il ne s'agit pas d'établir une parité puisque l'objet des travaux n'est pas d'arbitrer entre

des droits mais de prendre une décision financière cohérente. C'est donc la qualification technique qui est le critère de la composition de cette commission. Il suffit que les associations de rapatriés se soient expliquées par l'intermédiaire d'un seul représentant. L'amendement est donc sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard Bapt. Les voix pour et contre s'équilibraient ! N'y aurait-il pas eu lieu de procéder à un vote par assis et levé ?

M. le président. M. Barate, rapporteur, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : "un magistrat", insérer les mots : "un représentant de la Banque de France". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Barate, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 15.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Barate, rapporteur et les membres du groupe du rassemblement pour la République d'un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Claude Barate, rapporteur. Ces deux amendements procèdent de la même logique.

Nous avons voulu faire en sorte que les Codepra puissent se comporter à l'image des Codefi et qu'ils soient réellement opérationnels. Il ne sert en effet à rien de prendre des décisions au sein d'une commission si celles-ci ne sont pas suivies d'effet auprès des organismes financiers. Il est donc apparu nécessaire d'ajouter un représentant de la Banque de France - c'est l'objet de l'amendement n° 14 - et de prévoir que la commission puisse entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires directement intéressés par le dossier : c'est l'objet de l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous sommes sensibles à l'amendement qui a été déposé concernant la participation des établissements conventionnés à l'examen des dossiers, mais il ne nous paraît pas opportun d'alourdir la composition de ces commissions. Je comprends par contre le souci d'associer le système bancaire à la décision d'octroi du prêt. Cependant, cette association existera puisque le Gouvernement, et je vais y venir, accède à votre demande concernant la participation des établissements prêteurs au processus décisionnel.

Les établissements conventionnés, dont la créance est généralement constituée à 50 p. 100 par des intérêts de retard cumulés, sont directement concernés par le mécanisme mis en place. Associer ces établissements, en amont, à l'examen de ces dossiers nous paraît donc une mesure de bonne gestion qui s'apparente d'ailleurs à ce qui se fait en matière de redressement d'entreprises avec la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Nous sommes donc hostiles à l'amendement n° 14 et favorables à l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet amendement va à l'inverse du souci que j'ai exprimé en défendant mon amendement précédent, à propos duquel j'ai au demeurant l'impression que, lors du vote, il y avait doute.

Il va aggraver le déséquilibre. Le rapatrié sera face à un représentant de l'administration, à un représentant de la Banque de France et à un représentant du T.P.G., le préfet assurant la présidence. Les problèmes ne seront plus envisagés dans leur spécificité, dans leur dimension humaine, comme ils l'étaient lorsque les rapatriés pouvaient étudier entre eux les dossiers. Ce sera une commission administrative

qui prendra la décision. Or les rapatriés ont toujours souffert de l'administration, surtout de celle des finances. Voilà pourquoi je suis contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : " La commission pourra également entendre, en tant que de besoin, les représentants d'associations de rapatriés susceptibles d'apporter des éléments d'information sur des dossiers soumis à son examen. " »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. L'Assemblée vient de décider que la commission pourra entendre en tant que de besoin les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

J'espère qu'elle acceptera que la commission puisse également entendre en tant que de besoin les représentants des associations de rapatriés susceptibles d'apporter des éléments d'information sur des dossiers soumis à son examen. Sinon, seul le rapatrié désigné par le secrétariat d'Etat aura voix au chapitre. Quelle sera, dès lors, l'utilité des associations de rapatriés en matière de réinstallation ?

L'Assemblée devrait accepter cet avis consultatif et, par conséquent, adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le président de la commission a toute latitude pour accepter l'audition des personnes susceptibles d'éclairer ces débats, y compris, évidemment, les représentants d'associations de rapatriés.

N'alourdissons par le texte en rappelant des évidences !

M. Pierre Descaves. Il n'y a que des fonctionnaires dans cette commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : " La décision de l'Etat concernant la garantie doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois après notification de l'avis de la commission. En l'absence de réponse de l'administration, la garantie est réputée acquise. " »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit de tenir compte de l'expérience. En effet, les avis et les logiques de l'administration des finances et du Trésor public dépassent largement les rythmes de l'alternance politique.

Il s'agit, en ce qui concerne la garantie de l'Etat aux prêts de consolidation, que la décision puisse être motivée et intervenir dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de l'administration, la garantie serait réputée acquise.

Pourquoi cette disposition ? Parce que nous avons constaté, au cours des années passées, que l'administration des finances pouvait laisser traîner les choses. Le rapatrié se trouvait donc réduit à une attente angoissante. Les établissements bancaires auxquels il s'adressait lui répondaient qu'ils attendaient la réponse de l'Etat. Ainsi, certaines entreprises ont disparu pour la simple raison que les mécanismes ne s'étaient pas enclenchés assez vite.

Il me paraît donc juste et logique - et cela garantirait de surcroît l'avenir et la stratégie de développement de l'entreprise du rapatrié - que la décision de l'Etat soit motivée obligatoirement dans un délai relativement bref.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La motivation de l'acte administratif est une disposition générale de notre droit administratif introduite en 1978 ; elle n'a donc pas à être rappelée dans chaque texte particulier.

La décision relative à la garantie ne peut être enfermée dans un délai par rapport à l'avis de la commission pour une raison simple : après que la commission a fait connaître son avis à l'établissement financier, celui-ci doit lui-même étudier le dossier et les délais d'étude échappent à l'administration. Toutefois, pour prendre en compte la préoccupation de rapidité manifestée par le Parlement, le Gouvernement adressera aux préfets des consignes très strictes pour que les affaires soient traitées rapidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 9 l'alinéa suivant :

« Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise deux objectifs :

Il tend d'abord à réparer une exclusion dont ont été victimes certains rapatriés, et une question a été posée tout à l'heure à ce sujet :

Il tend ensuite à ouvrir les délais de forclusion initialement fixés.

En effet, l'attention du Gouvernement a été maintes fois appelée sur la situation d'un certain nombre de rapatriés condamnés et ultérieurement amnistiés au titre des lois qui ont jalonné les deux dernières décennies.

Certains d'entre eux avaient élu domicile à l'étranger, notamment en Espagne, dans la crainte d'être poursuivis en métropole à la suite d'infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Certains autres, incarcérés à la suite de condamnations prononcées par l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat, ne pouvaient, pour la plupart d'entre eux, prétendre aux diverses prestations prévues par le décret du 10 mars 1962.

Les conditions dans lesquelles les uns se sont réinstallés, l'hésitation des autres à se présenter devant l'autorité administrative afin de pouvoir bénéficier de textes qui, *a priori*, ne leur étaient pas toujours inapplicables, ont donc conduit à priver ces derniers d'avantages auxquels les autres rapatriés ont pu avoir accès.

Le Gouvernement, conscient du problème rencontré par ces personnes, a souhaité qu'un prêt de consolidation puisse leur être attribué, à raison des emprunts et dettes liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985, c'est-à-dire dans les conditions fixées par le présent projet.

Pour ce faire, ils disposeront donc d'un délai de six mois pour déposer leur demande auprès de la commission territorialement compétente.

L'octroi de ce prêt devrait permettre de réinsérer définitivement dans notre tissu économique et social cette catégorie de rapatriés, afin qu'ils puissent pleinement participer à la politique nationale de développement de notre pays.

Cet amendement tend, en outre, à simplifier le dispositif du projet de loi qui vous est soumis en ouvrant indistinctement les possibilités de déposer une demande de prêt de consolidation dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il correspond pour l'essentiel à ce qu'elle avait demandé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je désire sous-amender l'amendement du Gouvernement et porter le délai à douze mois.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Descaves d'un sous-amendement, qui prend le numéro 95, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 87, substituer au mot : "sixième", le mot : "douzième". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. J'accepte ce sous-amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

M. Gérard Bapt. Abstention !

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La suspension des poursuites dont bénéficient les personnes mentionnées au paragraphe III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 précitée est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

« Peuvent bénéficier de la même suspension les personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi. La demande de suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance, statuant en référé. »

La parole est à M. Albert Peyron, inscrit sur l'article.

M. Albert Peyron. Toujours pour la même raison, nous n'avons pas pu déposer d'amendement, mais nous souhaiterions que l'article 10 bénéficie à une dizaine de personnes environ concernées par l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986. Alors que celui-ci peut être étendu à des personnes mineures au moment de leur rapatriement qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt spécifique, il ne peut l'être aux pupilles de la nation. Les enfants de personnes qui ont disparu en A.F.N., assassinés par la rébellion, ne peuvent obtenir de prêts d'installation et donc l'application de l'article 44. Je le répète : une dizaine de personnes seulement sont concernées. Nous souhaiterions que l'article 10 inclue dans son champ d'application les personnes dont je parle car elles méritent toute notre attention.

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : "qu'une décision soit prise quant", insérer les mots : "à la garantie et". »

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous voulons mettre en cohérence la rédaction de cet article avec mon amendement concernant l'octroi de la garantie de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La décision d'octroi ou de refus de prêt par un établissement financier est par construction postérieure à la décision de garantie. La rédaction proposée couvre les délais éventuels de la décision relative à la garantie. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« I. - Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 les phrases suivantes :

« La demande de suspension des poursuites est présentée au président de la commission. Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge. La décision du président est susceptible d'appel. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Les droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit de modifier la procédure visant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre un rapatrié réinstallé. La demande de suspension est présentée au magistrat président de la commission. Cet amendement étant lié à l'amendement que j'ai présenté à l'article 9 et qui a été repoussé, il tombe.

M. le président. L'amendement n° 72 est devenu sans objet.

MM. Bapt, Colonna, Collomb et Goux ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "président du tribunal de grande instance", les mots : "magistrat du tribunal de grande instance, membre de la commission, et". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit d'un amendement de repli, car je craignais que mon amendement à l'article 9 ne fût point adopté ; on en mesurera plus tard les conséquences.

Je propose que la décision de suspendre les poursuites soit prise par le magistrat du tribunal de grande instance qui est membre de la commission. En effet, c'est lui qui est le mieux à même de juger s'il est opportun de suspendre les poursuites engagées contre un réinstallé ayant introduit une demande de prêt de consolidation. On nous répond que le président du tribunal de grande instance demandera son avis au magistrat qu'il a lui-même désigné au sein de la commission.

C'est là un système compliqué. Le tribunal de grande instance va être surchargé. Le président ne sera pas au fait des problèmes spécifiques du rapatrié. Il écouterait l'avis du magistrat ou n'aura pas le temps de le lire et les poursuites reprendront contre certains rapatriés réinstallés. Je le répète : le magistrat du tribunal de grande instance membre de la commission est mieux à même de juger.

Les demandes de suspension des poursuites effectuées à partir de 1982 ont été examinées par les tribunaux de grande instance ou par les présidents de commissions judiciaires. Ceux-ci rendaient des décisions beaucoup plus souvent favorables aux rapatriés - prévoyant par exemple la suspension des poursuites - que celles des présidents de tribunal de grande instance. Il est donc de l'intérêt des rapatriés que mon amendement soit pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à donner la compétence de suspension des poursuites en référé au magistrat membre de la commission. Ce magistrat n'est pas de droit le président du tribunal de grande instance

et, en pratique, il ne le sera pas. L'amendement proposé aurait donc pour effet de remettre en cause l'organisation de la justice, ce qui n'est à aucun égard souhaitable. Le Gouvernement ne peut donc l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.

M. Gérard Bapt. Abstention !
(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les sommes restant dues au titre des prêts visés à l'alinéa premier de l'article 44-I de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) accordés aux rapatriés visés au deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 limite la mesure d'effacement aux sommes restant dues au titre des prêts liés à la réinstallation accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981.

Le présent amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de la remise aux prêts contractés jusqu'au 31 décembre 1985, qu'il s'agisse des prêts de réinstallation ou des prêts complémentaires aux prêts de réinstallation. Les prêts complémentaires devront toutefois avoir été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de l'octroi du prêt principal.

Compte tenu de l'intérêt marqué par plusieurs parlementaires pour une telle mesure, dont le rapporteur du présent projet, M. Barate, qui, au nom de la commission des finances, a souhaité voir un amendement déposé en ce sens, le Gouvernement, soucieux d'un règlement aussi complet que possible de la situation des rapatriés, a décidé d'étendre au 31 décembre 1985 le bénéfice de la mesure de remise décidée par la loi de finances rectificative pour 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. L'amendement correspond au vœu de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Combrisson et M. Mercieca ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont financées :

« 1° par le rétablissement à compter de 1988 d'une tranche à 65 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu ;

« 2° par la création d'une taxe sur les plus-values boursières dont le taux sera fixé par décret. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement concerne les conditions dans lesquelles l'indemnisation des rapatriés va être financée.

Dès lors que le Gouvernement ne s'est pas exprimé sur cette question, il est clair que la somme de 2,5 milliards de francs sera inscrite en dépenses dans la loi de finances et que les recettes seront indifférenciées par nature.

C'est là une mauvaise conception de la solidarité qui tend à faire payer les salariés, par le biais de la fiscalité directe, et surtout indirecte, pour l'indemnisation complémentaire en faveur des titulaires de gros patrimoines.

De la même façon, et c'est ce qui rend l'injustice encore plus criante, la solidarité entre rapatriés s'exprimera des plus démunis vers les plus riches puisque ceux qui sont restés en France sans rien et auxquels vous avez refusé l'indemnisation forfaitaire de 50 000 francs que nous proposons seront, en tant que contribuables, appelés à financer l'indemnisation en faveur des gros propriétaires terriens.

L'amendement que nous présentons s'inspire d'une logique différente, celle de la solidarité. Nous proposons que ce soient les plus fortunés qui participent en priorité à l'effort d'indemnisation puisque cet effort leur coûtera proportionnellement beaucoup moins qu'aux titulaires de faibles revenus.

C'est pourquoi notre amendement tend à rétablir une tranche à 65 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu et à créer une taxe sur les plus-values boursières. De manière extrêmement timide, une mesure de ce type vient d'être appliquée pour le financement de la sécurité sociale. Il nous semble que ceux qui font d'énormes bénéfices en spéculant en bourse devraient être les premiers appelés à faire œuvre de solidarité nationale.

Tel est le sens de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Compte tenu du fait que le dispositif d'indemnisation est financé - on nous l'a assez reproché - sur plusieurs exercices budgétaires, le financement sera donc assuré par les recettes votées chaque année par le Parlement à l'occasion de chaque projet de loi de finances.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés ».

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à une indemnisation complémentaire des réfugiés d'Algérie et des rapatriés d'outre-mer. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Chollet et M. Gonelle, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réparation des dommages subis par les rapatriés. »

La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà enfin un amendement qui ne va rien vous coûter ! (Sourires.) Le fait est assez rare pour être souligné.

Je vous ai déjà fait observer que, pour ce qui concerne l'Algérie, il ne peut être question de « rapatriés » puisque les Français d'Algérie se trouvaient sur le territoire national, donc sur le territoire de la patrie. On n'a pu, par conséquent les « rapatrier ». C'est pourquoi nous proposons de rédiger ainsi le titre de ce texte : « Projet de loi relatif à une indemnisation complémentaire des réfugiés d'Algérie et des rapatriés d'outre-mer ».

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Paul Chollet. Ainsi que je l'ai fait remarquer lors de la discussion générale, ce texte, malgré tous ses mérites, vient tard.

Les rapatriés de toutes origines ont connu des vicissitudes qui sortent du champ d'indemnisation possible. C'est plutôt de « réparation » qu'il faut parler, d'où le titre proposé : « Projet de loi relatif à la réparation des dommages subis par les rapatriés. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Barate, rapporteur. L'amendement n° 82 n'a pas été discuté en commission. Quant à l'amendement n° 40, celle-ci l'a rejeté, le terme « réfugiés » ne paraissant pas adapté du point de vue de la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Chollet, vouloir expliciter l'intitulé du projet de loi pour des raisons de clarté me paraît procéder d'une démarche honorable et méritoire. Encore faut-il que le nouvel intitulé corresponde au contenu réel du projet. A cet égard, les mesures envisagées concernent toutes, à des degrés divers, la réparation de dommages subis par les rapatriés. Mais le terme « dommages » est beaucoup trop vague et dépasse très largement les dépossessions de biens ou les conséquences de la réinstallation des seuls non-salariés.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 82.

Monsieur Descaves, vous proposez vous aussi de modifier le titre du projet de loi, en précisant notamment qu'il s'agit d'une indemnisation « complémentaire ». Or ce qualificatif figure déjà à l'article 1^{er} du texte. Cette précision, permettez-moi de vous le dire, n'apporte donc rien de nouveau.

Votre amendement établit par ailleurs une distinction entre les réfugiés d'Algérie et les rapatriés d'outre-mer. Mais l'utilisation du terme « réfugiés » est particulièrement impropre en l'espèce. Le Grand Larousse encyclopédique nous indique qu'un réfugié est une personne qui a quitté son pays d'origine pour des raisons politiques, religieuses ou raciales et qui ne bénéficie pas dans le pays où elle réside du même statut que les populations autochtones dont elle n'a pas acquis la nationalité.

Je précise en outre que le Robert, œuvre d'un pied-noir, monsieur le député,...

M. Pierre Descaves. Alors, il a sûrement raison !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. ...précise que cela se dit d'une personne « qui a dû fuir du lieu qu'elle habitait afin d'échapper à un danger ». L'idée est donc différente puisqu'on met dans la même catégorie les émigrés et les expatriés. Les rapatriés d'Algérie n'étaient pas des « réfugiés » puisqu'ils sont rentrés dans un pays qui était le leur.

Le Gouvernement souhaite en conséquence que l'on s'en tienne au titre qu'il propose.

M. Pierre Descaves. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Ferez-vous de même, monsieur Chollet ?

M. Paul Chollet. Le texte que nous venons d'examiner est marqué par un esprit de réparation. Si nous restons dans cet esprit, je retire évidemment mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est également retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je serai très bref.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai indiqué que, selon nous, ce texte de loi n'était pas complet, qu'il ne réparait pas les préjudices et que, par conséquent, nous lui déniions totalement le caractère définitif que vous avez voulu lui donner.

Pour nous, il s'agit d'une indemnisation « complémentaire ». Bien entendu, nous voterons le projet de loi, en nous réservant de revenir sur le sujet lorsque nous serons aux affaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Personne, parmi nous, n'a oublié les difficultés et les épreuves endurées par nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord. Spoliés, meurtris, ballottés, déracinés, ils ont fait preuve d'un grand courage en reconstruisant, dès leur retour en métropole, une vie dont on sait dans quelles conditions dramatiques elle avait été interrompue.

Aujourd'hui, nos compatriotes pieds-noirs contribuent pleinement, et avec beaucoup de dynamisme, à tous les secteurs de la vie de notre pays.

Pour nos compatriotes harkis, qui n'ont pas hésité à verser leur sang pour la France et la République, la réinsertion est souvent plus difficile et nombre d'entre eux ont pu légitimement croire, jusqu'à ce projet de loi, qu'ils étaient les exclus et les oubliés de la nation.

Ainsi que le rappelait hier notre collègue Séguéla, « il est juste d'admettre la responsabilité de la nation française lorsqu'il s'agit de réparer des préjudices matériels et moraux dont elle est directement ou indirectement responsable ». C'est pourquoi nous nous félicitons que le gouvernement de Jacques Chirac, conformément aux engagements pris par la majorité devant les Français en mars 1986, ait élaboré ce projet qui, comme le précédent que nous avons examiné, est un projet d'équilibre et d'équité. Le mérite vous en revient, monsieur le secrétaire d'Etat, et je tenais publiquement, au nom du groupe du R.P.R., à vous en remercier.

Nous nous félicitons également que ce projet ait recueilli l'adhésion la plus large de toutes les organisations représentatives de la communauté des rapatriés, ce qui donne à ce texte un caractère de réconciliation nationale indispensable.

Je ne reviendrai pas sur les aspects techniques du projet de loi, mes collègues Lauga et Bonhomme en ayant clairement et excellemment parlé dans la discussion générale.

Je rappellerai seulement que, pour l'essentiel, il nous propose, dans un premier volet, l'indemnisation totale des biens spoliés, le doublement au minimum des indemnités déjà perçues dans le cadre des lois de 1970 et de 1978, l'adjonction de nouveaux bénéficiaires et, enfin, des mesures spécifiques pour régler la situation des rapatriés français musulmans.

Dans un deuxième volet, c'est le problème de l'endettement qui voit son règlement.

Certains dans cet hémicycle ont essayé de démontrer, au cours des débats, que ce texte était mauvais. Sur ce dossier des rapatriés que nous avons examiné, de tout ce que le parti socialiste avait promis en 1981 - l'indemnisation versée au comptant dans les cas graves, la suppression de l'échelonnement prévu dans la loi de 1978, la création d'un fonds spécial - rien n'a jamais vu le jour !

Pour ce qui concerne plus précisément la position de rejet absolu et constant du parti communiste, nous ne sommes pas étonnés. Nous ne pouvons oublier les positions et les choix du parti communiste à l'époque. Je me limiterai à rappeler que votre action, messieurs, ne consistait pas précisément à soutenir nos compatriotes pieds-noirs et harkis...

M. Vincent Porelli. C'est vous qui le dites !

M. Xavier Dugoin. ... et, sur ce point, je constate, après vous avoir écouté pendant toute la discussion, que vous n'avez pas changé. Vous êtes toujours pour l'exclusion,...

M. Vincent Porelli. C'est faux !

M. Xavier Dugoin. ... ce qui est chez vous un système de gouvernement, et contre la réconciliation nationale !

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du R.P.R. votera ce texte avec enthousiasme, d'abord parce qu'il est juste et équitable et parce qu'il apporte une solution définitive...

M. Pierre Descaves. Non !

M. Xavier Dugoin. ... aux douloureux problèmes de nos compatriotes rapatriés. Nous veillerons à ce que les décrets d'application paraissent dans les meilleurs délais de telle sorte que l'efficacité de ce texte puisse se manifester au plus tôt.

Nous le voterons également, parce que c'est un texte de confiance et d'espoir en notre République pour tous ceux qui souffrent d'injustice. Le droit, l'honneur et la morale sont étroitement liés dans les deux textes que nous avons examinés aujourd'hui et qui s'inscrivent parfaitement dans une volonté exprimée il y a déjà quelques années par André Malraux, qui nous rappelait que les forces de l'espoir sont plus puissantes que celles de l'abandon. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Les Français d'Afrique du Nord ont beaucoup attendu et, malgré tout l'intérêt des lois de 1970 et de 1978, il était temps. Il était temps que la France reconnaisse à ses enfants meurtris qui écrivirent, parfois avec leur sang, certaines des plus pages de son histoire, et qui furent aussi victimes des plus troubles d'entre elles, les moyens juridiques et financiers d'être les Français à part entière qu'au fond de leur cœur ils n'ont jamais cessé d'être.

Au moment où diverses manifestations s'organisent pour marquer le vingt-cinquième anniversaire des événements d'Algérie, je tenais à m'associer pleinement, ainsi que le groupe U.D.F., à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard de la communauté rapatriée.

Je suis très heureux des décisions du Gouvernement qui permettront enfin de solder les dossiers d'indemnisation et régler certaines situations particulières.

J'ai voté le premier projet de loi portant diverses dispositions relatives aux rapatriés, qui rassemble des mesures techniques que je crois très utiles. Je n'y reviendrai pas car l'analyse des articles et la discussion que nous venons d'avoir témoignent suffisamment de l'opportunité de ces dispositions.

J'insisterai simplement sur les dispositions intéressant ce qu'il est convenu d'appeler l'amnistie. Elles permettent la prise en compte de la période des troubles dans le calcul des droits à pension de ceux qui les ont vécus. C'est là une disposition à laquelle la communauté rapatriée attachait une très grande importance. Et c'est logique car cela revient à tirer toutes les conséquences de l'amnistie - décidée dès avant 1981, je crois utile de le souligner - des faits sanctionnés à l'occasion des troubles.

Le texte le plus important pour l'ensemble de la communauté des rapatriés me paraît être cependant celui qui porte sur l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus sous la contrainte, que nous allons voter dans quelques instants.

Les Français d'Afrique du Nord ont eu à subir une véritable expropriation pour cause d'intérêt national et l'indemnisation qui doit leur être apportée se fonde non seulement sur la solidarité nationale mais aussi sur la déclaration des droits de l'homme qui rappelle que nul ne peut être privé de son bien sans une juste indemnité.

Contrairement à ce que certains murmurent, les rapatriés sont des gens dignes, responsables et patients, et ils l'ont amplement démontré. D'autres peut-être eussent mieux su se faire entendre, et plus tôt. Pourtant, leur créance est réelle et les secours qui leur ont été accordés n'ont toujours eu que le caractère d'avances et non celui de règlement. Cependant, il est heureux que ces secours aient pu intervenir. A ce propos, la continuité avec laquelle l'actuelle majorité parlementaire s'est efforcée de traduire en termes concrets la solidarité de la communauté nationale avec les rapatriés mérite d'être soulignée. Vous l'avez, monsieur le secrétaire d'Etat, très justement relevé et l'exposé des motifs du projet de loi en témoigne.

La loi de 1970 fut une première étape. Elle fut complétée en 1974. Ce premier dispositif a permis de débloquer près de 10 milliards de francs. Mais c'est presque le double, soit 19 milliards, qui fut alloué aux rapatriés en vertu de la loi du 2 janvier 1978, qui fut votée à la fin de 1977 alors que la conjoncture budgétaire, vous vous en souvenez, mes chers collègues, était particulièrement ardue, compte tenu des contraintes qui résultaient de la politique de redressement qui s'imposait alors. Cet effort, comparable sinon supérieur à celui qui nous est proposé pour les rapatriés, a été accompli néanmoins par le gouvernement de Raymond Barre et par sa majorité.

A la fin de 1980, 90 000 personnes avaient perçu tout ou partie de leur indemnité en application de la loi de 1978. La situation des finances publiques nous avait malheureusement obligés à limiter notre ambition. Les chocs pétroliers suc-

cessifs, notamment le dernier, en 1979 et 1980, avaient créé des contraintes que nous ne pouvions surmonter que progressivement.

Par la suite, le cours des événements, en particulier la dégradation de la situation du budget de l'Etat dont la responsabilité incombe au gouvernement socialiste, fait qu'aujourd'hui nous ne pouvons satisfaire les souhaits des rapatriés autant que nous l'aurions désiré.

Ce que nous aurions voulu, ce que l'esprit de justice et d'équité aurait légitimé, c'est une indemnisation rapide, complète, soldant sans discussion possible la dette de la nation envers les rapatriés. Cela aurait été juste au regard des préjudices subis. Faut-il, à ce propos, rappeler les conditions éprouvantes, douloureuses et parfois tragiques dans lesquelles nos compatriotes d'Algérie furent contraints de quitter la terre à laquelle ils s'étaient attachés pendant plusieurs générations et qu'ils avaient contribué à fertiliser et à enrichir ?

Aujourd'hui, en dépit de notre souci de réparer intégralement les dommages subis, nous devons inscrire notre action dans le cadre étroit du budget. La marge de manœuvre financière, dont les limites, je le répète, doivent beaucoup à la gestion précédente, rendait difficile la satisfaction pleine et entière des revendications légitimes des rapatriés.

On est donc conduit à admettre les imperfections qui demeurent dans le texte qui nous est soumis, malgré les améliorations qui ont pu lui être apportées, notamment à notre initiative et à celle du Sénat.

Qu'il me soit cependant permis de regretter que la période d'indemnisation soit aussi longue, nettement plus, d'ailleurs, dans la plupart des cas, que celle qui était prévue par la loi de 1978.

Heureusement, des mécanismes bénéficieront aux rapatriés âgés et permettront de solder plus rapidement leur dossier.

Rappelons à cet égard que ceux qui quitteront leur terre natale à l'âge de vingt-cinq ans en ont aujourd'hui cinquante et, en l'an 2000, ils en auront soixante-trois. Peu de rapatriés seront indemnisés avant d'être sexagénaires. Il reste cependant que la plupart des indemnités seront étalées sur de nombreuses années.

Je regrette aussi qu'une clause, sinon d'indexation, du moins de sauvegarde, en cas de dérive des prix, n'ait pas été prévue comme cela avait été très justement fait en 1978. Je comprends les arguments qui ont conduit le Gouvernement à ne pas la retenir. Le régime fiscal des titres d'indemnisation n'est pas non plus aussi favorable qu'il aurait pu l'être, à l'image, par exemple, de celui choisi par la précédente loi d'indemnisation.

Mais je comprends combien les arbitrages financiers étaient difficiles et je ne serai pas de ceux qui veulent ignorer les contraintes de la réalité budgétaire du seul fait du calendrier électoral.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, mon cher collègue.

M. Bruno Durieux. Je vais en terminer, monsieur le président.

L'effort annuel qu'implique pour le budget de l'Etat le projet en discussion est comparable à celui qui résultait de la loi de 1978, soit un peu plus de deux milliards chaque année. Il est donc substantiel et je m'en félicite.

Enfin, je voudrais dire, au moment de voter ce texte, quels espoirs je fonde sur leurs dispositions : que les rapatriés sachent que leur sacrifice est pleinement reconnu et qu'il n'est pas oublié. Que les rapatriés et leurs enfants n'aient plus le sentiment d'avoir subi seuls le cours de l'histoire et ses conséquences morales et matérielles. Que, sans renoncer au souvenir de l'œuvre entreprise outre-mer, et au contraire, sans négliger les racines qui nous rattachent à ces terres où la France a laissé une part d'elle-même, nous perdions, avec l'indemnisation désormais acquise, les raisons de trop rappeler les déchirements du passé.

Bien sûr, ce texte n'est pas parfait, mais quel texte, quel argent rendra aux rapatriés ce qu'ils ont perdu et qui, d'ailleurs, n'est plus ?

Je voterai donc ces textes et l'ensemble du groupe U.D.F. avec moi, parce qu'ils règlent dans des conditions globalement convenables un contentieux qui a déjà trop tardé et parce qu'ils constituent en eux-mêmes l'expression d'un hommage, un témoignage de solidarité et, enfin, la volonté de

réparation de la communauté nationale pour ceux de nos concitoyens qui ont souffert, dans leur cœur et dans leurs biens, des événements d'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Le Gouvernement a bien vu, depuis le dépôt de son projet, la distance qui existait entre un slogan - trente milliards pour les rapatriés - et la réalité qui attendait les plus âgés d'entre eux pour ce qui concerne leur indemnisation.

Ce qui a été fait pour les plus de quatre-vingt-dix ans n'en reste pas moins nettement insuffisant, pour ne pas dire dérisoire. C'est tellement vrai que quelques députés de la majorité ont assorti leur « oui » d'un « mais on aurait pu mieux faire » très significatif.

Les rapatriés âgés aujourd'hui de soixante-dix-sept ans devront attendre l'an 2000 pour être indemnisés pleinement.

Les députés communistes proposaient un système équitable : la priorité d'indemnisation aux retraités, c'est-à-dire aux personnes de plus de soixante ans, qui devraient toucher une somme de 100 000 francs.

Nous proposons également, pour ceux qui n'étaient pas propriétaires de biens fonciers ou immobiliers, une indemnité du préjudice moral qu'ils ont subi de l'ordre de 50 000 francs.

Le Gouvernement s'est enfermé dans une démarche inverse, étroitement électoraliste, m'en déplaise au porte-parole du groupe du R.P.R., laquelle transforme une juste indemnisation en accord pré-électoral.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la droite se livre à un tel jeu : en 1978, le groupe communiste avait voté contre un projet de loi dont il dénonçait les insuffisances. Il votera à nouveau contre un projet de loi qui cherche à récupérer les rapatriés sur le plan politique plus qu'il ne traduit le souci de prendre en compte leurs difficultés et leur exigence d'une réparation équitable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous voici donc parvenus au terme de ce débat sur l'indemnisation - il s'est déroulé avec moins d'excès verbaux que la discussion sur le texte concernant les événements d'Afrique du Nord.

M. Jacques Limouzy. Merci.

M. Gérard Bapt. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas tombé dans les excès dont vous aviez fait preuve, lorsque vous aviez pris en main ce secrétariat d'Etat, contre votre prédécesseur, sa gestion, et ce que vous appelez « l'affaire » de l'O.N.A.S.E.C. - c'était peut-être le manque d'expérience.

Néanmoins, vous n'avez pu vous départir de cette propension à la polémique et vous avez osé affirmer que le financement de l'indemnisation des meubles meublants avait été opéré grâce à de l'argent pris dans la poche des rapatriés ! Comme si ce n'était pas le budget de l'Etat qui, dans tous les cas, finançait ces mesures ! Comme s'il fallait rappeler qu'à l'époque nous avions maintenu les 2 milliards d'indemnisation dans les trois premiers budgets !

Nous avons pu ainsi honorer la loi de 1978. Nous servent de ce maintien des crédits d'indemnisation, et des reports, nous avons pu, non seulement financer la loi sur l'indemnisation des meubles meublants mais aussi opérer une avancée importante. Je dois à l'objectivité de rappeler que la réforme de l'instance arbitrale a permis de récupérer plus de 5 000 dossiers exclus par les procédures antérieures au titre de la loi de 1978. Nous avons pu faire bénéficier ces rapatriés-là de 250 millions de francs d'indemnisation supplémentaires : ils n'auraient pas pu y prétendre sans cette réforme de l'instance arbitrale.

Vous nous avez annoncé aussi que la loi d'indemnisation, quoi qu'il en soit, serait honorée. Mais j'ai bien noté cette déclaration du porte-parole - celui qui a beaucoup d'entreegent dans les médias - d'une association de rapatriés : il faudra que les rapatriés soutiennent M. Chirac, a-t-il dit, pour que les promesses faites soient honorées. Voilà qui prouve qu'il peut y avoir un doute sur le financement. L'intention est claire. Il s'agit pour vous, et pour le compte de M. Chirac, de disputer l'électorat pied-noir, d'une part à

M. Barre - qui exprime les plus grandes réserves en ce qui concerne les différents engagements tous azimuts pris actuellement par le Gouvernement - d'autre part à M. Le Pen, qui déclare qu'il ne s'agit pas là d'une « dernière loi d'indemnisation ». Il annonce qu'il faudra en élaborer une autre, financée sur les privatisations.

Alors il est bien clair que, dans cette démarche, nous ne pouvons pas vous suivre. Nous ne voterons d'ailleurs pas contre l'ensemble de ce projet de loi. Néanmoins, nous avons voté les articles concernant l'indemnisation.

Reste le problème des deux articles relatifs à la réinstallation.

L'accès aux prêts de consolidation sera, vous l'avez affirmé solennellement, ouvert à l'ensemble des rapatriés réinstallés. Mais la composition des commissions est déséquilibrée au détriment des rapatriés et la procédure choisie pour la suspension des poursuites est dangereuse. Au cours des mois à venir, je crains que le compte qui pourra être fait, département par département, du nombre de rapatriés pour lesquels les poursuites reprendront - ou dont les affaires seront liquidées - ne montre que mes réserves étaient fondées.

Voilà pourquoi nous nous abstenons sur l'ensemble de ce texte.

Je vois une raison de plus à cette abstention : c'est votre intention, non seulement de quitter le Gouvernement, mais de saborder le secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Des questions vous ont été posées à ce sujet, pas seulement par moi. Vos déclarations de samedi soir, vous les avez réitérées aujourd'hui dans le quotidien *Libération*. Or, on le sait d'expérience, les décrets d'application et les circulaires sont aussi importants que le contenu proprement dit des textes. L'ensemble des problèmes est en suspens. Dans certains cas, vous l'avez dit, des études sont engagées. Dans ces conditions, votre décision nous paraît extrêmement grave. Non que nous tenions à votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Ah, je m'inquiétais !

M. Gérard Bapt. Nous tenons à un secrétariat d'Etat spécifique aux rapatriés, tel que l'avait voulu le Président de la République en 1981.

Nous avons assisté à un premier recul en 1986. Pour le dévot budgétaire, les députés désormais ne discutent plus sur un fascicule spécifique aux rapatriés. Dès lors, il sera de plus en plus difficile de cerner le financement de mesures engagées. La disparition du secrétariat d'Etat serait extrêmement grave.

M. le président. Il est temps de conclure, mon cher collègue.

M. Jean Bonhomme. Il est plus de minuit, docteur Bapt ! (*Sourires.*)

M. Gérard Bapt. Je conclus, monsieur le président.

Pour cet ensemble de raisons, nous ne pouvons pas voter ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	324
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, en repensant à ce qui s'est passé ce soir, j'estime que ceux qui ont voté ce texte n'ont pas lieu d'être mécontents.

En effet, lorsque le Premier ministre, le 9 avril 1986, annonçait le programme que nous allions mettre en œuvre et confirmait, le 12 novembre, l'enveloppe de l'indemnisation, combien parmi les parlementaires pensaient que cela serait fait ? Combien parmi les rapatriés pensaient que cela était possible ?

Quinze mois seulement après la mise en place de ce gouvernement, nous avons, je crois, réalisé la plupart de ce qui était faisable, de ce qu'il était possible de réaliser, et nous avons agi en concertation avec les associations présentes pendant tous ces débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée. Nous voulons les en remercier une fois de plus.

Nous avons effacé les dettes, mis en place les retraites, lancé l'étude des retraites complémentaires, et nous aboutissons, monsieur Bapt. Nous avons obtenu la libération des avoirs au Maroc, en Algérie, en Tunisie ; l'autorisation de vente des biens en Algérie. Nous avons lancé un plan d'insertion pour les harkis. J'ai noté à ce propos le consensus réalisé dans cet hémicycle à ce sujet. Chacun désormais sera comptable de ses actes à l'égard de ceux qui nous ont fait confiance. Pour ce qui est du mémorial, j'ai l'honneur d'informer votre assemblée que le Premier ministre a fixé au 29 juillet prochain la première réunion du comité. Là encore, parole aura été tenue.

Des amendements ont été acceptés par le Gouvernement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée : ils allaient, je crois, dans le sens des préoccupations exprimées par les rapatriés et mises en application par les parlementaires. Ainsi, nous avons amélioré l'échéancier et 80 p. 100 des rapatriés, je le rappelle, seront indemnisés en sept ans. L'indemnisation des plus âgés commencera dès 1988. Nous avons également accordé diverses levées de forclusion qui permettront de renforcer le texte.

Au cours de ce débat, nous avons, mesdames, messieurs les députés, tout fait pour associer chacun et tous à la tâche de réparation et de réconciliation, que le Gouvernement avait promis de mettre en œuvre. Pouvaient-ils faire plus ? Certains l'ont dit. On pouvait aussi, pour les mêmes, ne rien faire - « Courage, fuyons ! » (*Sourires.*) - On pouvait, là encore, attendre davantage.

J'ai noté avec intérêt que certains avaient voté des articles et refusé le texte, ce qui est une forme particulièrement élabo-
rée de courage politique.

Le défunt Coluche affirmait : « Je ne suis ni pour ni contre, bien au contraire. » C'est vrai, au parti socialiste vous n'êtes pas contre, c'est sûr, vous n'êtes pas pour. En fait, tout simplement parce que c'est vous, et parce que c'est nous ! Malheureusement, je le crois, vous vous désintéressez réellement du sujet, c'est-à-dire des rapatriés. Prenez garde, ils n'oublieront pas. Vous les avez qualifiés ce soir d'« électoralistes » : ce disant, c'est le mépris qui ruisselait sur eux, une fois de plus. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Bapt. C'était inutile d'ajouter cela ce soir !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Bapt, je n'ai pas à recevoir de votre part d'appréciation sur l'utilité ou l'inutilité.

M. le président. Monsieur Bapt, le débat est clos !

M. Gérard Bapt. C'est de la provocation !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Bapt, penser qu'une communauté peut être sensible à des arguments financiers pour orienter son vote date d'une époque que nous croyions révolue.

Nous avons simplement voulu, en reprenant des textes anciens, qu'il s'agisse de l'amnistie ou de l'indemnisation, réparer le mieux possible une injustice et rendre considération à une communauté qui avait soif de cela depuis vingt-cinq ans.

L'avenir jugera. En tout cas, j'en suis sûr, si nous n'avons pas tout fait, nous avons ce soir, mesdames, messieurs, beaucoup fait pour la réconciliation et pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 890, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Lamassoure un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire. (N^o 859.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 888 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 889 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat (voir pages suivantes) ;

Discussion des conclusions du rapport n^o 880 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur :

La proposition de loi n^o 829, adoptée par le Sénat, tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Les propositions de loi : de M. Alain Mayoud visant à abroger les dispositions relatives aux zones protégées figurant au code des débits de boissons (n^o 68) ; de M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir l'animation et la vie locale des bourgs ruraux (n^o 310) ; de M. Francis Geng et plusieurs de ses collègues tendant à aménager certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme en vue de favoriser le développement de l'industrie hôtelière (n^o 635) ; de M. Pierre-Rémy Houssin tendant à modifier l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (n^o 675) (M. Henri Bouvet, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion du projet de loi n° 705, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (rapport n° 800 de M. Jean Brocard, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 262 - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des 400 000 personnes qui, en France, vivent sans logement aucun ou dans un habitat de fortune et sur l'urgence qui s'attacherait à la mise en œuvre d'une action comportant des moyens budgétaires et juridiques spécifiques, à la mise en place de mécanismes précis, permettant à la solidarité nationale de s'exercer au profit des personnes et familles les plus défavorisées. Chaque élu connaît - et plus particulièrement les élus des grandes banlieues urbaines - les situations désespérées en matière d'habitat auxquelles sont confrontées les familles les plus démunies que l'on a maintenant coutume de regrouper sous le vocable de « Quart-Monde » et nul n'ignore que l'élément primordial et crucial est, pour ces familles, la régularité des ressources, sans laquelle elles se trouvent exclues des mécanismes d'attribution existants, ne répondant jamais aux critères retenus par les sociétés H.L.M. qui, pour leur part, sont tenues par un souci légitime d'équilibre de leurs comptes. C'est pourquoi il lui rappelle la nécessité qui s'attacherait à ce que la situation de ces personnes qui n'ont pas les moyens d'être des locataires « normaux » fasse l'objet de dispositions particulières. A cet égard, il ne peut que souhaiter que la proposition de loi qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues « tendant à assurer le logement des personnes et familles les plus défavorisées » vienne en discussion devant le Parlement dans les meilleurs délais. L'Etat, c'est indéniable, a des devoirs au regard des personnes les plus démunies : le devoir de leur donner un habitat normal et décent, tout en prenant garde d'éviter de créer chez elles un sentiment de rejet ou d'exclusion en les concentrant dans des ghettos. C'est un devoir de solidarité nationale. C'est un problème de dignité humaine essentiel et de droits de l'homme. L'expérience montre que l'action locale en ce domaine ne peut réussir sans une volonté et une impulsion nationales, car quelle que soit la bonne volonté des collectivités locales, quels que soient les efforts déployés par les responsables des associations caritatives, leur action se trouve toujours limitée par l'absence de mécanismes juridiques et de moyens budgétaires spécifiques destinés au logement des personnes et familles les plus défavorisées. L'action en faveur du « Quart-Monde » doit être considérée comme s'inscrivant dans une perspective de promotion et de respect des droits de l'homme. Aussi lui demande-t-il, quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre, en s'inspirant par exemple de ce qui est fait en ce domaine dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, pour assurer le logement des personnes les plus défavorisées.

Question n° 263. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les inquiétudes légitimes des préretraités quant à leur situation et à la dégradation continue de leur pouvoir d'achat. Un décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 est en effet revenu sur les termes des accords conclus entre entreprises et A.S.S.E.D.I.C. pour favoriser les départs en préretraite. Ce texte qui instaure un délai de carence avant le versement de l'allocation et anticipe l'interruption du versement de l'allocation F.N.E. à soixante-cinq ans au lieu de soixante-trois ans et trois mois ne devait être appliqué qu'aux salariés admis en préretraite après le 31 décembre 1982. Or, dans les faits, tous ceux qui ont quitté leur emploi après le 24 novembre 1982 se sont vus opposer ces dispositions. Ce texte, comme l'interprétation qui en est donnée, constitue une atteinte sérieuse aux droits des préretraités notamment en ce qui concerne le caractère rétroactif qui lui a été donné. De nombreuses juridictions - dont le

Conseil d'Etat - ont d'ailleurs été saisies et si toutes les affaires n'ont pas encore fait l'objet de décisions, certains préretraités ainsi lésés ont été d'ores et déjà rétablis dans leurs droits. Quelle que soit l'issue de ces procédures, il n'en reste pas moins que, sur le plan de l'équité, la situation actuelle ne saurait se prolonger sans conséquences sociales graves. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne : 1° les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et les effets particulièrement inéquitables qu'il a engendrés du fait de son application rétroactive ; 2° l'absence de représentation des préretraités au sein des caisses de la sécurité sociale ; 3° la situation particulièrement précaire des veuves des préretraités ayant bénéficié de l'allocation spéciale F.N.E. qui se voient refuser le versement de cette allocation au prétexte qu'elles sont bénéficiaires d'une pension de réversion (contrairement aux dispositions de la loi du 17 janvier 1986 qui autorise le cumul entre une pension de réversion et un revenu d'une autre nature) ; 4° l'inégalité de traitement entre les préretraités et les retraités au regard du taux de cotisation au titre de l'assurance maladie, qui est de 5,5 p. 100 pour les préretraités alors qu'il n'est que de 2 p. 100 pour les retraités.

Question n° 269. - Mme Denise Cacheux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des cadres chômeurs licenciés au 31 décembre 1986. Ceux-ci ont reçu leur indemnité compensatrice de congés payés à cette date et, en vertu de la notion de « disponibilité de revenu », se verront imposés de cette somme sur leurs revenus de 1986. Or, pour les A.S.S.E.D.I.C., il s'agit de revenus de 1987 et ils n'ont pas bénéficié d'indemnités A.S.S.E.D.I.C. pendant les premiers mois de 1987 considérés comme période de congés payés indemnisés. Ces indemnités sont donc considérées par les A.S.S.E.D.I.C. comme des revenus 1987, seuls moyens de vivre de ces chômeurs. Il semble donc anormal que, pour l'impôt sur le revenu, ces indemnités soient considérées comme des revenus de 1986, ce qui pénalise d'autant plus les contribuables que certains ont ainsi changé de « tranche ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir trancher ce dilemme que l'administration fiscale locale rencontre de plus en plus fréquemment.

Question n° 267. - M. Jean-Marie Bockel interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme concernant la dotation en capital qui doit être attribuée incessamment à l'E.M.C. (Entreprise minière et chimique). Cette dotation devra être suffisamment significative pour permettre au groupe E.M.C. de faire face aux graves difficultés que connaissent actuellement les mines de potasse d'Alsace, dont il convient de souligner le rôle essentiel dans l'économie alsacienne avec leurs 4 500 emplois directs et leurs nombreux emplois indirects liés notamment à une importante sous-traitance, ainsi que le rôle stratégique qu'elles jouent dans l'industrie d'extraction française comme seules mines de potasse dans notre pays. L'entreprise traverse, à l'heure actuelle, une période difficile à la suite de la conjoncture internationale (resserrement du marché de la potasse du fait de la crise agricole américaine, apparition de nouveaux concurrents et baisse du dollar) : dans ce contexte, la dotation en capital doit permettre à l'entreprise de retrouver une structure financière normale à un moment où l'ensemble des mineurs fait un effort tout à fait important, que ce soit en termes d'amélioration de la productivité ou en matière salariale. Il convient également que l'actionnaire, c'est-à-dire l'Etat, autorise l'entreprise à prendre toutes les mesures nécessaires et d'ailleurs précédemment décidées et engagées, en vue d'une exploitation complète du gisement, en particulier par l'achèvement des investissements prévus à Ungerheim et par la mise en œuvre des conclusions du rapport Duchêne (notamment en ce qui concerne l'exploration de nouveaux gisements). Il convient parallèlement, afin d'assurer l'avenir des mines de potasse d'Alsace, que soient engagées en liaison avec la Communauté européenne les démarches nécessaires pour assurer le fonctionnement convenable du marché de la potasse face à une concurrence souvent abusive de producteurs extérieurs (politique de dumping systématique). Il est également indispensable, surtout dans la période actuelle, de renforcer les efforts de diversification des activités du bassin potassique, notamment en dotant enfin la société de diversification (S.O.D.I.V.) des moyens financiers promis, voire même en renforçant ces moyens. C'est à ces conditions que l'emploi sera préservé. Les mineurs, mais également l'ensemble de la population du bassin potassique et

l'ensemble des Alsaciens sont dans l'attente de la décision du Gouvernement en ce qui concerne la dotation en capital des mines d'otasse d'Alsace.

Question n° 270. - Le groupe Pechiney vient d'annoncer son intention d'arrêter le 18 juillet prochain, dans son usine Cebal de Froges, dans l'Isère, le fonctionnement de la fonderie 3 C 30, menaçant ainsi l'emploi du personnel concerné et faisant peser des inquiétudes sur l'avenir de ce site industriel. Pourtant cet investissement de 18 MF avait été réalisé, il y a moins de trois ans, à la suite d'une visite de l'usine faite en 1984 par M. Georges Besse, alors président-directeur général de Pechiney, et d'une rencontre avec les élus locaux lors de laquelle il avait fait remarquer que cet investissement était significatif de la volonté de maintenir ce site de production. Le président de la société Cebal confirmait que serait conservé le maximum d'activités possibles à Froges où devait être préservé en tout état de cause un effectif de l'ordre de 500 emplois. Or, aujourd'hui, et malgré l'assurance qui avait été donnée aux élus locaux de prolonger le climat d'information et de concertation qui s'était instauré, le groupe Pechiney annonce cette fermeture après laquelle il ne resterait, fin 1987, que 430 emplois sur 790 aujourd'hui, et qui risque d'être le prélude à une suppression supplémentaire de l'ordre de 140 emplois s'il y avait disparition complète des activités de laminage. Dans une vallée industrielle où le nombre d'emplois ne cesse de diminuer, Mme Odile Sicard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, s'il pourrait inciter à une meilleure concertation entre la direction du groupe, les élus et les organisations représentatives du personnel, telle qu'elle avait eu lieu en 1984. La sauvegarde de l'emploi tient, en effet, à un meilleur équilibre des activités existantes et des productions nouvelles entre les diverses entreprises du groupe Pechiney.

Question n° 264. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation inquiétante de l'industrie de l'habillement. La pénétration des produits étrangers poursuit sa progression. Les entreprises s'implantent elles-mêmes de plus en plus hors du pays à la recherche de main-d'œuvre bon marché. L'investissement matériel stagne alors que les nouvelles technologies peuvent permettre de résister à la concurrence de la main-d'œuvre peu qualifiée des pays en voie de développement. L'emploi se réduit rapidement. Actuellement des milliers de licenciements sont en cours ou prévus à brève échéance. L'investissement immatériel est devenu largement inférieur à celui des pays développés concurrents. Cette situation entraîne ce secteur industriel dans une logique de déclin qui fait craindre une disparition quasi totale de cette industrie pour laquelle la France compte pourtant de nombreux atouts. Les aides de l'Etat, plan textile, baisse des charges sociales, diminution du taux de l'impôt sur les sociétés, etc. se sont avérées peu opérantes pour la consolidation du potentiel productif. Les fonds publics ont surtout servi à financer des disparitions d'emplois plutôt qu'à en créer. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour éviter la concurrence déloyale des fournisseurs étrangers ; 2° pour inciter les entreprises françaises à renforcer leur potentiel de production en France ; 3° pour moraliser les conditions de recours à la sous-traitance ; 4° pour lutter contre la production clandestine.

Question n° 268. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'entreprise Creo S.A. Méditerranée. Le personnel de l'établissement Creo S.A. Méditerranée, implanté à Saint-Laurent-du-Var, a été informé par le responsable de l'établissement de la procédure de mise sous contrôle judiciaire de la société qui s'assortit d'un plan de redressement de l'entreprise prévoyant la fermeture de l'établissement, le licenciement de 40 p. 100 au moins du personnel de Creo S.A., le rapatriement des rescapés de l'unité Méditerranée sur La Rochelle. Il y a deux mois, le président de Creo S.A. annonçait que la restructuration de l'entreprise Creo, appuyée par l'I.F.R.E.M.E.R., éviterait tout licenciement. Ces assurances ont été renouvelées par le nouveau directeur avec l'affirmation que l'établissement Méditerranée ne serait pas remis en cause, que le plan de restructuration devait être élaboré en concertation étroite avec le personnel. De fait, aucun de ces engagements n'a été et n'est actuellement respecté. Devant cette situation, les membres du personnel de Creo S.A. Méditerranée s'associent à l'action entre-

prise par leurs collègues de La Rochelle et clarifient la situation devant laquelle ils sont placés, à savoir : de 1972 à 1985, S.C.O.P. Océanographie avait acquis une réputation de sérieux dans le monde de l'offshore pétrolier. Sa forme juridique ne lui permettant pas de renforcer ses fonds propres par des apports extérieurs, mais seulement par l'apport progressif de ses salariés, S.C.O.P. Océanographie avait pris contact avec de nombreux groupes, afin de lui permettre une ouverture et une diversification technologique. Sa gestion prudente, face aux fluctuations du marché, lui avait toujours permis de conserver un état d'équilibre apprécié par les différentes banques qui suivaient son évolution. Une régression nette du marché pétrolier, au printemps 1986, permet à la direction de revoir ses propositions à la baisse concernant les emplois et le rachat des actifs. Le personnel de S.C.O.P. Océanographie, et par conséquent la majorité des associés, reste intéressé, du fait surtout des diversifications technologiques potentielles, grâce à la présence de l'I.F.R.E.M.E.R. et du C.E.A. dans l'entreprise Creo. En juillet 1986, à la suite de la signature d'un marché de 2,3 milliards de francs, l'accord est signé et l'établissement Creo S.A. Méditerranée est créé et S.C.O.P. Océanographie prononce sa liquidation volontaire. Au début de 1987, S.C.O.P. Océanographie constate que les échéances prévues dans l'accord ne sont pas respectées, et l'entreprise a été mise en redressement judiciaire. Les actionnaires salariés de S.C.O.P. Océanographie se déclarent solidaires de Creo S.A. et refusent le plan de redressement annoncé par la direction générale. Ils refusent la fermeture de leur établissement et tout licenciement tant que des négociations n'auront pas été entamées. Ils estiment que l'I.F.R.E.M.E.R., en tant que maison mère de Creo S.A. et dont la responsabilité est très engagée dans la situation de sa filiale, doit redresser la situation financière de l'entreprise. Le ministre ne pense-t-il pas que les salariés ne doivent en aucun cas pâtir de la carence de gestion de l'ancienne direction et de ses malversations manifestes, dont la direction d'I.F.R.E.M.E.R., par négligence, s'est faite la complice. Dans l'affirmative et compte tenu de ses conséquences, que propose-t-il d'entreprendre afin de parvenir au maintien d'une entreprise dont le personnel a démontré son sens des responsabilités et son efficacité ?

Question n° 265. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir professionnel des experts comptables stagiaires autorisés. Ces 1 300 professionnels ont eu l'autorisation d'exercer sans avoir obtenu la totalité des examens composant le diplôme d'expertise comptable. Mais la loi du 31 octobre 1968 a conditionné l'exercice de leur activité à l'obtention intégrale du diplôme. Malheureusement il n'est plus possible pour certains, compte tenu de leur âge, de leur situation familiale et de leur activité, de réussir des certificats supérieurs qui s'adressent à des étudiants. Par ailleurs, l'article 72-3 de la loi de finances pour 1983 a prévu la possibilité de prorogation du statut de stagiaire autorisé jusqu'à dix ans supplémentaires après une première période de huit ans. Malgré cette disposition les stagiaires sont inquiets car menacés de radiation. Ce statut précaire leur est très difficile à vivre. De plus, leur activité conditionne celle de 4 000 personnes qui travaillent avec eux, plus celle de leur famille. Ils représentent annuellement une masse salariale de 800 millions de francs et un investissement en matériel informatique d'environ 70 millions de francs. Ces professionnels libéraux ne désirent pas usurper un titre qu'ils n'ont pas mérité. Ils souhaitent simplement poursuivre honorablement leur carrière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, comme ce fut admis pour de nombreuses professions connaissant une situation identique, de créer pour les intéressés une forme de corps en voie d'extinction qui les mettrait à l'abri de l'incertitude qu'ils connaissent actuellement.

Question n° 261. - M. Pierre-Rémy Houssin rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu la mise en œuvre progressive de la mensualisation des retraités des fonctionnaires. Cette mesure avait été très appréciée par les retraités de la fonction publique et cela essentiellement pour deux raisons : d'une part, la mensualisation permet aux intéressés de mieux gérer leur budget et de faire face plus facilement aux nombreuses dépenses d'énergie, de loyer... qui sont désormais mensuelles ; d'autre part, les personnes âgées ont souvent l'habitude de retirer et de garder leur traitement à

leur domicile. Face à l'insécurité, même si, depuis quelques mois, celle-ci a fortement diminué, il serait plus raisonnable d'étaler les versements. Or fin 1986, il existait encore 27 p. 100 de retraités de la fonction publique qui percevaient leur pension trimestriellement, soit plus du quart. Cela est regrettable, d'autant plus que la totalité des agents relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987 sans qu'aucun étalement ait été institué. Les pensionnés de l'Etat du centre régional de pensions de Limoges, dont dépendent les départements de la région Poitou-Charente, ne connaissent pas encore la date de la mensualisation de leur retraite. Il lui rappelle que dans une réponse à une question écrite qu'il lui avait précédemment posée, il indiquait qu'il n'était pas possible de fournir un calendrier précis. Depuis, il semble que pour 1987, il soit dans ses intentions d'étendre la mensualisation à 200 000 pensionnés supplémentaires. Le centre de Limoges gérant un nombre de pensions civiles et militaires parfaitement compatibles avec ces intentions, il lui demande si la région du Poitou-Charente, et notamment la Charente, verront en 1987 la mensualisation des pensions des retraités de l'Etat. Dans l'hypothèse contraire, il souhaiterait savoir s'il peut lui indiquer une date précise d'établissement de cette mensualisation car, après douze ans d'attente, l'impatience se fait grande chez les retraités de l'Etat qui ne comprennent pas pourquoi la mensualisation des retraites, pour le régime général, a pu être mise en place, elle, en une seule année.

Question n° 266. - M. Henri Bouvet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'insuffisance du nombre de sous-préfets actuellement en poste en France et, plus particulièrement, il s'inquiète de la vacance du poste de sous-préfet de Bellac, dans un arrondissement où les problèmes industriels et agricoles ont une grande acuité. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre le problème et quand l'arrondissement de Bellac aura un sous-préfet titulaire.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 juin 1987, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ERRATUM

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 17 juin 1987

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 2784, 1^{re} colonne, article 19 (art. 15 de la loi du 12 juillet 1984), dans le sixième alinéa (5^e) de cet article,

Au lieu de : « délégué national ou interdépartemental »,
Lire : « délégué régional ou interdépartemental ».

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 juin 1987, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

272. - 26 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'une profonde émotion a saisi la plupart des anciens élèves de l'Ecole polytechnique lorsqu'ils ont appris qu'il faisait étudier un projet tendant à supprimer le classement de sortie. En l'espèce, ce classement a toujours été la base de l'affectation dans les différents corps civils. Sans qu'il soit, en aucun cas, une solution idéale, c'est en tout état de cause le moyen le moins injuste et le moins arbitraire de répartir les élèves à la fin de leur scolarité. Le remplacement du classement par des critères subjectifs ou autres introduirait des éléments incompatibles avec la tradition démocratique qui a toujours prévalu dans cette école. Des interventions extérieures ne manqueraient pas d'être effectuées afin de favoriser tel ou tel élève dont les parents auraient plus de relations que d'autres. En outre, les élèves seraient plus incités à valoriser le goût de l'intrigue qu'à développer leurs qualités intellectuelles. Compte tenu de l'absence totale de frais de scolarité et compte tenu également du caractère abstrait et objectif des matières de base au concours de recrutement, l'Ecole polytechnique est celle, en France, qui est la plus ouverte aux jeunes issus de milieux modestes. La proportion de fils d'ouvriers ou de fils d'agriculteurs y est par exemple trois fois supérieure à ce qu'elle est dans les écoles de commerce du type H.E.C. où le coût prohibitif des frais de scolarité est un lourd handicap pour les intéressés. La proportion des fils d'ouvriers ou d'agriculteurs y est également très supérieure à ce qu'elle est à l'E.N.A., car les matières retenues pour le recrutement dans cette dernière école font une trop large part à la culture sociale du milieu dominant, culture à laquelle les jeunes issus des milieux modestes n'ont pas toujours eu accès dans leur famille. Porter atteinte aux concours d'entrée ou de sortie de l'Ecole polytechnique reviendrait donc à favoriser ceux qui ont le plus de relations et le plus de moyens familiaux au détriment des jeunes qui ont plus de capacités intellectuelles mais qui sont issus de milieux modestes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la réforme sus-évoquée ne présente pas infiniment plus d'inconvénients et d'injustices que d'avantages.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du jeudi 25 juin 1987

SCRUTIN (N° 706)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (première lecture).

Nombre de votants	566
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	324
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 204.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean Rigal et Emile Zucarelli.

Non-votants : 8. - Mme Edwige Avice, MM. Alain Barrau, André Borel, Joseph Franceschi, Georges Frêche, Mme Ginette Leroux, MM. Pierre Métais et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Barre (Raymond)	Bernard-Raymond (Pierre)
Allard (Jean)	Barrot (Jacques)	Besson (Jean)
Alphonéry (Edmond)	Baudis (Pierre)	Bichet (Jacques)
Baumel (René)	Baudry (Jacques)	Bigard (Marcel)
Arrighi (Pascal)	Bayard (Henri)	Birraux (Claude)
Aubergier (Philippe)	Bayrou (François)	Blanc (Jacques)
Aubert (Emmanuel)	Beaujean (Henri)	Bleuler (Pierre)
Aubert (François d')	Beaumont (René)	Blot (Yvan)
Audinot (Gautier)	Bécam (Marc)	Blum (Roland)
Bachelet (Pierre)	Bechter (Jean-Pierre)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bachelot (François)	Bégault (Jean)	Bollengier-Stragier (Georges)
Baekeroot (Christian)	Béguet (René)	Bompard (Jacques)
Barate (Claude)	Benoit (René)	Bonhomme (Jean)
Barbier (Gilbert)	Benouville (Pierre de)	
Bardet (Jean)	Bernard (Michel)	
Barnier (Michel)	Bernardet (Daniel)	

Borotra (Franck)	Deprez (Léonce)	Holeindre (Roger)
Bourg-Broc (Bruno)	Dermaux (Stéphane)	Houssin (Pierre-Rémy)
Bousquet (Jean)	Desanlis (Jean)	Mme Hubert (Elisabeth)
Mme Boutin (Christine)	Descaves (Pierre)	Hunault (Xavier)
Bouvard (Loïc)	Devedjian (Patrick)	Hyest (Jean-Jacques)
Bouvet (Henri)	Dhinnio (Claude)	Jacob (Lucien)
Branger (Jean-Guy)	Diebold (Jean)	Jacquat (Denis)
Brial (Benjamin)	Diméglio (Willy)	Jacquemin (Michel)
Briane (Jean)	Domenech (Gabriel)	Jacquot (Alain)
Briant (Yvon)	Dominati (Jacques)	Jalkh (Jean-François)
Brocard (Jean)	Dousset (Maurice)	Jean-Baptiste (Henry)
Brochard (Albert)	Drut (Guy)	Jéandon (Maurice)
Bruné (Paulin)	Dubernard (Jean-Michel)	Jéou (Jean-Jacques)
Bussereau (Dominique)	Dugoin (Xavier)	Julia (Didier)
Cabal (Christian)	Durand (Adrien)	Kaspercic (Gabriel)
Caro (Jean-Marie)	Duriéux (Bruno)	Kergueris (Aimé)
Carré (Antoine)	Durr (André)	Kiffer (Jean)
Cassabel (Jean-Pierre)	Ehrmann (Charles)	Klika (Joseph)
Cavaillé (Jean-Charles)	Fèvre (Charles)	Kochl (Emile)
Cazalet (Robert)	Farran (Jacques)	Kuster (Gérard)
César (Gérard)	Féron (Jacques)	Labbé (Claude)
Ceyrac (Pierre)	Ferrand (Jean-Michel)	Lacarin (Jacques)
Chaboche (Dominique)	Ferrari (Gratien)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Chambrun (Charles de)	Fèvre (Charles)	Laffeur (Jacques)
Chammougon (Eduard)	Fillon (François)	Lamant (Jean-Claude)
Chantelat (Pierre)	Fossé (Roger)	Lamassoure (Alain)
Charbonnel (Jean)	Foyer (Jean)	Lauga (Louis)
Charit (Jean-Paul)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Legendre (Jacques)
Charles (Serge)	Freulet (Gérard)	Legras (Philippe)
Charroppin (Jean)	Fréville (Yves)	Le Jaouen (Guy)
Chartron (Jacques)	Fritch (Edouard)	Léonard (Gérard)
Chasseguet (Gérard)	Fuchs (Jean-Paul)	Léontieff (Alexandre)
Chastagnol (Alain)	Galley (Robert)	Le Pen (Jean-Marie)
Chauvierre (Bruno)	Gantier (Gilbert)	Lepercq (Armand)
Chollet (Paul)	Gastines (Henri de)	Ligot (Maurice)
Chometon (Georges)	Gaudin (Jean-Claude)	Limouzy (Jacques)
Claisse (Piene)	Gaullie (Jean de)	Lipkowski (Jean de)
Clément (Pascal)	Geng (Francis)	Lorenzini (Claude)
Cointat (Michel)	Gengenwin (Germain)	Lory (Raymond)
Colin (Daniel)	Ghysel (Michel)	Louet (Henri)
Colombier (Georges)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mamy (Albert)
Corrèze (Roger)	Goasduff (Jean-Louis)	Mancel (Jean-François)
Couanau (René)	Godefroy (Pierre)	Maran (Jean)
Couepel (Sébastien)	Godfrain (Jacques)	Marcellin (Raymond)
Cousin (Bertrand)	Gollnisch (Bruno)	Marcus (Claude-Gérard)
Couturier (Roger)	Gonelle (Michel)	Marière (Olivier)
Couve (Jean-Michel)	Goze (Georges)	Martinez (Jean-Claude)
Couveinhes (René)	Gougy (Jean)	Marty (Elie)
Cozan (Jean-Yves)	Goulet (Daniel)	Masson (Jean-Louis)
Cuq (Henri)	Grignon (Gérard)	Mathieu (Gilbert)
Daillet (Jean-Marie)	Griottcraay (Alain)	Mauger (Pierre)
Dalbos (Jean-Claude)	Grussenmeyer (François)	Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Debré (Bernard)	Guéna (Yves)	Mayoud (Alain)
Debré (Jean-Louis)	Guichard (Olivier)	Mazaud (Pierre)
Debré (Michel)	Guichon (Lucien)	Médécin (Jacques)
Dehaine (Arthur)	Haby (René)	Mégret (Bruno)
Delalande (Jean-Pierre)	Hamaide (Michel)	Meamin (Georges)
Delattre (Georges)	Hannoun (Michel)	Messmer (Pierre)
Delattre (Francis)	Mme d'Harcourt (Florence)	Mestre (Philippe)
Delevoye (Jean-Paul)	Hardy (Francis)	Micéaux (Pierre)
Delfosse (Georges)	Hart (Joël)	Michel (Jean-François)
Delmar (Pierre)	Hertory (Guy)	Millon (Charles)
Demange (Jean-Marie)	Hersant (Jacques)	Miossec (Charles)
Demuyck (Christian)	Hersant (Robert)	Montastruc (Pierre)
Deniau (Jean-François)		Montesquiou (Aymeri de)
Deniau (Xavier)		
Deprez (Charles)		

Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)

Poniatowski
(Ladislav)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)

Seilinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullés (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Penec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Vasseur (Philippe)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterand (Gilbert)
Montdargent (Robert)

Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Partheault
(Jean-Claude)
Paurchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)

Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santroi (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarret (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroy (Jean)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailln (Régis)
Bardin (Bernard)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)

Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon
(Martine)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gouuriat
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean Rigal et Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Edwige Avice, MM. Alain Barrau, André Borel, Joseph Franceschi, Georges Frêche, Mme Ginette Leroux, MM. Pierre Métails, Michel Renard et Jacques Siffre.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Edwige Avice, MM. Alain Barrau, André Borel, Joseph Franceschi, Georges Frêche, Mme Ginette Leroux, MM. Pierre Métails et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 707)

sur l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, à l'exclusion de tout amendement (dispositions applicables aux certificats d'indemnisation) (vote bloqué).

Nombre de votants	528
Nombre des suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265

Pour l'adoption	495
Contre	33

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 204.

Non-votants : 10. - MM. Maurice Adevah-Pouf, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Hubert Gouze, Charles Josselin, Michel Lambert, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, André Pinçon et Maurice Pourchon.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bèche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)

Bernard-Reymond
(Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billard (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borotra (François)
Mme Bouchardéau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
Baumel (Jacques)
(Ille-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvona)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Busserreau (Dominique)
Cabal (Christian)

Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chanfrault (Guy)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)

Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Darinet (Louis)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Dehoux (Marcel)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Derosier (Bernard)
Desanis (Jean)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Drut (Guy)
Duberoard
(Jean-Michel)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dugoin (Xavier)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Faugaret (Alain)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)

Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Ghysel (Michel)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gouy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griottéray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hamais (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hernu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Jacquat (Denis)
Jaquemain (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Joumet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergrist (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)

Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Le Déaut (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Penec (Louis)
Lepereq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)
Lizot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahtés (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-
Gérard)
Margnes (Michel)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoutan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Messin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mitterand (Gilbert)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Mora
(Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Nallet (Henri)
Narquin (Jean)

Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Nuoci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ornano (Michel d')
 Orlet (Pierre)
 Mme Oaselin
 (Jacqueline)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Pelchat (Michel)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Perben (Dominique)
 Perbét (Régis)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrefitte (Alain)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinte (Etienne)
 Pistre (Charles)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Popereu (Jean)
 Portheault
 (Jean-Clavé)
 Poujade (Robert)

Prat (Henri)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Raoult (Eric)
 Ravassard (Noël)
 Raynal (Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Alain)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocard (Michel)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Salles (Jean-Jack)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg
 (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Mme Sicard (Odile)

Siffre (Jacques)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soucin (Renée)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tavernier (Yves)
 Tenailloo (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Tranchant (Georges)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vadepiéd (Guy)
 Valleia (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Vauzelle (Michel)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Welzer (Gérard)
 Wiltzer (Pierre-André)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Mme Goeriot
 (Colette)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)

Jarosz (Jean)
 Josselin (Charles)
 Lajoinie (André)
 Lambert (Michel)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Meur (Daniel)
 Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Pinçon (André)
 Porelli (Vincent)
 Pourchon (Maurice)
 Renard (Michel)
 Reysier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roua (Jacques)
 Vergès (Paul)

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Paul Durieux, Job Durrupt, Hubert Gouze, Charles Josselin, Michel Lambert, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, André Pinçon et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 708)

sur l'amendement n° 7 de M. Roger Combrisson après l'article 8 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (création d'une commission nationale proposant des améliorations à la situation des Français rapatriés d'origine nord-africaine).

Nombre de votants	516
Nombre des suffrages exprimés	516
Majorité absolue	259

Pour l'adoption	221
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 193.

Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 18. - MM. Jean-Marie Bockel, Alain Chenard, André Clert, Mme Edith Cresson, MM. René Drouin, Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Durieux, Job Durrupt, Claude Evin, Jean Grimont, Michel Hervé, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger, Jean Natiez, Jean Oehler, Jacques Santrot et Mme Catherine Trautman.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Non-votants : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 28.

Non-votants : 7. - MM. Rémy Auhedé, Jean-Jacques Barthe, Gérard Bordu, Charles Fiterman, Daniel Le Meur, Ernest Moutoussamy et Jacques Rimbault.

Ont voté contre

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Bompart (Jacques)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
 Herlory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalik (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Mme Fiat (Yann)

Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rcstolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieier (Robert)
 Stürbois (Jean-Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
 (Maurice)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auhedé (Rémy)
 Barthe (Jean-Jacques)

Bocquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Borrel (Robert)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Deschamps (Bernard)

Ducoloné (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durrupt (Job)
 Fiterman (Charles)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Non-inscrits (7) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapst (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufruits (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Emmanuelli (Henri)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Girard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gremetz (Maxime)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)

Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Popperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)

Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)

Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)

Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislainne)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Auberge (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Bliot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Borrel (Robert)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busserreau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)

César (Gérard)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Delahaye (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonée)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dehinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Doustet (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)

Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geog (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghyss (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Gouze (Hubert)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacot (Lucien)
 Jacquot (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gaoüel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)

Lachenaud (Jean-Philippe)	Miossec (Charles)	Reymann (Marc)
Lafleur (Jacques)	Montastruc (Pierre)	Richard (Lucien)
Lamant (Jean-Claude)	Montesquiou (Aymeri de)	Rigaud (Jean)
Lamassoure (Alain)	Mme Moreau (Louise)	Roatta (Jean)
Lambert (Michel)	Mouton (Jean)	Robien (Gilles de)
Lauga (Louis)	Moyné-Bressand (Alain)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Legendre (Jacques)	Narquin (Jean)	Rolland (Hector)
Legras (Philippe)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Rossi (André)
Léonard (Gérard)	Nungesser (Roland)	Roux (Jean-Pierre)
Léontieff (Alexandre)	Ornano (Michel d')	Royer (Jean)
Leperq (Arnaud)	Oudot (Jacques)	Rufenacht (Antoine)
Ligot (Maurice)	Pacou (Charles)	Saint-Ellier (Francis)
Lipouzy (Jacques)	Paecht (Arthur)	Salles (Jean-Jack)
Lipkowski (Jean de)	Mme de Panafieu (Françoise)	Savy (Bernard-Claude)
Lorenzini (Claude)	Mme Papon (Christiane)	Séguela (Jean-Paul)
Lory (Raymond)	Mme Papon (Monique)	Seitlinger (Jean)
Louet (Henri)	Parent (Régis)	Soisson (Jean-Pierre)
Mamy (Albert)	Pascallon (Pierre)	Sourdille (Jacques)
Mancel (Jean-François)	Pasquini (Pierre)	Stasi (Bernard)
Maran (Jean)	Pelchat (Michel)	Taugourdeau (Marial)
Marcellin (Raymond)	Perben (Dominique)	Tenaillon (Paul-Louis)
Marcus (Claude-Gérard)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Terrot (Michel)
Marière (Olivier)	Péricard (Michel)	Thien Ah Koon (André)
Marty (Elie)	Peyrefitte (Alain)	Tiberi (Jean)
Masson (Jean-Louis)	Pinçon (André)	Toga (Maurice)
Mathieu (Gilbert)	Pinte (Etienne)	Toubon (Jacques)
Mauger (Pierre)	Poniatowski (Ladislas)	Tranchant (Georges)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)	Poujade (Robert)	Trémège (Gérard)
Mayoud (Alain)	Préaumont (Jean de)	Ueberschlag (Jean)
Mazeaud (Pierre)	Proriot (Jean)	Valleix (Jean)
Médecin (Jacques)	Raoul (Eric)	Vasseur (Philippe)
Mesmin (Georges)	Raynal (Pierre)	Virapoullé (Jean-Paul)
Messmer (Pierre)	Revet (Charles)	Vivien (Robert-André)
Mestre (Philippe)		Vuibert (Michel)
Micaux (Pierre)		Vuillaume (Roland)
Michel (Jean-François)		Wagner (Robert)
Millon (Charles)		Weisenhorn (Pierre)
		Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Arrighi (Pascal)	Fiterman (Charles)	Perdomo (Ronald)
Auchedé (Rémy)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyrat (Jacques)
Bachelot (François)	Freulet (Gérard)	Peyron (Albert)
Baekeroot (Christian)	Göllnisch (Bruno)	Mme Piat (Yann)
Barthe (Jean-Jacques)	Grimont (Jean)	Porteu de la Moran-dière (François)
Bockel (Jean-Marie)	Herliou (Guy)	Renard (Michel)
Bompard (Jacques)	Hervé (Michel)	Reveau (Jean-Pierre)
Bordu (Gérard)	Holeindre (Roger)	Rimbault (Jacques)
Ceyrac (Pierre)	Jalkh (Jean-François)	Rostolan (Michel de)
Chaboche (Dominique)	Laurain (Jean)	Roussel (Jean)
Chambrun (Charles de)	Le Déaut (Jean-Yves)	Santrot (Jacques)
Chénard (Alain)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Clert (André)	Le Meur (Daniel)	Sergent (Pierre)
Mme Cresson (Edith)	Le Pen (Jean-Marie)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Martinez (Jean-Claude)	Spieler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Mégrez (Bruno)	Stirbois (Jean-Pierre)
Drouin (René)	Metzinger (Charles)	Mme Trautmann (Catherine)
Dumont (Jean-Louis)	M. Toussamy (Ernest)	Wagner (Georges-Paul)
Durieux (Jean-Paul)	Natiez (Jean)	
Durupt (Job)	Oehler (Jean)	
Evin (Claude)		

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Hubert Guze, Michel Lambert et André Pinçon, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Rémy Auchedé, Jean-Jacques Barthe, Jean-Marie Bockel, Gérard Bordu, Alain Chénard, André Clert, Mme Edith Cresson, MM. René Drouin, Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Claude Evin, Charles Fiterman, Jean Grimont, Michel Hervé, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, Daniel Le Meur, Charles Metzinger, Ernest Moutoussamy, Jean Natiez, Jean Oehler, Jacques Rimbault, Jacques Sautrot et

Mme Catherine Trautman, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 709)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (première lecture).

Nombre de votants	563
Nombre des suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	324
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Abstentions volontaires : 204.

Non-votants : 10. - MM. André Clert, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Hubert Guze, Michel Hervé, Michel Lambert, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger, Jean Natiez et André Pinçon.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-Inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bernard-Raymond (Pierre)	Caro (Jean-Marie)
Allard (Jean)	Besson (Jean)	Carré (Antoine)
Alphandéry (Edmond)	Bichet (Jacques)	Cassabel (Jean-Pierre)
A. dré (René)	Bigard (Marcel)	Cavaillé (Jean-Charles)
Arrighi (Pascal)	Birraux (Claude)	Cazalet (Robert)
Auberger (Philippe)	Blanc (Jacques)	César (Gérard)
Aubert (Emmanuel)	Bleuler (Pierre)	Ceyrac (Pierre)
Aubert (François d')	Blot (Yvan)	Chaboche (Dominique)
Audinot (Gautier)	Blum (Roland)	Chambrun (Charles de)
Bachelet (Pierre)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Chammougou (Edouard)
Bachelot (François)	Bollengier-Stragier (Georges)	Chantelat (Pierre)
Baekeroot (Christian)	Barbier (Gilbert)	Charbonnel (Jean)
Barate (Claude)	Bompard (Jacques)	Charlé (Jean-Paul)
Barbier (Gilbert)	Boohomme (Jean)	Charles (Serge)
Bardet (Jean)	Borotra (Franck)	Charroppin (Jean)
Barnier (Michel)	Bourg-Broc (Bruno)	Chartron (Jacques)
Barre (Raymond)	Bousquet (Jean)	Chasseguet (Gérard)
Barrot (Jacques)	Mme Boutin (Christine)	Chastagnol (Alain)
Baudis (Pierre)	Bouvard (Loïc)	Chauvierre (Bruno)
Baumel (Jacques)	Bouvet (Henri)	Chollet (Paul)
Bayard (Henri)	Branger (Jean-Guy)	Chometon (Georges)
Bayrou (François)	Brial (Benjamin)	Claissé (Pierre)
Beaujean (Henri)	Briane (Jean)	Clément (Pascal)
Beaumont (René)	Briant (Yvon)	Cointat (Michel)
Bécam (Marc)	Brocard (Jean)	Colin (Daniel)
Becher (Jean-Pierre)	Brocard (Albert)	Colombier (Georges)
Bégault (Jean)	Bruné (Paulin)	Corrèze (Roger)
Béguet (René)	Bussereau (Dominique)	Couanau (René)
Benoit (René)	Cabal (Christian)	Couepel (Sébastien)
Benouville (Pierre de)		Cousin (Bertrand)
Bernard (Michel)		Couturier (Roger)
Bernardet (Daniel)		

Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozaa (Jean-Yves)
 Cug (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devendjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Doninatti (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fantou (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giacard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)

Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hérlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kescaves (Pierre)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Leymann (Marc)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)

Moyné-Bressand (Alaïo)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Ferbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatsowski (Ladislas)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seidlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spielert (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)

Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)

MM.
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Chomat (Paul)
 Combrison (Roger)
 Deschamps (Bernard)
 Ducloné (Guy)
 Fiterman (Charles)
 Gaysnot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Elle)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jarosz (Jean)
 Lajoinie (André)
 Le Meur (Daniel)

Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Mondargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Reysier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM.
 Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufills (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bourepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Cbarente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carret (Edmond)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)

Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachoo (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (François)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Goumellon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Heru (Charles)
 Carré (Edmond)
 Hugué (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lioel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucbeida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)

Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Mexandau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Popereen (Jean)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)

Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)

Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sane (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard
 (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Straus-Kahn
 (Dominique)

Mme Sublet
 (Marie-Joséphé)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavemier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzet (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, André Clert, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Hubert Gouze, Michel Hervé, Michel Lambert, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger, Jean Natiez, André Pinçon et Michel Renard.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Clert, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Hubert Gouze, Michel Hervé, Michel Lambert, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger, Jean Natiez et André Pinçon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	861	
33	Questions..... 1 an	107	583	
03	Table compte rendu.....	51	86	
03	Table questions.....	51	84	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	534	
36	Questions..... 1 an	96	348	
06	Table compte rendu.....	51	80	
06	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 508	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	382	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	664	1 530	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

